This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

C n° [illegible]

MÉMOIRES
DE
LA RÉGENCE.

Nouvelle Edition, considérablement augmentée.

TOME TROISIEME.

A AMSTERDAM;

M. DCC. XLIX.

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

ST. GILES · OXFORD
Vet. Fr. II A. 2009

DATION FUND

C n° 1

MÉMOIRES
DE
LA RÉGENCE.

Nouvelle Edition, considérablement augmentée.

TOME TROISIEME.

A AMSTERDAM,

M. DCC. XLIX.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 5 DEC 1989
OF OXFORD
LIBRARY

MÉMOIRES DE LA REGENCE.

ON a vu dans le Tome précédent la triste situation où se trouvoit la France, lorsque le Duc d'Orleans fut appellé à la Régence par les vœux du Peuple, & par les suffrages du Parlement. Les Finances dans un désordre extrême, des dettes immenses, plus de confiance, ni de crédit, l'Eglise Gallicane troublée par les divisions que la Bulle *Unigenitus* excitoit, la Maison Royale divisée au sujet des graces que Louis XIV avoit accordées aux Princes Légitimés. Chacune de ces affaires étoit d'une si grande impor- 1718.

1718. tance, qu'elle sembloit devoir accabler Son Altesse Royale. On l'avoit cru jusqu'alors moins propre à gouverner un Etat qu'à commander une Armée, parcequ'il n'avoit eu aucune occasion de briller dans les Conseils. Cependant ce Prince vint à bout de tant de difficultés. Il corrigea les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des deniers publics, ceux qui avoient apauvri le Peuple furent dépouillés, on supprima les Charges inutiles & onéreuses à l'Etat, les dettes publiques furent acquittées, on vit la confiance renaître, les troubles de la famille Royale furent appaisés, & ce fut l'ouvrage de deux années. Il n'y eut que les affaires de la Constitution qui ne purent être terminées, & qui tromperent les bonnes intentions du Prince, & les sages mesures qu'il avoit prises.

(*a*) Ces querelles auroient pu suffire pour l'occuper dans l'année où nous entrions. Mais pour comble d'embarras, il fallut encore qu'il donnât ses soins à ce qui regar-

(*a*) Conduite de la Régence par rapport à la guerre de Sardaigne.

doit la Guerre de Sardaigne, qui avoit tellement surpris les diverses Puissances de l'Europe, qu'on ne pouvoit se résoudre à la regarder comme le coup d'essai du Cardinal *Alberoni*. Il est vrai que l'expédition de *la* flotte d'Espagne n'étoit pas une chose tout-à-fait étrangere à la Régence. Son Altesse Royale qu'on avoit chargé de cette entreprise, travailla pourtant d'abord de concert avec le Roi de la Grande Bretagne & les Etats *des Provinces-Unies à* en *prévenir les* conséquences. *Malgré la foiblesse de ses* yeux il n'abandonna pas les affaires un seul moment, & il sçut pourvoir à tout par son assiduité & sa vigilance. Il pénétra par sa prévoyance & par ses intelligences ce que le secret & la promptitude de la Cour d'Espagne avoient dérobé *aux* yeux de l'Europe, touchant son Armement. En un mot, s'*il* n'empêcha pas une guerre qui étoit inévitable, il fut cause du moins qu'elle se renferma dans l'Italie, & il en garantit le reste de l'Europe. 1718

(*a*) L'attention du Duc Régent aux af-

(*a*) Affaires domestiques.

1718. faires du dehors du Royaume ne fit aucun tort à celles du dedans. Il maintenoit tout dans un grand ordre. Jamais la Police n'avoit été sur un aussi bon pied. L'Ordonnance contre les jeux fut éxécutée, & l'on mit en prison plus de trente personnes pour y avoir contrevenu. Les Etats de Languedoc accordérent au Roi la somme de trois millions pour le Don gratuit, & d'un million huit cens mille livres pour la Capitation. On publia une nouvelle Déclaration contre les Usurpateurs des Titres de Noblesse. On brula des Billets de l'Etat devant l'Hôtel de Ville, jusqu'à la concurrence de deux cens cinquante millions. Il fut ordonné que les Restes dûs de la Capitation & du dixiéme de la Ville de Paris seroient payés incessamment, pour acquitter les intérêts des Billets de l'Etat, suivant l'ordre de distribution, qui en avoit été arrêté. On paya chaque semaine réguliérement les Billets de la Caisse commune des Recettes générales, à tous ceux qui en étoient Porteurs.

(a) Il y eut alors une assemblée générale

(a) Etat de la Banque.

de la Banque, qui se tint en prése
Altesse Royale le vingt Decembr
née précédente.

On y résolut de faire une répa
sept & demi pour cent pour six m
compte des Lettres de Change y
quatre pour cent par an, à comm
premier d'Avril prochain. Dès-lo
tres de Change tirées du dedans
du Royaume devoient être stipul
de Banque, & payées en Billets
Ses fonds consistoient en six millio
la création. *Les actions* en furen
de *Janvier* à cent trois en argent
tems des Lettres du dix-sept, la
escomptoit les Lettres de Change
comme ci-dessus, sur le pied de qu
cent par an, ou d'un tiers pour
mois, & elle ne devoit plus escom
trement après le premier d'Avril su

(*a*) L'Hôtel de Soissons fut alor
pour y établir la Banque, & l'on y
espece de Bourse ou de Change, a
vers Bureaux, pour la commodité

(*a*) Charges supprimées.

1718. blic. On avoit fixé auparavant à cent millions les fonds de la Compagnie d'Occident, pour lesquels on avoit créé quatre millions de rente au denier vingt-cinq. Il y eut ensuite divers réglemens par rapport aux charges. Le Roi supprima celles de Contrôleurs Généraux Triennaux des Finances dans les départemens de Metz & d'Alsace. Un autre Edit anéantit les Offices de Substituts Adjoints dans les Siéges & Jurisdictions du Royaume. Les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & Majors des Villes, créés par l'Edit d'Août 1696. & par celui de Decembre 1708. eurent le même sort, ainsi que ceux des Notaires Sindics, & l'on rétablit au contraire ceux des Baillifs & Sénéchaux, ausquels on paya l'intérêt de leur finance sur le pié du denier vingt-cinq, à commencer du premier Janvier de ladite année jusqu'au jour du remboursement. Il y eut aussi suppression des Receveurs des Tailles Triennaux, des Droits de Quittance, & d'un cinquiéme denier de taxations.

(a) Voilà bien des changemens considéra-

(a) Sceaux ôtez à Monsieur Daguesseau.

Mr. d'Argenson

bles. Celui qui suit le fut encore davantage. Le Duc Régent avoit élevé le deux Février de l'année précédente Monsieur Daguesseau à la dignité de Chancelier. Il avoit cru alors qu'il ne devoit pas une moindre récompense à la vertu & aux lumieres de ce grand Magistrat, & toute la France en avoit alors jugé comme lui. Cependant le 28. Janvier de cette année il lui fit redemander les Sceaux par Monsieur de la Vrilliere Secretaire d'Etat, sous prétexte que *l'intérêt du Royaume & de Son Altesse* Royale l'éxigeoit. Ce digne Magistrat fut moins affligé que surpris de cette conduite. Cependant il se remit bientôt, & il donna la Cassette qui renfermoit les Sceaux à Monsieur de la Vrilliere, avec une Lettre respectueuse, mais ferme, pour le Duc d'Orleans.

(*a*) Ce Prince fit venir sur le champ Monsieur d'Argenson, lui remit la Cassette, & scella lui-même les provisions & les Lettres pour la grande & la petite commission. Le même jour, à deux heures après midi, le

(*a*) Et donnez à Monsieur d'Argenson.

1718. nouveau Garde des Sceaux prêta serment entre les mains de Sa Majesté, pour cette nouvelle Charge : Son Altesse Royale le déclara en même-tems Chef du Conseil des Finances. Un brevet de retenue sur la Lieutenance générale de Police de cinquante mille écus qu'il avoit, lui fut rembourse par Monsieur de Machault, Maître des Requêtes & Conseiller au Conseil de Commerce.

(*a*) Le Duc Regent eut tout lieu de s'applaudir de ce choix. L'application de Monsieur d'Argenson fut extraordinaire. Ce Magistrat se levoit tous les jours à quatre heures du matin. Les Fermiers Generaux avoient ordre de se rendre chez lui trois fois la semaine à quatre heures & demie, pour régler les affaires qui les regardoient. Il fit tant de progrès par une vigilance aussi peu commune, que dès le onze Février, il signa un Traité avec quelques Marchands de Saint Malo, par lequel ils s'engageoient de livrer à l'Etat pour la somme de vingt-deux millions d'argent en barre, pour leur être payés en monnoie à trente-trois livres le

(*a*) Vigilance de ce Magistrat.

marc. Ce marché donna de grandes espérances de son Ministere, & il continua à travailler avec tant d'ardeur pour les soutenir, que le Duc Régent fut obligé de lui recommander sa santé qu'il prodiguoit trop. 1718.

Cependant ce Prince ne ménageoit pas lui-même la sienne avec plus de soin. Il se trouvoit assez payé de ses fatigues par le plaisir de voir le succès de ce qu'il entreprenoit pour le bien public. Il regardoit avec *joie le commerce, le crédit & la confiance* refleurir *dans le Royaume, & il* en espéroit de grandes ressources pour subvenir *aux* besoins de l'Etat. En effet, il n'en fallut pas davantage pour trouver de quoi payer les Rentes de l'Hôtel de Ville, aussi-bien que les intérêts des Billets Royaux, du crédit desquels Son Altesse Royale *avoit la* conservation fort à cœur. *A*ussi dès que ses intentions furent connues, & qu'on sçut la résolution, où il étoit de faire recevoir aux Hôtels de Monnoies les anciennes especes d'or & d'argent, avec un quart en sus en Billets de l'Etat, la valeur de ces Billets

1718. augmenta tout à coup de huit pour cent.

(*a*) Le Parlement ne fut pourtant point satisfait de ce qui regardoit soit les Billets des Receveurs Généraux, soit ceux de l'Etat, non plus que les doubles Emplois de l'Hôtel de Ville, & de ce qui concernoit le franc-Salé. Les Chambres s'assemblerent là-dessus quatre fois depuis le 15. Janvier ; & leurs Députés allerent le vingt-six à l'Audience du Roi, ayant à leur tête le Premier Président de Mesmes, qui conclut le Discours qu'il fit à Sa Majesté en disant qu'il n'appartenoit pas au Parlement de parler des Conseils, mais qu'il feroit ses très-humbles supplications à Monsieur le Régent. Le Roi lui promit de lui faire sçavoir ses intentions, & les lui envoya le trois de Février suivant. Le lendemain & le surlendemain, on tint une nouvelle Assemblée, & le sept après midi, quinze Membres conduits par le Premier Président allérent au Palais Royal, pour faire leurs remontrances touchant la multiplicité des Conseils & les autres Articles ; mais ils

(*a*) Remontrances du Parlement.

gagnerent peu par cette démarche. Le Duc Régent se contenta de leur dire, qu'il auroit les égards convenables à leurs représentations. Qu'ayant en main le sacré dépôt de l'autorité du Roi, il sçauroit la lui conserver en son entier. Qu'au surplus, il étoit disposé à leur rendre service en toute occasion, comme il avoit déja fait. 1718.

(a) La Noblesse de Bretagne n'eut pas lieu d'être plus contente. Les Etats de cette Province se tenoient alors, & à la demande d'un *Don-gratuit* les *Nobles* avoient répondu, qu'ils ne pouvoient l'accorder, sans auparavant avoir vu leurs fonds. Leur dessein en parlant de la sorte étoit de remettre l'ordre dans les Finances, & de retrancher les dépenses superflues : cependant leur conduite fut interprétée tout autrement à la Cour, & on l'y regarda comme une rebellion & une obéissance un peu tardive ; desorte que le Duc Régent résolut de rompre l'Assemblée. Cette affaire étoit arrivée au mois de Décembre précédent, & les ordres de S. A. R. avoient depuis raccommodé les

(a) Rupture des Etats de Bretagne.

1718. choses ; mais les esprits ne furent point calmés, & la Noblesse députa quatre d'entr'elle à la Cour, pour y presenter le Mémoire suivant à Son Altesse Royale.

A. S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Régent.

MONSEIGNEUR,

» (*a*) Les Soussignés de l'Ordre de la Noblesse de Bretagne, ont vu séparer les Etats à la 4 Séance avec une douleur si sensible qu'ils ne la peuvent renfermer en eux-mêmes, & osent prendre la liberté de la faire paroître aux yeux de Votre Altesse Royale.

» Ce coup d'une éclatante sévérité, qui n'a point d'exemple, non-seulement depuis que cette Province s'est volontairement unie à la Couronne ; mais même sous le Regne de ses premiers Souverains, suppose une faute capitale, dont la Noblesse Bretonne attachée à ses devoirs, & jalouse de sa réputation, ne peut souf-

(*a*) Mémoire de la Noblesse de Bretagne.

» frit d'être soupçonnée Elle supplie Vo- 1718.
» tre Altesse Royale de lui permettre d'ef-
» facer une tache si injurieuse, & qui la
» flétriroit par l'endroit le plus sensible,
» puisqu'il s'agit de son obéissance & de
» sa fidélité. Il est vrai, Monseigneur, que
» le 16. de ce mois de Février on a deman-
» dé aux Etats de la part du Roi le Don
» gratuit par acclamation, que la Noblesse
» & le Tiers-Etat ont desiré d'aller aux
» Chambres, & qu'après une mûre délibé-
» ration, *ils ont répondu à Messieurs les*
» Commissaires du Roi avec tout le res-
» pect, qui est dû à ceux qui le representent,
» & par une Députation solemnelle, qu'ils
» ne pouvoient accorder le Don gratuit,
» sans avoir vu l'état de leurs fonds.

» Quoique cet examen ne dût servir qu'à
» faire connoître la *déplorable* extrémité à
» laquelle la Province est réduite, cette
» connoissance *n'eût* pas porté les deux Or-
» dres à le refuser. Il y a long-tems, Mon-
» seigneur, qu'ils ne consultent que leur
» zèle, & qu'ils ne le mésurent plus à leur
» pouvoir, lorsqu'il s'agit de donner à Sa

1718. » Majesté des marques de leur attache-
» ment : chaque Membre disoit hautement,
» on accordera le Don de deux Millions ;
» mais il faut remettre l'ordre dans nos
» Finances, retrancher les dépenses super-
» flues, & imiter la sage conduite du grand
» Prince qui nous gouverne, en supprimant
» tous les abus qui se sont glissés dans
» l'Administration de nos affaires.

» La Noblesse vouloit commencer par
» elle-même : elle sacrifioit & ses pen-
» sions & les gratifications des anciens Gen-
» tilshommes, & les sommes, dont Sa Ma-
» jesté a bien voulu laisser la disposition
» aux Etats, pour ne rien détourner de ce
» qui se leve sur le Peuple accablé, & em-
» ployer tout à satisfaire promptement le
» Roi ; & comme à l'ouverture des Etats
» on a coutume de distribuer six mille
» francs à la pauvre Noblesse, que la suite
» de nos malheurs a réduite à la mendi-
» cité, & dont le nombre est si grand,
» que ce seul spectacle suffiroit pour tou-
» cher Votre Altesse Royale de la pitié la
» plus vive, 500. Gentils-hommes qui com-

» posoient l'Assemblée, offrirent de faire 1718.
» cette somme entr'eux. Ce délai ne tendoit pas non plus à tirer les affaires en longueur; on commença par nommer la Commission destinée à l'examen qu'on vouloit faire; elle y travailla dès le jour même, & l'ouvrage étoit presque fini, lorsque l'ordre de séparer les Etats nous fut déclaré de la part du Roi.

» Il ne reste plus, Monseigneur, de ressource à la Noblesse désespérée d'avoir eu le *malheur de vous déplaire; malheur d'autant plus cruel pour elle*, qu'il n'en est pas un dans cet Ordre, qui ne fût disposé à verser tout son sang pour le service de Votre Altesse Royale, que de la supplier d'accorder une favorable attention aux raisons des deux Ordres, & de permettre qu'on lui représente la dure & triste situation, où la Province est réduite.

» Pleine de vénération pour Votre Altesse Royale, elle solemnisa l'entrée de son auguste Régence par un Don de trois Millions: la nécessité inévitable de recou-

» rir à l'emprunt, pour en trouver les
1718. » fonds, ne l'arrêta point, persuadée qu'un
» Prince qui se dévouoit avec une applica-
» tion infatigable, animé par un génie su-
» périeur, à chercher les moyens de sou-
» lager l'Etat, sçauroit bien trouver ceux
» de la tirer de l'abîme, où elle se plon-
» geoit volontairement. Dans cette con-
» fiance, elle fit des arrangemens, & dressa
» des Remontrances, qui furent approuvées
» par le Contrat passé avec les Commissai-
» res du Roi: les premiers furent détruits
» par des Arrêts du Conseil, deux mois
» après la fin des Etats; & il paroît par les
» réponses faites aux autres, qu'on y a
» donné peu d'attention; puisque non-seu-
» lement les Articles, qui peuvent intéres-
» ser les Finances de Sa Majesté & réprimer
» les Vexations des Traitans; mais les
» choses même les plus indifférentes n'ont
» pas été favorablement répondues. Les
» deux Ordres, Monseigneur, en exami-
» nant l'état de leurs fonds; auparavant
» d'accorder le Don gratuit, prétendoient
» faire un Plan juste, réglé, avantageux pour

» la Province, & indifférent pour *les Fi-* 1718.
» nances du Roi, le faire approuver à *Votre*
» Altesse Royale, & la supplier de *le con-*
» firmer si solidement, qu'il ne pût rece-
» voir d'atteinte par les Arrêts du Con-
» *seil*, lesquels ne doivent point être *reçus*
» dans ce Pays, si l'on veut avoir égard à
» ses Priviléges; Justice qu'on doit espérer
» d'un Prince qui n'a d'autres régles que l'é-
» quité. Ce n'est pas la diminution du Zéle
» qui a fait cesser dans cette tenue l'Accla-
» *mation usitée depuis quelques années* :
» elle fut produite dans des tems d'abon-
» dance; & l'impatience de marquer au
» Roi qu'on alloit au devant de ce qu'il pou-
» voit desirer, fit passer par-dessus l'usage
» constamment observé depuis l'établisse-
» ment du Don gratuit, de ne l'accorder
» qu'à la fin des Etats, & après avoir
» réglé tous les Articles contestés entre les
» Commissaires du Roi & la Province.

» N'oseroit-on pas ajoûter, Monsei-
» gneur, que le mot de Don Gratuit em-
» porte la liberté de faire des conditions; &
» que l'Institution des Etats autorise ceux

1718. » qui les composent à traiter avec les Commissaires que sa Majesté nomme pour les » tenir, gardant toujours la subordination » qui doit être entre le Souverain & le Su- » jet. L'inexprimable misere sous laquelle la » Province gémit, engage les Etats à faire » ses attentions : les peuples n'auront pas » eu le tems de respirer qu'ils se livreront » avec la même affection à sacrifier pour le » secours de l'Etat, le peu qu'ils auront ac- » quis.

» Ils sont accablés, ces peuples, par le » redoublement des fourages, par l'abbon- » nement d'une Capitation qui excéde infi- » niment le Tarif General du reste du Royau- » me, & dont les non-valeurs ont produit » cinq Millions de dettes par la cessation de » tout Commerce, & par la disette des Es- » péces, qui sortant toujours, pour four- » nir les Sommes que l'on paye au Roi, » & ne rentrant plus par les Canaux ordi- » naires, sont également épuisées.

» La Province doit trente-six Millions » ses Revenus de 1718. sont consommés : » elle succombera sous le poids des inté-

» rêts des avances, si l'on ne trouve un 1718.
» expédient qui l'empêche d'en faire de nou-
» velles.

» Voilà, Monseigneur, une foible ébau-
» che du triste état de cette malheureuse
» Province : le desir d'y mettre ordre & de
» faciliter les moyens, moins onéreux, pour
» donner à sa Majesté une pleine satisfac-
» tion, lui peut-il être imputé ? De tou-
» tes les demandes qu'elle fait, la seule qui
» puisse porter quelque diminution aux Fi-
» *nances du Roi, est qu'il lui plaise de ré-*
» duire la Capitation à un *Million* 400.
» mille livres.

» Quelque surchargée que soit la Noblesse,
» en faisant cette Proposition, elle n'a pas
» prétendu se soulager ; mais répartir cette
» diminution sur les peuples de la Campa-
» gne, & des Villes qui n'en peuvent plus
» supporter le faix. S'il plaît à sa Majesté
» de l'accorder, elle ne fera point une dis-
» tinction particuliere pour la Province, qui
» la mettra dans un état plus avantageux
» que le reste du Royaume.

» Toute proportion gardée, cette réduc-

1718. » tion ne la mettroit pas encore au niveau » du général : il lui seroit plus avantageux » d'y être réduite ; & l'on ne se fixe à cette » somme, que pour faire un fonds certain, » dont sa Majesté soit assurée.

» On ose se flatter, Monseigneur, que » les autres Articles du Mémoire ne seront » pas refusés, puisqu'ils ne regardent que » l'arrangement intérieur de la Province. » Permettez, Monseigneur, qu'on ouvre à » Votre Altesse Royale les cœurs de la No- » blesse avec la confiance, que lui doit ins- » pirer la bonté du vôtre & la générosité de « votre ame : Vous n'y verrez que les sen- » timens de la plus profonde vénération » pour votre auguste Personne, de la plus » haute estime pour vos grandes qualités, » & de la fidélité la plus inviolable pour le » Roi & pour l'Etat.

» L'épuisement de cette Province en est » une preuve, elle n'a jamais refusé de se » sacrifier pour ses besoins : elle a entretenu » à ses dépens deux Régimens dans le cours » des dernieres Guerres ; & outre les Offi- » ciers qui les composoient, une infinité

» de Gentilshommes ont servi, & servent 1718.
» encore avec distinction. On se flatte,
» Monseigneur, qu'un délai de quelques
» jours, véritablement contraire à un usage
» abusif, mais conforme à l'ancienne posses-
» sion, ne noircira pas dans l'esprit de Vo-
» tre Altesse Royale une Noblesse, qui lui
» est si dévouée, & pour laquelle elle s'est
» *déclarée* avoir quelque bonne volonté. En
» attendant les effets, Monseigneur, avec
» tout le respect & la soumission dûe à
» *V. A. R. &c.*

Les Députés eurent pour toute réponse qu'ils exhortassent leurs corps à commencer par accorder le Don gratuit, & qu'on verroit ensuite ce qu'il y auroit à faire. Cette commission étoit dure pour ces Gentilshommes. Mais outre que S. A. R. se croyoit obligée à faire respecter l'autorité Royale, qui lui sembloit violée en cette occasion, il étoit difficile d'agir autrement dans les besoins pressans où l'Etat se trouvoit. Sans parler des dépenses ordinaires, ni de celles qu'il falloit faire pour défrayer le Duc & la

1718. Duchesse de Lorraine, qui devoient venir à Paris, & qui y arriverent le dix-huit Février, il falloit des fonds pour rassembler des troupes en cas d'un événement que le Prince regardoit comme inévitable. Sa prévoyance ne fut pas trompée. Il fut averti que les Espagnols devoient envoyer trente mille hommes en Italie, & que l'Empereur de son côté y feroit passer un assez bon nombre de Troupes. En même tems, (*a*) il donna des ordres pour assembler des forces sur les frontieres, & faire un corps d'armée de vingt mille hommes, dont les Officiers Généraux, qui étoient déja nommés, firent faire leurs équipages avec toute la diligence possible.

(*b*) Il examina ensuite divers mémoires présentés au Garde des Sceaux pour rendre navigables plusieurs petites rivieres, & les conduire dans les grands fleuves. L'exécution de ces projets faisoit espérer avec justice une grande diminution sur toute sortes

(*a*) Frontiéres fortifiées.

(*b*) Projet de rendre quelques rivieres navigables.

de Marchandises, & en particulier sur les Bois qui venoient à Paris. C'est ce qui engagea S. A. R. à faire exécuter celui de ces *Plans* qu'on avoit fait pour la Riviere d'Aisne, qui a sa source près de Clermont en *Argonne*, traverse une partie de la Champagne & de la Picardie, & va joindre l'Oise au-dessus de Noyon. 1718.

Le 21. de Février, le Parlement fut mandé à l'Audience du Roi, où les Députés de cette Compagnie se rendirent avec le Premier *Président, S. M. étoit assise dans son* fauteuil, S. A. R. étoit à sa droite avec les Princes du Sang, le Duc de Lorraine à sa gauche, & le Maréchal de Villeroi derriere le fauteuil avec plusieurs Seigneurs. Monsieur d'Argenson comme Garde des Sceaux, leur déclara les intentions de sa Majesté par les mots suivans, *dont il donna une* copie à Monsieur de Gilbert Greffier en Chef du Parlement.

(*a*) « *Le Roi* a bien voulu écouter les Re-

(*a*) Réponse du Roi aux remontrances du Parlement.

1718. » montrances de son Parlement, quoiqu'el-
» les ne lui ayent point paru dans le cas
» de la disposition précise de la Déclara-
» tion de sa Majesté du mois de Septembre
» 1715. le Roi même les a prévenues, puis-
» qu'il a été beaucoup plus payé depuis deux
» ans dans les Bureaux de l'Hôtel de Ville,
» que par le passé. Cet Article sera tou-
» jours un des principaux objets de l'atten-
» tion du Roi.

» Les Porteurs des Billets des Receveurs
» Généraux n'ont pas changé de Débiteurs,
» & le titre de leur créance a conservé
» toute sa force : il semble même qu'ils
» ont pris un nouveau crédit.

» Les intérêts de ces Billets & ceux des
» Billets de l'Etat courent toujours, & sa
» Majesté a réitéré ses ordres pour procurer
» le recouvrement des fonds destinés à ce
» payement, par les voies les plus promp-
» tes, les plus régulieres, & les moins
» onéreuses à ses Peuples.

» Ce recouvrement, ni le payement des
» sommes, qui composent les revenus du
» Roi, ne se sont jamais faits que par des
» personne

» personnes qui ont prêté serment en Justice, ou par des Commis ou Caissiers qui ont une rélation nécessaire avec les Gardes du Trésor Royal, & les Comptes s'en rendent à l'ordinaire. 1718.

» Enfin, le Roi n'a rien tant à cœur que l'observation des anciennes & nouvelles Ordonnances, comme aussi le retranchement des dépenses inutiles, & l'acquittement des Dettes de l'Etat, autant que la nécessité des tems & le bien de son service pourra le permettre.

Il fut fait rapport de cette réponse aux Chambres assemblées, qui délibérerent le quatre de Mars de s'assembler encore le sept sur cette affaire. Mais on n'en fit rien, soit que quelque affaire en empêchât, ou qu'on ne voulût point s'obstiner à faire des remontrances, qui étant rejettées, rendent souvent méprisables ceux qui les font, & odieux ceux qui refusent de les écouter.

Le cinq Mars, pour faciliter le payement des rentes de l'Hôtel de Ville, le Conseil

1718 d'Etat rétablit par un arrêt pour trois années l'imposition des quatre sols pour livre sur tous les Droits des Fermes Générales & Particulieres de S. M.

Le six, Monsieur le Duc & le Prince de Conti allerent voir à Fresne M. Daguesseau, Chancelier, qui s'étoit retiré dans cette belle maison, à quelques lieues de Paris.

Tous ceux qui avoient été constitués Prisonniers par ordre de la Chambre de Justice avoient été relâchés, & ceux qui avoient eu garnison chez eux en avoient été déchargés. Il partit alors six vaisseaux chargés d'hommes, de femmes & de marchandises pour le Mississipi, où la Compagnie avoit résolu d'en envoyer encore neuf ou dix avant la fin de Juillet. Les hommes avoient eu quinze livres d'engagement, & quinze sols par jour jusqu'à leur départ; & les femmes avoient un tiers de moins.

Les Députés de la Noblesse de Bretagne qui avoient présenté à S. A. R. le Mémoire qu'on a vu, furent éxilés. Le sept Mars le Duc Régent envoya deux Lettres de Cachet en Bretagne, l'une adressée au premier

Président de Rochefort, & l'autre à Monsieur de Lambilly Conseiller au Parlement de Rennes, avec ordre de venir en Cour pour y rendre compte de leur conduite. Ils arriverent à Paris le onze. 1718.

Le Parlement de Bretagne avoit envoyé des Députés à Paris. Ils furent admis à l'audience du Roi le dix-sept du même mois, & Monsieur de Blosac l'un d'entr'eux fit à sa Majesté le Discours suivant.

SIRE,

» (a) Vos Parlemens & tous les Ordres » de votre Etat s'étoient persuadés avec jus- » tice, que votre heureux avénement à la » Couronne rendroit à la France le calme si » desiré : cependant les Armes dont nous » sommes environnés de toutes parts, nous » avertissent de notre disgrace. Ces Armes » qui sembloient n'être destinées que pour » concourrir avec nous à maintenir la gloire » de votre regne, se tournent, par une fa- » tale méprise, contre la plus fidéle de vos

(a) Discours de Monsieur de Blosac.

1718. » Provinces : elles y marchent par obéiſſance, comme dans un Pays ennemi, & » vos ſoldats étonnés, ne ſçavent eux-mêmes comment concilier cet ordre avec » les acclamations des Peuples, & les vœux » qu'ils entendent de tous côtés, pour la » proſpérité de LOUIS XV. Nos ennemis ſe » ſont ſervis du prétexte du prétendu refus » du Don gratuit, pour nous déclarer rebelles, comme ſi un délai de 24. heures » pouvoit ſuffire à cette grande diſcuſſion : » ils ſçavoient cependant que l'objet de » V. M. n'étoit pas de nous épuiſer, mais » d'accorder notre zèle avec notre pouvoir. » L'exemple de Votre M. ſi exacte à payer » ſes dettes, ſembloit nous preſcrire l'obligation de ſatisfaire aux nôtres, afin de » rétablir nos forces, & que Votre M. pût » trouver au beſoin de nouvelles reſſources : » la juſtice & votre intérêt ſembloient lui » permettre ce que la Politique a quelquefois toleré. Voilà le grand crime de vos » Sujets : Nous ſommes dignes de la Protection du Souverain : car obéiſſance, » fidélité, rien ne nous manque : malgré

» cela, si on en croit nos Ennemis, on doit 1718.
» nous punir comme des rebelles, & faire
» tout le contraire des Romains, qui lais-
» soient les Nations subjugées dans la for-
» me ancienne de leur Gouvernement. Un
» *Roi* ne peut trop imiter le Roi des *Rois*,
» qui ne rompit jamais le Traité qu'il avoit
» fait avec son Peuple, tant qu'il demeura
» soumis à ses Loix, & qu'il n'implora
» point le secours des Dieux étrangers: vo-
» tre Parlement & votre *Peuple*, SIRE, vous
» *demandent la même Grace, & il semble*
» ne rien *dire* de superflu, en ajoûtant
» son dévouement, & en réitérant ses pro-
» testations respectueuses.

La réponse du Roi ne consista qu'en trois mots, que Mr. d'Argenson *prononça*, & que voici: *Le Roi ne touchera point aux Priviléges de votre Province.*

Le Parlement de Bretagne envoya ensuite la Requête suivante pour être présentée au Roi. Elle fut communiquée à Monsieur d'Argenson, qui se chargea de la montrer lui-même.

1718. SIRE,

» (*a*) Votre Parlement de Bretagne est » trop attaché aux véritables intérêts de » V. M. pour manquer à lui faire ses très- » humbles remontrances sur les conséquen- » ces des Lettres Patentes, données à Paris » le 21. Decembre, à l'occasion de la sé- » paration des Etats convoqués en votre » Ville de Dinan. Cet évenement dont le » tems passé ne fournit pas d'exemples, » change la forme du Gouvernement de » cette Province, & donne atteinte au » traité d'union de la Bretagne à votre Cou- » ronne; c'est ce titre, SIRE, qui nous » unit à la France; & s'il n'est pas permis » de prédire les dangereuses conséquen- » ces qu'il y auroit d'y toucher, il est tou- » jours sage de les prévenir.

» Ces considérations ont réveillé notre » attention au service de Votre Majesté, & » nous portent à lui faire une Députation » solemnelle. Un autre motif plus pressant

(*a*) Requête du Parlement de Bretagne au Roi.

» encore anime notre Parlement, SIRE, c'est 1718.
» la douleur qu'il a de voir que la fidélité
» de vos Sujets vous soit assez suspecte,
» pour croire que la force des Armes soit
» nécessaire pour vous en assurer. L'amour
» qu'ils ont pour votre personne sacrée,
» en est un plus sûr garant.

» Votre Parlement sur-tout, vivement
» touché de voir dans les Lettres Patentes
» qui lui ont été adressées, que le mécon-
» *tentement de V. M. tombe particuliere-*
» *ment sur l'Ordre de votre Noblesse*, dont
» la valeur & la fidélité, soutenues de la vi-
» gilance & de la fermeté du Parlement,
» sçut par ses seules forces conserver la
» Province à Henri le Grand, malgré les
» efforts de la Ligue. La Fronde, qui trou-
» bla le commencement du glorieux regne
» du Roi votre Bis-Ayeul, ne trouva point
» d'accès chez eux; mais, SIRE, ils vous
» présentent des témoignages plus récens
» de leur attachement; 35. millions em-
» pruntés, pour subvenir aux besoins de
» l'Etat, parlent en leur faveur, & trois
» millions, que sans consulter leur indigen-

1718. » ce, ils accorderent à V. M. il y a deux
» ans, en considération de son joyeux avé-
» nement à la Couronne, semblent devoir
» effacer les impressions, que des Gens mal
» intentionnés auroient pu donner de leur
» conduite.

» Leur bonne volonté, Sire, n'est point
» diminuée, quoique leur disette soit aug-
» mentée, & ils se proposoient de donner
» à V. M. de nouvelles preuves de leur zèle
» dans cette derniere tenue de leurs Etats,
» si la séparation précipitée de leur Assem-
» blée ne les en avoit pas empêché.

» Un châtiment si marqué, suppose une
» rebellion. Pour quelle cause, Sire, pour-
» roit-on les en soupçonner ? Ils n'ont pas
» prétendu faire revivre ces tems recu-
» lés, lorsque les Ducs leurs Souverains, &
» les Rois vos prédecesseurs, contens de
» leurs Domaines, n'éxigeoient presque
» rien au-delà.

» Ils n'ont pas voulu aussi restraindre leur
» libéralité à celle qui fut faite la premiere
» fois, à Henri IV. pour lui rendre graces
» d'avoir honoré la Province de sa presen-

» ce; les Membres des Etats les plus atta- 1718.
» chés à leurs Droits, conviennent de la
» justice de contribuer aux besoins de l'E-
» tat; ils reconnoissent cette correspon-
» dance nécessaire: tous bénissent le Prince
» qui les a déchargés de l'imposition oné-
» reuse du Dixiéme, & qui par sa sage con-
» duite, vient acquitter les dettes de l'Etat,
» *soulageant* les sujets de Votre Majesté.

» Leur crime seroit-il donc d'avoir voulu
» mesurer leurs bonnes intentions à leurs
» *forces*, *de vouloir examiner l'état de leurs*
» *affaires*, *pour y apporter une meilleure for-*
» *me*, & se mettre en état de satisfaire aux
» demandes de V. M[e] ?

» Ne leur auroit-on point imputé à faute
» d'avoir voulu corriger les abus, qui se
» commettent dans l'administration de leurs
» affaires? Ici votre Parlement se sent obli-
» gé, SIRE, de supplier instamment V. M.
» de ne pas laisser *prévenir* la liberté de son
» *jugement par* les Protecteurs de ceux que
» la recherche des excès & des abus pourroit
» intéresser, ou qui se trouvent sujets à une
» juste & nécessaire réformation.

B v

1718. » Ce qu'il doit à la vérité, ne lui permet pas de dissimuler à V. M. qu'il n'est que trop vrai, que les Etats liés par voix d'acclamation, essuyoient presque toujours des refus que l'importunité des Gens qui trouvoient leur compte dans le désordre, arrachoit aux Commissaires les mieux intentionnés ; la multiplicité des avances entraînoit des intérêts excessifs ; les Fermiers faisoient acheter à la Province une opulence qu'ils ne tenoient que d'elle, & pendant qu'ils éxigeoient le dixiéme Denier du général, les Particuliers n'étoient que par grace, colloqués chez eux au Denier 30.

» Votre Parlement, SIRE, a peine à croire que des motifs si justes ayent pu déplaire à V. M. Il la supplie très-humblement de considérer que l'Assemblée des trois Etats, & la Loi fondamentale de cette Province, qu'il ne s'y doit lever aucuns droits sans leur consentement ; qu'une sage liberté de représenter les contraventions au traité d'union, a toujours été permise dans chaque tenue d'Etats, & que les Rois, vos

» Prédécesseurs, n'ont pas dédaigné d'écou- 171
» ter leurs plaintes, & n'ont pas cru que
» la Majesté Royale reçût aucune altération
» des très-humbles remontrances de ses Su-
» jets.

» Les Etats n'ont pas eu d'autre but,
» SIRE, s'il a paru qu'ils ayent differé d'ac-
» corder à V. M. le Don gratuit qu'elle a
» demandé, c'est pour en rendre le recou-
» vrement plus certain, ils ont cru qu'il
» *convenoit à la prudence d'un Corps illus-*
» *tre de s'assurer des moyens d'exécuter* ce
» qu'il vouloit promettre.

» Si par cette conduite ils ont eu le mal-
» heur de tomber dans la disgrace de V. M.
» votre Parlement, SIRE, sûr du cœur de
» vos sujets, porte aux pieds de votre
» Trône leurs soumissions & leurs homma-
» ges avec les siens.

» Ces sentimens nous font approcher de
» V. M. avec confiance; nous nous flat-
» tons qu'elle regardera avec sa bonté or-
» dinaire, une Province soumise à ses or-
» dres par sa seule inclination, sans que les
» raisons du sang, ni la force des Armes y

1718. » ayent aucune part. En faveur de cette fi-
» délité inébranlable, nous vous supplions, » SIRE, de rendre à cette Province la for- » me essentielle de son Gouvernement, en » rassemblant ses Etats. Vos Sujets jaloux » de signaler leur zèle, ne peuvent souffrir » que V. M. cherche par des voies jusqu'ici » inouies, les secours qu'elle trouvera tou- » jours dans les desirs inépuisables qu'ils » ont de lui obéir.

» C'est, SIRE, le plus sûr & le plus prompt » moyen de remplir les intentions de V. M. » Une forme nouvelle de Gouvernement » feroit perdre la confiance; le crédit de la » Province en souffriroit, les Fermes des » Droits qu'elle perçoit ne seroient pas por- » tés à leur juste valeur; & le cours de plu- » sieurs Années ne suffiroit pas, pour réta- » blir le désordre, que ce changement au- » roit causé.

» Permettez-nous, SIRE, de représenter » très-humblement à V. M. que cette Pro- » vince dont le terrain est inculte, ne sub- » siste que par son Commerce, ou par celui » qu'elle entretient avec les Provinces voi-

1718.

» sines : l'un est tombé ; l'autre qui com-
» mençoit à se rétablir, ne pourra subsister
» chez un Peuple allarmé de la multitude
» de gens de guerre : la sûreté nécessaire
» *pour* faire fleurir le Commerce, ne se
» *peut* accorder avec le bruit des *Armes*,
» qui n'auroit pas dû se faire entendre dans
» un pays si tranquille que celui-ci.

» Nous jouissons, Sire, d'une paix pro-
» fonde que la sagesse du Prince qui gou-
» verne ce Royaume sous V. M. a affermie
» *par des Alliances si prudemment ména-*
» *gées*: sous la douceur de son Gouverne-
» ment, nous espérons de recueillir enfin
» les fruits de cette paix, & nous nous flat-
» tons que sa justice obtiendra de V. M.
» que les Etats rassemblés ayent occasion
» de lui donner des preuves de leur obéis-
» sance & de leur zèle. *Si* votre Province
» de Bretagne avoit besoin, Sire, d'être
» fortifiée par des exemples dans des sen-
» *timens qui lui* sont si naturels, Votre
» Parlement se pourroit proposer pour mo-
» dèle plus qu'aucun autre de votre Royau-
» me. Il a libéralement fourni aux besoins

» aux besoins de l'Etat accablé par des
» Créations de Charges en grand nombre ;
» épuisé par des pertes fréquentes, dont
» les Arrérages sont dûs depuis plusieurs
» années ; sujet à toutes les autres Impo-
» sitions ; fatigué par des attentats à sa Ju-
» risdiction aussi opiniâtres qu'injustes, il
» attend sans murmure, la justice de votre
» équité qui lui est dûe ; & il s'estimera
» heureux, si V. M. a la bonté de l'hono-
» rer de sa protection Royale, & de re-
» cevoir favorablement par sa bonté les
» très-humbles remontrances & les instan-
» tes supplications de ses fidéles Sujets de
» sa Province de Bretagne.

(a) Il s'en fallut peu que le Roy n'essuyât
ncore une autre contradiction en Bretagne.
On y avoit envoyé un Courier au Parlement
our faire enrégistrer les Lettres Patentes,
ouchant la levée des quatre sols pour livre.
Monsieur de Rochefort Président, & un
Conseiller refuserent de se conformer aux
ordres de la Cour, & furent éxilés, l'un à

(a) Soumission du Parlement de Bretagne.

Ausch & l'autre à Nîmes,& l'on envoya d'abord des ordres pour faire marcher des 1718. Troupes dans cette Province ; mais il arriva un Courier à Paris le onze Mai, avec la nouvelle que le Parlement avoit enfin obéi à la Cour, & l'on contremanda les Troupes.

Cette Compagnie avoit été portée à cette soumission par une Lettre du Garde des Sceaux qui l'assuroit que les Bretons devoient attendre tout de leur obéissance. Deux mois après, *les Etats accorderent de même* le Don gratuit ; ce qui leur valut le rappel de plusieurs Gentilshommes de la Province, & de quelques Membres du Parlement.

(*a*) Pendant ce tems-là, le Parlement de Paris tenoit de fréquentes assemblées au sujet de la réponse qui lui avoit été faite sur les Remontrances. On avoit d'abord agité l'affaire du franc-Salé, mais on ne prit aucune résolution. On parla ensuite des Billets des Receveurs Généraux des Finances, & l'on renvoya l'affaire après la Saint Martin. De-là on passa à ce qui con-

(*a*) Plaintes de celui de Paris.

1718. cernoit les Rentes de l'Hôtel de Ville ; le dépôt des deniers Royaux en mains étrangeres, & le rétablissement des Charges supprimées. Ces délibérations faisoient autant de plaisir au Public que de chagrin à la Cour. Sur ces entrefaites, le premier Président indiqua dans la Grand-Salle de S. Louis une assemblée des Chambres supérieures. On y invita les Officiers du Châtelet, de l'Hôtel de Ville & le Corps des Marchands, pour les informer des sentimens du Parlement, & pour recevoir leur avis sur l'état où étoient alors les espéces & le Commerce. On se proposoit aussi de les engager à faire des plaintes sur ce sujet contre Monsieur Law. Le Duc Régent qui en fut averti par Monsieur Charon premier Président de la Cour des Aides, envoya des ordres pour empêcher qu'on n'arrêtât rien sans son consentement. Mais ces ordres ne produisirent point l'effet qu'on en avoit attendu. L'union que le Royaume avoit vu avec joie entre Son A. R. & le Parlement, étoit sur le point de se rompre, & le peuple trembloit qu'à une autorité juste & légitime il ne succédât bien-

tôt une autorité violente & desporique, fondée sur la ruine des loix, le bonheur & la tranquillité des Sujets. 1718.

Le dix-sept Juin, les Chambres s'assemblerent de nouveau, au sujet d'un Edit pour la fabrication des nouvelles especes d'or & d'argent, par lequel on permettoit de porter à la Monnoie deux cinquiémes en billets d'Etat. Le Parlement se plaignoit qu'on ne le lui eût pas presenté pour l'enregistrer. La conférence commencée le matin, fut renvoyée *à l'après-midi*, & *dura encore* quatre heures. *Il s'y trouva* un grand nombre de Conseillers. Le résultat fut que Messieurs les Gens du Roi iroient porter à S. A. R. les délibérations de la Compagnie, & demanderoient à ce Prince la permission d'aller en députation au Palais Royal. Ces Magistrats s'acquiterent de *leur* commission à neuf heures du *soir*, & le Duc Régent leur accorda leur demande. Les Chambres se *rassemblerent* là-dessus, le jour suivant, & *nommerent* pour Députés Monsieur de Mesmes premier Président, le Président d'Aligre & huit Conseillers.

1718. Le lendemain dix-neuf la Députation se transporta chez S. A. R. & le premier Président porta la parole en ces termes :

MONSIEUR,

» LE Parlement (a) s'estimeroit bien » malheureux si vous pouviez le soup- » çonner qu'il eût jamais oublié son de- » voir au point de faire aucune démarche, » qui l'écarte du profond respect qu'il doit » au Roi : & que lui, qui est institué pour » faire exécuter ses volontés, manque ja- » mais de donner à tous les Sujets de S. M. » l'exemple de la soumission la plus exacte » à tous ses ordres.

» Dans toutes les démarches que la Com- » pagnie a faites dans l'occasion presente, » elle n'a eu d'autre objet, que de se met- » tre en état de pouvoir avec plus de con- » noissance, faire les reflexions nécessaires » sur un Edit qu'elle ne connoît, que par » les inquiétudes de ce grand Royaume ; & » en cela elle n'a en vue que l'intérêt du » Roi & de l'Etat.

(a) Représentation du Parlement à S. A. R.

» Après avoir pendant plusieurs années 1718.
» examiné la matiere le plus scrupuleuse-
» ment qu'il lui a été possible, le Parle-
» ment a cru ne pouvoir rien faire de plus
» conforme à l'intention qu'il a de procu-
» rer le soulagement du Public, que d'ex-
» poser par de très-respectueuses représen-
» tations, à un Prince aussi éclairé que vous
» êtes, Monseigneur, les circonstances sans
» nombre de cet Edit, tant par la forme
» dans *laquelle il est distribué dans le Pu-
» blic*, que *dans le fond, par les disposi-
» tions* qu'il contient.

» *Pénétrés* que nous sommes de la solidité
» des réfléxions que nous avons l'honneur
» de vous apporter aujourd'hui, nous au-
» rions manqué à ce que nous devons au
» Roi, à l'Etat & à Vous, *Monsieur*; car
» tous les intérêts sont inséparables, si nous
» ne vous avions fait supplier très-hum-
» *blement* de *vouloir* bien donner les or-
» dres *nécessaires*, pour suspendre une re-
» fonte que nous croyons dans nos cons-
» ciences, qui entraîne un si notable préju-
» dice à l'Etat.

1718. » Nous osons même presque nous flat-
» ter, que lorsque vous aurez bien voulu
» entendre & peser nos raisons avec cette
» bonté qui vous est si naturelle, & avec
» cette pénétration que ceux qui ont l'hon-
» neur de vous approcher, admirent tous
» les jours ; vous ne trouverez pas mau-
» vais si nous insistons à vous demander
» la même grace, & que vous demeure-
» rez persuadé que le Parlement n'agit
» par aucun motif de vanité, qu'il n'aura
» jamais l'idée de contredire un moment
» l'autorité Royale : à Dieu ne plaise ! Il re-
» connoît qu'il n'a que celle qu'il a plu à nos
» Rois de lui donner, & il n'agira jamais
» que dans la vue du service du Roi, & avec
» le profond respect qu'il vous doit. Ce sont,
» Monsieur, les véritables sentimens que
» nous avons gravés dans le fond de nos
» cœurs.

» Le peu de tems que nous avons eu de-
» puis hier au soir, ne nous ayant pas per-
» mis de donner tout l'arrangement que
» nous aurions souhaité à une affaire de
» cette importance, nous vous supplions,

» Monsieur, de trouver bon que nous ne 1718.
» fassions que vous proposer nos *réflexions*
» par simples Articles sans raisons, & pres-
» que sans raisonnement, persuadés que
» votre pénétration suppléera à ce que nous
» omettrons de dire.

» Nous avons appris de nos Peres que
» toute Loi qui contient un Réglement de
» *Police* général pour tout le Royaume,
» doit être régistré au Parlement ; & c'est
» dans ce premier Tribunal de la Justice du
» Roi, que *s'en fait la publication, c'est par*
» *son* autorité que *l'envoi* s'en fait à tous
» les Bailliages & Sénéchaussées du ressort ;
» & cette formalité nécessaire pour rendre
» une Loi publique, ne peut être suppléée
» *par* aucun autre Tribunal : tout ce qui
» concerne l'arrangement des *Billets de*
» l'Etat a été envoyé & *régistré* au Parle-
» ment.

» Le Roi a *envoyé* au Parlement un Edit
» au mois de Décembre 1715. concernant
» les Monnoies & le prix des matieres d'or
» & d'argent. Au Parlement se portent toutes
» sortes de contestations ; & c'est à lui à

1718. » les décider. Dans celles qui se présente-
» ront à l'occasion de quelque rembourse-
» ment & payement en espéces, des diffé-
» rens concernant les Billets de l'Etat, ou
» affaires de pareille nature, il ne peut se
» dispenser de juger conformément aux
» Loix, qui lui sont connues, & qui ne
» peuvent être détruites que par de sem-
» blables, revétues des mêmes Solemnités.
» Ce principe n'a point été contesté.

» Depuis 1551. que le Roi a attribué à la
» Chambre des Monnoies le caractere de
» Cour Souveraine, le Parlement a pris
» connoissance d'une infinité d'Edits sur le
» fait des Monnoies, & entr'autres, le 15.
» Novembre 1571. un Edit sur les Mon-
» noies, fut adressé & déliberé au Parlement
» pendant plusieurs séances. En Juin 1575.
» Edit délibéré au Parlement touchant les
» Monnoies. En 1577. Edit sur la réforme
» générale des Monnoies, porté au Parle-
» ment, sur lequel il y eut des remontran-
» ces : 20. Août & 15. Novembre 1609.
» Edit délibéré au Parlement sur le fait
» des Monnoies : 14. Août 1635. Edit dé-

» libéré au Parlement sur le fait des Monnoies. Tous ces exemples sont presque d'Edits envoyés au Parlement en tems de Majorité 1718.

» A l'égard des inconvéniens qu'entraînent différentes dispositions de l'Edit, permettez-nous, Monsieur, de vous représenter très-respectueusement, que dans le tems que l'Edit est fait à intention d'éteindre les Billets de l'Etat, en procurant leur payement, ils tombent en *pure perte sur ceux qui les portent à la Monnoie : L'exemple* que je vais avoir l'honneur de vous donner, fait la preuve de cette proposition.

» Un particulier porte à la Monnoie 125. Marcs d'argent, qui font 5000 livres à raison de 40 livres le Marc, & 2000. en Billets de l'Etat : il reçoit 5000. livres en especes nouvelles, qui ne pesent que *116.* Marcs d'argent : en sorte qu'il perd *9. Marcs* sur les 125. qu'il a portés, & la totalité de ses Billets de l'Etat.

» Comme la Loi est générale, ce particulier, qui n'a point de Billet de l'Etat,

1718. » ſupporte une portion de cette perte ;
» comme celui qui en a, dans le tems que
» le payement de ces Billets eſt une Dette
» privilégiée de l'Etat, ſur-tout après tou-
» tes les réductions qui ont été faites, &
» qui doivent être acquittées par le Roi
» ſeul.

» La preuve que tous les Sujets du Roi,
» de quelque état qu'ils ſoient, ſupportent
» une partie de cette perte eſt que l'on
» peut dire ſans exception, que chaque par-
» ticulier va voir augmenter ſa dépenſe
» d'un quart par l'augmentation du prix
» des denrées, ſans augmenter la conſom-
» mation ; & en même-tems diminuer ſon
» revenu d'un tiers, par la réduction for-
» cée de ſes rentes, ou par l'achapt des
» fonds au-deſſus de leur juſte valeur : par
» la difference qu'il y a entre la valeur
» que le nouvel Edit donne aux eſpeces,
» & leur valeur intrinſeque ; le Commerce
» en général, & ſur-tout le Commerce
» étranger, va ſouffrir une perte im-
» menſe.

» A l'égard de l'Etranger, ſi nous tirons
» ſur

» sur lui un Marc d'argent, dont la va- 1718.
» leur intrinseque n'est que de 25 livres,
» nous serons forcés de lui payer 60 liv.
» & ce qu'il tirera de nous, il nous le
» payera dans notre Monnoie, qui ne lui
» coûtera que sa valeur intrinseque.

» Nous avons encore lieu, Monsieur,
» d'appréhender qu'il ne se répande dans le
» *Royaume* une infinité d'Espéces contre-
» faites dans les Pays Etrangers : le profit
» immense que l'Etranger y fera, & l'expé-
» rience *du passé, sont le fondement de no-*
» tre crainte.

» Toutes ces raisons nous démontrent,
» que l'Etranger seul profitera de la perte
» que la France seule supportera. Il ne
» nous reste, Monsieur, après ces réflé-
» xions, qu'à vous supplier d'y faire l'at-
» tention que nous croyons qu'elles mé-
» ritent, & à vous renouveller les protes-
» tations que nous vous avons déja faites,
» de notre attachement inviolable au ser-
» vice du *Roi* & de l'Etat, de notre par-
» faite soumission à ses ordres, & du pro-
» fond respect que nous avons pour vous,

1718, » Monsieur, dont nous ne nous écarterons » jamais.

Voici la réponse que leur fit S. A. R.

» Quand je n'ai point envoyé au Parlement le dernier Edit au sujet des Monnoies, j'ai cru ne le devoir pas faire, » parceque la Cour des Monnoies, ayant » été établie Cour Supérieure, est compétente dans ces sortes de matieres; & depuis » 1659. qui est un des exemples que vous » avez cités, il n'y a point eu d'Edit, sur » les Monnoies envoyé au Parlement, que » celui du mois de Décembre 1715. au » commencement de la Régence, que j'ai » bien voulu envoyer par déférence & amitié pour le Parlement. Je ferai pourtant » encore examiner les exemples que vous » avez cités.

» A l'égard des inconvéniens, je les ai » pesés; mais je n'ai pu me dispenser de » donner l'Edit: Je les ferai pourtant de » nouveau examiner, pour y remédier.

» Pour le troisiéme Article, qui est le

» surséance, l'ouvrage est trop avancé; il 1718.
» seroit d'une impossibilité totale de l'arrê-
» ter, il y a une très-grande quantité d'Es-
» peces nouvelles distribuées, & des Lettes
» nécessaires à payer.

Il y a dans la Copie ci-dessus de la Représentation du Parlement, ou dans celle de la Réponse de Monsieur le Duc Régent, une faute de datte, que je n'ai pas voulu entreprendre de corriger sur les Originaux, que j'ai copiés. La Réponse fait mention de l'Année 1659. qui ne se trouve point dans la Représentation: il ne se trouve dans celle-ci que 1635. mais dans les Remontrances au Roi, qui seront rapportées ci-après, outre 1635. il y a encore 1656. ce qui donneroit lieu de croire que cette année 1656. ou bien 1659. auroit été oubliée dans la Représentation, & qu'il y auroit encore erreur, ou dans le 1659. de la Réponse, au lieu de 1656. ou dans le 1656. des Remontrances, au lieu de 1659.

Quoiqu'il en soit, le matin du Lundi vingtieme, les Chambres se rassemblerent au nombre de cent soixante-cinq Membres,

1718\. depuis huit heures jusqu'à deux heures après-midi, & rendirent l'Arrêt suivant.

» (a) La Cour a ordonné & ordonne qu'il » sera fait de très-humbles & très-respec- » tueuses Remontrances au Roi, tant de » vive voix que par *écrit*, le plutôt que » faire se pourra, pour obtenir des Lettres » Patentes adressantes du dernier Edit des » Monnoies non enrégistré en Cour, com- » me préjudiciable au Roi, au Commerce, » à l'Etat, & à la fortune des particuliers » qui le composent: Ordonne que l'Edit » des Monnoies du mois de Décembre 1715. » sera exécuté: & cependant défenses d'ex- » poser, de livrer, ni recevoir des Especes » de nouvelle refonte ordonnée par le sus- » dit Edit non enrégistré en la Cour, sous » telle peine qu'il appartiendra: Défenses à » tous payeurs de faire aucun payement en » autres Especes que celles ayant cours, » conformément à l'Edit de 1715. Et atten- » du la variation des Monnoies, le Roi » sera très-humblement supplié d'envoyer » en la Cour un nouveau Réglement, pour

(a) Arrêt du Parlement.

» fixer la valeur des nouvelles Especes qui 1718.
» se sont répandues dans le Public ; & néan-
» moins, par provision, jusqu'à ce que le
» Réglement aït été envoyé, délibéré &
» enrégistré en la Cour : Ordonne que les
» Especes qui ont eu cours jusqu'au 30 Mai
» 1718. continueront à être reçues sur le
» pied de 6 livres l'Ecu, & 36 les Louis,
» & toutes les autres Especes à proportion :
» Et à l'égard de ceux qui se trouveront
» porteurs desdites nouvelles Especes, au
» jour *de la publication du present Arrêt*,
» *supplier pareillement le Roi de pourvoir*
» à leur *dédommagement*, & en conséquen-
» ce que lesdites nouvelles Especes seront
» reçues dans les *Bureaux des Recettes du*
» Roi, sur le pied qu'elles auront été payées
» & reçues. Défenses à tous Notaires de
» passer aucun acte de payement ou de rem-
» boursement fait avec lesdites Especes, &c.

(a). Dès le même moment, Messieurs les Gens du Roi allerent au Palais Royal, pour porter la copie de cet Arrêt au Duc Regent. S. A. R. fut surprise de cette prom-

(a). Cassation de cet Arrêt.

1718. ptitude de la part d'un Corps qui ne se remue ordinairement qu'avec mesure & avec beaucoup de lenteur. Mais la diligence du Conseil de Regence ne fut pas moindre. Le même jour, le Roi étant séant en son Conseil, il y eut Arrêt qui portoit que celui du Parlement étoit attentatoire à l'Autorité Royale, que S. M. le cassoit & annulloit, que celui du mois de Mai dernier seroit éxécuté selon sa forme & teneur, & que le present Arrêt seroit lu, publié & affiché par tout où besoin seroit.

(a) Le Parlement ne poursuivit pas ses entreprises avec moins d'ardeur & de courage. Le lendemain vingt-un, il y eut de nouvelles Conférences dans la Grand'Chambre. Messieurs les Gens du Roi ayant remis sur le Bureau une Lettre de cachet avec l'Arrêt du Conseil d'Etat, on convint de renvoyer le tout sans en faire lecture, & il fut résolu que l'Arrêt du jour précédent seroit éxécuté.

(b) Le Duc Regent vit bien alors que les affaires devenoient sérieuses, s'il cédoit

(a) Constance du Parlement.

(b) Conduite du Regent sur cette occasion.

à la persévérance du Parlement, il craignoit ou qu'on ne le soupçonnât de foiblesse, ou qu'on ne l'accusât de n'avoir pas soutenu les droits de l'autorité Royale, qui lui étoit confiée. On auroit dit, peut-être, que la conduite de cette Compagnie lui auroit fait ouvrir les yeux, & connoître l'injustice ou l'inutilité de ses projets. S'il s'obstinoit au contraire à soutenir ses premieres démarches, il se rendoit odieux au Peuple, qui a quelquefois le malheur de soupçonner les Princes *d'avoir des vues injustes*, au lieu *qu'il n'a que du respect & de l'amour* pour des Corps tels que le Parlement, qu'il regarde comme les défenseurs de ses droits, & comme ayant les mêmes intérêts que lui. Le Duc Regent prit néanmoins le dernier parti; & résolut de faire sentir qu'il agissoit au nom du Maître. *Il* fit rendre par le Conseil d'Etat un nouvel Arrêt, par lequel S. M. évoquoit à soi & à son Conseil, la connoissance de tous les différends, qui pourroient survenir au sujet des Monnoies. D'un autre côté, on posta deux Compagnies des Gardes Françoises à l'Hôtel de la 1718.

1718. Monnoie, & un autre Détachement au Bureau de la Banque.

(a) Il se flattoit que ces marques du dessein fixe, où il étoit de ne rien changer dans ses résolutions, intimideroient le Parlement, ou lasseroient sa constance, & que la fermeté étoit le plus sûr de ramener cette Compagnie. Cependant, le vingt-sept, sur le midi, à l'issue du Conseil de Régence, les Députés de cet Auguste Corps vinrent demander audience à S. M. On la leur accorda en presence du Duc d'Orleans, des Princes du Sang, & de toute la Cour. Cette Députation étoit composée du Premier Président, de sept Présidents à Mortier, de trente-deux Conseillers, & de Messieurs les Gens du Roi. Ils furent conduits par le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, & presentés par le Comte de Maurepas Secretaire d'Etat. Le Premier Président y parla au Roi en ces termes.

(a) Députation du Parlement.

SIRE, 1718.

» DAns le tems que votre (a) Parlement » desireroit ardemment ne paroître de- » vant Votre Majesté que pour admirer tou- » tes les perfections qu'il a plu à Dieu lui » départir si libéralement, la pénétration » prématurée qui la rend capable de com- » prendre dans un âge aussi tendre, les ma- » tieres qui ne se proposent d'ordinaire que » dans un âge bien plus avancé ; les graces » naturelles qui accompagnent Votre Ma- » jesté dans toutes ses actions ; votre Par- » lement se trouve forcé, pour remplir le » plus essentiel de ses devoirs, d'apporter » aux pieds du Trône de Votre Majesté les » justes inquiétudes de tous les ordres de » son Royaume, au sujet d'un Edit concer- » nant une Refonte générale de toutes les » Monnoies, qui appauvrit tout ce qui reste » de Gens riches ou aisés dans le Royau- » me, sans soulager les Pauvres qui sont » en très-grand nombre. Nous avons dans

(a) Nouvelles Remontrances du Parlement.

1718.

» cette rencontre, SIRE, pour unique
» objet le service de V. M. & le bien de son
» Etat : Nous avons encore en vue de n'ê-
» tre pas exposés aux justes reproches que
» V. M. nous feroit indubitablement un
» jour, d'avoir gardé le silence dans une
» occasion sans doute la plus importante qui
» puisse se presenter dans tout le cours de
» sa Minorité. Le Parlement n'a d'autorité
» que celle qui lui a été accordée par les
» Rois Prédécesseurs de V. M. Cette auto-
» rité ne doit jamais être employée, qu'à
» faire exécuter les ordres de nos Rois.
» Nous sommes encore obligés de faire ce
» qui est en nous pour entretenir le bon or-
» dre dans le Royaume, pour procurer la
» tranquillité publique, & pour représenter
» dans les occasions à V. M. les besoins &
» les inquiétudes de ses Sujets, comme
» Nous le faisons aujourd'hui par de très-
» humbles & très-respectueuses Remon-
» trances. Nous ne connoissons point d'au-
» tre voie, pour obtenir grace en faveur
» d'un Peuple, qui a donné en tant d'occa-
» sions, des preuves de son Amour pour le

» feu Roi votre Bis-Ayeul, & qui porte à un 1718.
» si haut degré la tendresse respectueuse qu'il
» a pour Votre Majesté, qu'à peine osons-
» nous nous flatter de nous distinguer sur ce
» point sur le reste de vos Sujets.

» Les très-humbles & très-respectueuses
» Remontrances, que Nous prenons la li-
» berté d'apporter aux pieds du Trône de
» V. M. consistent en deux points : le pre-
» mier regarde la Forme, dans laquelle l'E-
» dit, dont est question, a été distribué
» dans *le Public* ; *le second consiste dans*
» *les inconvéniens que les différentes* dispo-
» sitions de ce même Edit entraîneroient, si
» V. M. touchée de nos raisons, & des
» motifs qui nous ont fait agir, n'en or-
» donnoit la Révocation. Pour commencer
» par la Forme, Nous osons dire qu'il est
» de l'intérêt, non-seulement de tous les
» Sujets de V. M. mais du sien propre, que
» ses volontés se transmettent à tous les Peu-
» ples par les voies ordinaires, qui sont
» l'Enrégistremens & la Publication au Par-
» lement, pour être ensuite envoyées aux
» Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort.

1718. » Cette Formalité, nécessaire pour faire une » Loi publique, ne pouvant être suppléée » par aucun autre Tribunal, sur-tout à l'oc- » casion d'un Edit, qui, outre qu'il em- » porte un Réglement général de Police qui » intéresse le Commerce tant du dedans que » du dehors du Royaume, & l'Etat en gé- » néral, contient encore des dispositions » touchant les Billets de l'Etat qui rendront » la prétention du Parlement hors de tout » doute, quand son droit de délibérer sur » un Réglement général des Monnoies ne » seroit pas aussi incontestablement établi, » non-seulement devant, mais après l'éta- » blissement de la Chambre des Monnoies » en Cour Souveraine, qui fut en l'année » 1551.

» C'est depuis ce tems-là seulement, que » Nous prenons la liberté de citer quelques » exemples à V. M. pour l'importuner le » moins qu'il nous sera possible.

» Le 15. Novembre 1571. Edit sur les » Monnoies adressé au Parlement, & déli- » beré pendant plusieurs Séances.

» Juin 1575. Edit touchant les Mon-

» noies déliberé au Parlement. 1718.

» 1577. Remontrances du Parlement sur » un Edit à lui adressé, contenant Réformation générale des Monnoies.

» Août & Septembre 1609. Edit sur le fait » des Monnoies déliberé au Parlement.

» Mars 1655. Edit concernant les Monnoies déliberé au Parlement.

» Juin 1656. Déclaration touchant le » cours, le poids & le prix des Monnoies, » envoyé au Parlement, en conséquence de » ses *Remontrances, quatre fois réitérées* » *sur la compétence de connoître du fait* » des Monnoies.

» Ce dernier exemple est d'autant plus » important, qu'il est d'un fait arrivé pen- » dant le regne du feu Roi, Bis-Ayeul de » V. M. & plusieurs années depuis sa Majo- » rité après une discussion *fort ample & fort* » exacte du Droit du *Parlement*, que le Roi » vouloit bien reconnoître d'une maniere si » autentique.

» Le Parlement a un si grand intérêt, que » Votre M. Mr. le Regent, ni même le Pu- » blic, ne puisse le soupçonner d'avoir fait

1718. » aucune démarche, qui soit en rien con» traire à la Soumission qu'il aura toujours » pour l'autorité Royale, qu'il ose vous » représenter, que dans les Arrêts qu'il a » rendus dans l'occasion présente, il n'a fait » que suivre les exemples qu'il a trouvés » dans ses Régiftres; & nous avons même » la consolation que le feu Roi n'a pas re» gardé ce qui s'est passé au Parlement en » 1652. sur le fait des Monnoies, comme » un attentat à son Autorité.

» Dans le mois de Janvier 1652. le Par» lement rendit deux Arrêts conformes aux » Requêtes du Procureur Général de V. M. » Le premier fixoit par provision le prix » des Monnoies, défendoit qu'elles fussent » exposées à un plus haut prix, ordonnoit » que son Arrêt seroit lu, publié & envoyé » aux Bailliages & Senéchaussées de son Res» sort. Le deuxiéme Arrêt évoquoit une » Contestation pendante aux Conseils, con» cernant le surhaussement des Especes, & » étoit une suite du premier.

» En 1668. le feu Roi ordonna que le » Greffier en Chef du Parlement & le prin-

» cipal Commis au Greffe, en présence de 1718.
» quatre Conseillers de la Cour, portassent
» chez Mr. le Chancelier les Minutes des
» Arrêts que Sa Majesté vouloit qui fussent
» supprimés. Nous avons en original le
» Procès-Verbal, signé de Mr. le Chance-
» lier, & de quatre Conseillers, qui ex-
» prime au long les Arrêts que Sa Majesté
» trouva bon qui restassent au Greffe du
» Parlement. Les deux Arrêts du mois de
» Janvier 1652. sont nommément exceptés
» de ceux qui furent supprimés, & nous en
» avons les Minutes. Nous conjurons V.
» Maj. d'être bien persuadée, que Nous
» croyons en nos consciences être obligés
» pour son service d'agir comme nous fai-
» sons.

» Cette affaire est d'une si prodigieuse
» conséquence, que nous ne pouvons nous
» dispenser de présenter aux yeux de Votre
» Majesté l'exemple d'un des Puissans &
» bons Rois qui ayent gouverné ce grand
» Royaume.

» Henry le Grand ayant fait en 1609.
» un Réglement général pour les Monnoies

1718. » du Royaume, & pour les Monnoies E-
» trangeres, & le Parlement après avoir
» pris tous les éclaircissemens nécessaires, &
» fait entendre au Roi le préjudice que son
» Edit apportoit à son Etat, nous trouvons
» dans nos Registres la Réponse que Mr. le
» Chancelier fit au Parlement de la part
» du Roi: Je l'ai copiée moi-même sur l'O-
» riginal, pour n'y rien changer.

» Mr. le Chancelier a dit à Mrs. les Pré-
» sidens Seguier & Molé, qu'il avoit man-
» dés par ordre du Roi, qu'il avoit rendu
» compte au Roi de ce qui s'étoit passé sur
» les Monnoies, & lui avoit représenté les
» particularités pour lesquelles la Cour avoit
» refusé de le vérifier, particulierement
» comme l'affoiblissement des Monnoies,
» qui avoit été par les Histoires révoqué
» pour avoir mauvaise suite; & enfin que
» le Roi avoit goûté les raisons du Parle-
» ment, à quoi Mr. de Sully avoit contri-
» bué, & auroit dit qu'il n'avoit point fait
» cet Edit pour y gagner, & ne l'avoit vou-
» lu qu'entant qu'il estimoit être du bien
» de ses Sujets; & puisqu'il n'étoit trouvé

» *bon*, prenoit en bonne part les raisons, & 1718.
» ne vouloit plus qu'on en parlât, & le
» révoquoit ; & néanmoins desiroit, afin
» que les désordres ne demeurent ès Mon-
» noies, qu'il soit fait assemblée pour le
» Réglement qui y est nécessaire, dont le-
» dit Sr. Chancelier s'assurant que la Com-
» pagnie auroit contentement, il la pria
» de députer aucuns de Messieurs pour le
» Réglement de ses Monnoies, & sur ce
» prit occasion de dire au Roi qu'il n'est
» *plus besoin de continuation de Parlement*,
» afin d'envoyer demain des Lettres de vo-
» cation : *La matiere mise en* délibération,
» a été arrêté que les Gens du Roi se trans-
» porteront vers M. le Chancelier, pour lui
» faire entendre le contentement de la Com-
» pagnie ; Que le Roi ait eu agréable ce
» qui lui a été presenté de sa *part* & le
» prier d'en rendre graces très-humbles au
» Roi ; & pour assister à l'assemblée qui se
» fera *pour les* Monnoies, a commis Mrs.
» les Présidens Seguier & Molé ; & à l'ins-
» tant les Gens du Roi mandés, leur a fait
» entendre la délibération ci-dessous.

1718. » Le Parlement eſpere que V. M. voudra » bien faire réflexion à la Grandeur de cet » exemple. Un Roi conquérant, l'amour de » ſes Peuples, dans un âge avancé, ſe rend » aux raiſons que ſon Parlement lui repré- » ſente, il veut bien convenir que ſa Re- » ligion a été ſurpriſe; & il rétracte un Edit » d'abord qu'il ſent qu'il eſt contraire aux » intérêts de ſon Etat.

» Nous craignons de nous être trop éten- » dus ſur ce premier point: mais l'impor- » tance de la matiere nous fait eſpérer, » SIRE, que Votre Majeſté nous pardon- » nera.

» Un ſeul mot à ajouter. La Cour des » Monnoies, par ſon établiſſement, a ſeu- » lement Droit de connoître de ce qui con- » cerne la Fabrication des Eſpeces, dont le » jugement lui eſt reſervé: mais elle n'a » aucune juriſdiction ſur les conteſtations » qui peuvent ſurvenir entre vos Sujets, » à l'occaſion du payement ou rembourſe- » ment en nouvelles Eſpeces, & encore » moins pour raiſon des Billets de l'Etat, qui » doivent être conſommés par un nouvel » Edit.

» A l'égard des inconvéniens, que le » nouvel Edit entraîneroit, ils sont sans » nombre. 1718.

» Le Commerce en général en souffriroit » une perte irréparable, tant celui du de» dans, que celui qui se fait avec l'E» tranger.

» Les Entrepreneurs des Manufactures » de France ne peuvent soutenir leurs entre» prises, tant par la cherté dont les Den» rées nécessaires à la vie commencent à » *devenir à charge, que par les Salaires* » *qu'ils seront obligés* de donner aux Ou» vriers. On sçait que les Draps de France » sont devenus à un tel point de perfection, » qu'ils surpassent tous les Draps étrangers. » *Il est* de notoriété, qu'il faut des Laines » Etrangeres pour mêler avec les nôtres; » & nos Fabriquans ne *peuvent fournir à* » cette dépense; *sans* augmenter d'un tiers » le prix de *leurs Marchandises*. De-là, » nous avons *le* malheur de voir passer nos » plus *habiles* Ouvriers dans les païs étran» gers, & l'on sçait qu'il faut des Siécles » pour réparer un pareil dommage.

1718. » A l'égard du Commerce étranger, la » chose est bien sensible. Le prix intrinsèque du marc d'argent est de 27. livres » dans presque toute l'Europe, & en France » par le dernier Edit il seroit de 60. liv. » desorte que nous serons obligés de payer » 60. livres pour quelque chose, dont la » valeur n'est que de 27. liv. quand nous » l'acheterons de l'Etranger; & pour celui » qui l'achetera de nous, il ne lui coutera » que 27. livres pour nous en payer 60 li- » vres.

» Le nouvel Edit paroît avoir pour objet » d'acquiter les Billets de l'Etat; cepen- » dant, non-seulement le porteur les perd » en entier, mais encore une portion con- » sidérable de l'argent qu'il porte à la Mon- » noie avec ses Billets de l'Etat.

» Ce Particulier, qui pour être payé de » 2000. livres de Billets de l'Etat, les porte » à la Monnoie avec 125. marcs d'argent, » qui à 40. livres le marc font 5000. rem- » porte 7000. livres de nouvelles Especes » qui ne pesent que 116. marcs; par con- » séquent perd neuf marcs d'argent, outre

» *la totalité* de ses Billets d'Etat, & cela 1718.
» après qu'ils ont souffert des diminutions
» si considérables, après que le Roi en a
» fait sa Dette, & dans le tems qu'un grand
» nombre de ceux qui en sont les porteurs,
» y font une perte considérable.

» Celui qui n'a point de Billets de l'Etat,
» & qui voudra porter à la Monnoie ses
» vieilles Especes pour en avoir des nou-
» velles, y perd encore davantage; car
» d'un sac de 1000. livres qu'il porte à la
» *Monnoie, qui pese 25. Marcs, il n'en*
» *rapporte que 16. marcs, & 2. tiers.*

» Les rembourfemens forcés, que les Par-
» ticuliers porteurs des Contrats de consti-
» tution ne pourront s'empêcher de rece-
» voir, les obligeront à consentir à reduire
» leurs Contrats à un Denier qui causera la
» perte d'un tiers de leurs revenus, ou à
» acheter des immeubles le double de leur
» valeur; ensorte que l'Edit dont est ques-
» tion, *est en effet* une véritable Taxe sur
» tous *les Sujets* de Votre Majesté, dans
» laquelle se comprennent ceux qui par
» leurs Emplois & par leur Naissance en des

» vroient certainement être exemts.

1718. » Un dernier Article nous paroît meriter, s'il est possible, une attention encore plus particuliere, c'est l'intérêt personnel de V. M. Vos Revenus, SIRE, vont diminuer d'un tiers en recevant les mêmes sommes, car en supposant, par exemple, que V. M reçoive 60000. marcs d'argent, Elle n'en recevra plus que 40000. marcs. Delà quel abîme de dépense, quand V. M. pour le bien de son Etat, sera obligée de faire passer de l'argent dans les Pays étrangers ? Quelle diminution sur le produit des Fermes de V. M. par la cessation du Commerce, & la diminution de la consommation ? Ce qui augmente nos douleurs, est, que V. M. ne profite pas seule de la perte que font les Sujets ; mais outre les profits que les Etrangers feront par la difference de la valeur effective au prix de nos Monnoies, il est indubitable qu'ils vont contrefaire les Especes. Ils n'y ont jamais manqué dans les occasions mêmes où les profits n'étoient pas si considérables.

» Le Souverain a seul Droit de faire bat- 1718.
» tre Monnoie dans ses Etats ; mais ce
» n'est pas son empreinte qui donne la va-
» leur : elle ne fait qu'assurer le Public,
» que l'Espece vaut le prix, pour lequel
» elle est exposée, qu'elle est composée de
» telle quantité de Matiéres, de telle fines-
» se : & ce n'est que la matiere qui en fait
» la valeur.

» Aussi voyons-nous dans nos Histoires
» que l'usage de rien innover au prix de
» l'or & de l'argent, *sans au préalable de-*
» *mander aux principales Villes du Royau-*
» *me*, d'envoyer d'amples instructions &
» mémoires par gens versés & intelligens
» au sujet des Monnoies, pour en délibé-
» rer ; étant raisonnable, ajoûte le même
» Auteur, que le fait des Monnoies qui
» concerne chacun, soit résolu par un com-
» mun consentement, & accord unanime.
» L'on trouve plusieurs beaux Réglemens
» concernant les Monnoies délibérés & con-
» clus aux Etats Généraux, tant la matiere
» a paru importante.

» L'un de nos plus fameux Auteurs va

1718. » plus loin, & dit dans son Traité de Seigneurie, que la Monnoie dépend du droit des Gens, & qu'il est nécessaire que le Prince la proportionne avec ses Voisins; autrement ses Sujets ne pourroient trafiquer avec eux.

» Enfin, SIRE, nos Consciences nous obligent de représenter à V. M. que toutes les fois qu'il y a eu un surhaussement de Monnoie, l'Etat a souffert un préjudice considérable, & que nos Rois presque toujours ont bien voulu écouter les justes plaintes que leurs Peuples ont eu l'honneur de leur exposer avec le profond respect qu'ils doivent. Laissez-vous toucher, SIRE, à ce que votre Parlement vient d'avoir l'honneur de dire à V. M. pénétré d'amour pour votre personne Sacrée, de respect & de soumission pour ses volontés, & forcé par son Devoir à la démarche qu'il vient de faire.

» Un nouveau fait survenu Samedi dernier, nous force de présenter à V. M. que l'évocation contenue dans les Letres Patentes, qui ont été apportées par vos » ordres

» ordres à votre Parlement, & d'une exé- 1718.
» cution impraticable, quoique nous soyons
» tenus de conserver le dépôt de la Justice
» dans l'intégrité, dans laquelle elle nous
» a été confiée par nos Rois.

» *Dans ce moment*, plus *sensibles* aux
» intérêts de vos Peuples qu'aux nôtres
» propres, souffrez, SIRE, que nous
» ayons l'honneur de vous représenter, que
» de cent contestations qui se trouvent dans
» les Provinces, il y en a eu au plus dix por-
» tées au *Parlement, parce qu'elles sont ter-*
» *minées par la sagesse des Juges des Lieux;*
» & si cette évocation avoit lieu, vos Su-
» jets du fond de l'Auvergne & de l'extré-
» mité du Poitou, seroient obligés de ve-
» nir aux pieds du Conseil demander justi-
» ce. Cet inconvénient est trop sensible pour
» fatiguer davantage V. M. à qui nous
» demandons très-humblement pardon de
» l'avoir tenue si *long*-tems. Ce sont-là,
» SIRE, les très-humbles & très-respectueu-
» ses Remontrances, qu'ont cru devoir pré-
» senter à V. M. vos très-humbles, très-
» obéissans, très-fidéles & très-affection-

1718. » nés Sujets & Serviteurs les Gens tenant » votre Cour de Parlement.

Cette Remontrance ne fit pas plus que les autres ; ce qui engagea le Parlement dans une autre démarche. Le dix huit de Mars, les Chambres furent assemblées par Députés, à l'occasion d'une nouvelle Déclaration du Roi pour la vente & engagement à vie des Domaines en Billets de l'Etat, & Billets des Receveurs Généraux, ou de la Caisse commune. Il fut déliberé ensuite sur un projet d'Edit, au lieu de l'Arrêt de quatre sols pour livre.

Il se passa alors une affaire qui fit assez de bruit. Monsieur l'Archevêque de Rheims avoit écrit une Lettre, par laquelle il menaçoit de se séparer de la Communion des Prélats opposans & de leurs adhérans, & d'excommunier ceux de ses Diocésains Prêtres ou Laïques qui étoient de ce nombre. Le Parlement fit bruler cette piéce par l'Officier de la haute Justice. Ce qui parut extrémement vif, parce qu'il s'agissoit de matières de Doctrine, & non pas d'affaires temporelles.

Le vingt-trois, le Parlement (a) rendit un Arrêt pour l'enrégistrement des Lettres Patentes, concernant l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonnoit la perception des quatre sols pour livres sur les droits des Fermes. Ces Lettres contenoient en substance : *Que conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, il seroit fourni incessamment par les Prévôts des Marchands & Echevins de la ville de Paris, un état par eux certifié de ce qui restoit à payer des Arrérages des rentes de l'année 1717. & des précédentes au premier Janvier de la présente année, pour y être pourvu par S. M. Qu'à cet effet, la perception desdits quatre sols pour livres seroit continuée pendant trois années seulement, à commencer le vingt du présent mois de Mars, & sans préjudice de l'exécution des Traités, en faveur desquels cesdits droits avoient été remis sur les entrées & sorties du Royaume. Qu'après le tems des trois années, S. M. ordonnoit que la supression desdits quatre sols pour livres portée par la Déclaration du treize Février 1717. seroit* 1718.

(a) Enrégistrement des quatre sols pour livres.

exécutée ſelon ſa forme & teneur.

1718. Le trente Mars, on trouva Monſieur *Poitier*, premier Médecin du Roi, mort dans ſon lit. La direction des plantes du Jardin Royal qu'il avoit eue, fut donnée d'abord par S. A. R. à Monſieur Chirac ſon premier Médecin. Mais ce Prince eut la ſage précaution de ne ſe point charger de donner un Médecin au Roi. Il en laiſſa le ſoin au Duc du Maine, au Maréchal de Villeroi & à la Ducheſſe de Vantadour, qui choiſirent Monſieur Dodart, ci-devant premier Médecin du Duc de Bourgogne & des Princes ſes Enfans.

Cet événement donna lieu dans le tems à diverſes réfléxions, & c'eſt ce qui m'a porté à ne le pas omettre. (a) Celui qui ſuit n'eſt pas moins conſidérable. Le Duc d'Orleans reçut un Paquet de Rome dans lequel étoit la copie d'un decret de l'Inquiſition contre divers écrits des Evêques oppoſans. S. A. R. fit venir ſur le champ quelques Miniſtres, & leur dit que le Pape avoit tenu la parole qu'il avoit donnée au Cardinal de la Trimouille,

(a) Decret de l'Inquiſition.

dans le tems qu'il insistoit auprès du Saint Pere, pour obtenir une réponse touchant la Déclaration du Roi Très-Chrétien du sept Octobre dernier, surquoi S. S. avoit répondu rudement qu'elle ne répondroit que par des actions, sans en communiquer rien à S. Em. S. A. R. continua en ces termes : Il est vrai que le Pape a tardé un peu à effectuer sa promesse ; mais enfin il y est venu, voici un échantillon de ce qu'il veut faire. Le Duc Régent leur montra ensuite le decret, *dont on va voir la copie.* 1718.

» La *Sacrée* Congrégation de Nosseigneurs les Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne, tenue dans le Couvent de Sainte Marie *de la Minerve*, après avoir entendu *la* Censure de plusieurs Théologiens *spécialement* députés à cet effet, & après que le rapport en a été fait à N. T. S. Pere le Pape Clement XI. avec les suffrages des mêmes Eminentissimes Cardinaux ; de l'ordre de Sa Sainteté

1718. » défend & condamne par le présent Decret, » les Libelles ci-dessous nommés; l'un im- » primé en Latin & en François, sous ce ti- » tre: Acte d'appel interjetté le 1. jour de » Mars 1717. par les Illustrissimes & Révé- » rendissimes Evêques de Mirepoix, de Sé- » nez, de Montpellier & de Boulogne, au » futur Concile Général de la Constitution » de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. » Septembre 1713. ensemble de tout ce qui » s'en est suivi ou s'ensuivra; comme aussi » des griefs portés ou à porter à l'occasion » de cette Constitution, soit de l'autorité de » N. S. P. le Pape Clement XI. ou de quelque » autre autorité que ce soit, contre lesd. Evê- » ques ou ceux qui leur adhérent, ou qui leur » adhéreront. On y joint la Conclusion, par » laquelle la Faculté de Théologie de Paris » a adhéré à cet Appel, en présence desdits » Illustrissimes & Révérendissimes Evêques, » dans son Assemblée générale du 5. du mê- » me mois; celle de la Faculté de Théologie » de Reims du 8. & celle de la Faculté de » Nantes du dix du même mois, sans nom, » ni de l'Imprimeur, ni du lieu de l'im-

» pression : comme contenant des Proposi- 1718.
» tions fausses, séditieuses, scandaleuses,
» téméraires, injurieuses au souverain Pon-
» tife, schismatiques, & outre cela hérési-
» ques.

» L'Autre Libelle est imprimé en Fran-
» çois, sous ce titre : Acte d'Appel de son
» Eminence Monseigneur le Cardinal de
» Noailles, Archevêque de Paris, du 3.
» Avril, 1717. au Pape mieux conseillé &
» au futur Concile général, de la Constitu-
» tion *de N. S. P. le Pape Clement XI.* du
» *8.* Septembre 1713. lequel commence par
» ces mots : *Attachés à la Chaire de saint*
» *Pierre*, &c. & finit par ces autres : *Et*
» *qui y ont tous adhéré*, sans le lieu de l'im-
» pression, & sans le nom de l'Imprimeur :
» Comme contenant des Propositions faus-
» ses, téméraires, scandaleuses, injurieu-
» ses au Souverain Pontife, erronées ; schis-
» matiques, & approchantes de l'hérésie.

» La même Congrégation défend donc,
» de l'ordre marqué ci-dessus, à toutes per-
» sonnes de quelque état & condition
» qu'elles soient, & sous quelque prétexte

D iv

1718. » que ce puiſſe être, d'être ſi hardies, que
» de réimprimer leſdits Libelles ainſi pro-
» hibés & condamnés, ni de les lire ou re-
» tenir par devers eux, en quelque langue
» & en quelque lieu qu'ils ſoient imprimés,
» mais leur ordonne de les livrer & conſigner
» inceſſamment & effectivement aux Ordi-
» naires des lieux ou aux Inquiſiteurs de
» l'héréſie, ſous les peines marquées dans
» l'Index des Livres défendus. JOSEPH
» BARTOLE, Notaire de la ſainte &
» univerſelle Inquiſition de Rome.

» Le 8. Mars 1718. le Decret ſuſdit a été
» affiché & publié aux portes de la Baſilique
» du Prince des Apôtres, du Palais du St.
» Office, & aux autres lieux accoutumés de
» la ville, par moi Sebaſtien Vaſel, Curſeur
» de la Sainte Inquiſition. A Rome, de
» l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique,
» 1718.

Il fut réſolu de communiquer ce Decret au Parlement. Sur quoi, S. A. R. (a) envoya ordre à Monſieur le premier Préſident

(a) On renvoye ce Decret.

de faire assembler les Chambres, pour en 1718.
donner leur avis. On convint que S. A. R. devoit renvoyer à Rome le Paquet de cette Cour sans le décacheter. La chose fut éxécutée par le Maréchal d'Uxelles, & le Parlement ordonna la saisie & la suppression du Decret. Plusieurs autres Parlemens témoignérent le même zèle pour le maintien de l'autorité Royale, & pour les libertés de l'Eglise Gallicane, contre les attentats de la Cour Romaine. Cette conduite vigoureuse, & la *Lettre vive du Maréchal d'Uxelles* irritérent le *Saint Pere au dernier point*. Cependant il *fallut* qu'il se déterminât enfin à donner des Bulles pour les Bénéfices qui vacquoient depuis long-tems en France, & on en fut informé le six Avril, par un Courier du Cardinal de la Trimouille.

Ce qui détermina cependant le Souverain Pontife à ne pas aigrir l'esprit du Régent, fut moins la Lettre du Maréchal d'Uxelles, que la résolution prise par S. A. R. de nommer plusieurs Dues & Pairs & Maréchaux de France, pour examiner les raisons du Saint Pere sur le refus des Bulles pour les

1718. Evêques, & il leur fit ordonner en même-tems de marquer les regles qu'il falloit tenir pour faire nommer des Evêques pour les Siéges vaquans.

Le parti que prirent ces Commissaires, fut de suivre l'exemple de Louis XII. de Henri II. & de Henri IV. lorsque ces trois Princes empêcherent d'aller à Rome dans le tems des différends entre les deux Cours. A l'imitation de Louis XII. on renvoyoit toutes les matieres des dispenses à un Concile de l'Eglise Gallicane qui seroit perpetuellement assemblé à Paris. Et pour les Bénéfices consistoriaux, on avoit résolu de remettre les élections des Evêques & autres Bénéfices pour cette fois seulement dans l'ancien droit de l'Eglise. Dès que le Pape fut informé de cette commission militaire, il ne tarda point à envoyer des Bulles; il craignoit de voir tomber en des mains laïques le droit de décider de la discipline de l'Eglise; il apprêhendoit encore plus les moyens que l'on prenoit pour décider les différends survenus entre les deux Cours.

Le quatorze d'Avril, Mylord Stairs fit

part (a) à S. A. R. des nouvelles qu'il avoit reçues par un Courier du Chevalier Sutton Ambassadeur à la Cour de Vienne, & par une Lettre du Prince Eugene. On lui marquoit que l'Empereur avoit accepté la proposition qui lui avoit été faite par Sa Majesté Britannique & par le Duc Régent, pour terminer les différends qui subsistoient encore entre les Cours de Vienne & de Madrid, & que S. M. I. entr'autres renonçoit à ses prétentions sur la Couronne d'Espagne. Le *Comte de Koningseck Ambassadeur de l'Empereur à Paris*, confirma cette nouvelle au Duc Regent, & ce Prince la fit écrire à l'Ambassadeur de France qui étoit à Madrid. 1718.

(b) C'étoit une des choses qui pouvoit faire le plus de plaisir à S. A. R. Mais d'un autre côté les chagrins domestiques commencerent alors à *troubler* son repos. Ce Prince avoit une tendresse extraordinaire pour *la Duchesse de Berry* sa fille. Il alloit

(a) L'Empereur renonce à ses prétentions sur l'Espagne.

(b) Chagrin domestique du Duc d'Orleans.

1718. souvent la voir à la Muette dans le Bois de Boulogne. Il lui faisoit une pension dont peu de personnes avoient connoissance ; & on la payoit avec une exactitude extraordinaire. Il l'accabloit de présens magnifiques. Enfin il sembloit oublier pour elle le reste de sa famille. Il est vrai que cette Princesse le méritoit par toutes les graces de sa personne. On doit avouer que sa vertu & sa beauté étoient égales, & j'avoue moi-même que je ne puis faire son éloge comme je le souhaiterois, & tel qu'il devroit être. Cependant cette préférence paroissoit trop marquée à Madame la Duchesse d'Orleans, Epouse du Duc Régent, parce qu'elle avoit une tendresse égale pour tous ses enfans. D'ailleurs les galanteries du Prince étoient pour elle un autre sujet de chagrin, & ce chagrin étoit d'autant plus vif, qu'elle le cachoit avec plus de soin. Ce n'étoit pas encore tout ce qui l'affligeoit, la Reine d'Espagne, la Princesse de Modene, & l'Abbesse de Chelles, ses filles, prenoient part en ces occasions à la douleur, que la Duchesse leur Mere cherchoit inutilement à étouffer en

elle-même. La Duchesse de Berry seule y paroissoit moins sensible, soit qu'elle ignorât ce dont il s'agissoit, ou qu'elle n'eût pas d'occasion de témoigner la part qu'elle y prenoit. Elle rendoit même peu de visites à la Princesse sa Mere, & elle prenoit en tout le pas sur elle, du consentement du Duc Regent qui le lui avoit adjugé. C'est ce qui acheva d'irriter la Duchesse d'Orleans; mais Madame Douairiere prit son parti avec vigueur. 1718

On peut bien juger que *S. A. R.* ne voyoit qu'avec peine ces divisions dans sa maison: Pour comble d'affliction, Mademoiselle d'Orleans, sa fille qui s'étoit jettée à Chelles, sur quelque chagrin qu'il lui avoit fait, à ce qu'on disoit dans le monde, voulut faire profession dès le Mardi de Pâques, & ce qu'on put faire, fut de differer cette cérémonie jusqu'au mois d'Août suivant, que cette Princesse devoit avoir vingt ans accomplis.

Ce ne fut pas la seule chose qui chagrina le Duc Regent. Il eut le déplaisir d'apprendre que quelques personnes jalouses de l'élévation

1718. du Garde des Sceaux, avoient répandu le bruit que ce Ministre n'étoit plus dans ses bonnes graces. Ce Prince déclara là-dessus qu'il n'y avoit que les Ennemis de sa personne & de l'Etat, qui puissent tenir de semblables discours, & qu'il étoit satisfait du Ministere de Monsieur d'Argenson, autant qu'on publioit qu'il en étoit mécontent. Et l'on peut assurer que jamais Magistrat ne fut plus propre que lui à remplir dignement ce poste éminent. Il joignit à une grande expérience des affaires du Gouvernement un génie propre à lever toutes les difficultés qui se présentoient.

Le Premier Président avoit remis une Copie manuscrite de son Discours, afin que S. M. pût y répondre avec plus de facilité. Il y eut l'après-midi à cette occasion un Conseil de Régence extraordinaire, où il fut résolu que le Roi donneroit au Parlement une réponse, le second de Juillet suivant. Elle fut prononcée par Monsieur d'Argenson en ces termes.

» Le Roi a fait examiner en son Conseil » les Remontrances de son Parlement, &

» Sa Majesté sera toujours disposée à les » écouter favorablement, quand elles ne » tendront pas à partager ou à limiter son » Autorité, 1718.

» Sa Majesté sera même toujours portée à entendre les Propositions qui seront » faites pour le soulagement de ses Su» jets, principalement de ceux dont la for» tune a le plus souffert par les suites d'u» ne longue Guerre:

» Persuadée, que les dettes de l'Etat doi» vent *se payer par l'Etat même, puisqu'el*» *les ont été contractées pour sa défense*; » Sa Majesté veut croire que tous les Or» dres de son Royaume concourreront sans » répugnance à les acquitter, & ne cher» cheront pas dans leurs dignités, dans » leurs Priviléges, ni dans leur Naissance, » une Exemption qui ne *feroit* pas hon» neur à leur zèle.

» C'est en vue de procurer un payement » *si juste*, & si nécessaire, qu'Elle a rendu » l'Edit du mois de Mai, & qu'Elle a » choisi ce moyen comme le moins à charge » à ses Peuples.

1718. » Les inconveniens particuliers aux Créanciers par Constitution de Rentes, ou » autrement, s'y trouvent compensés par » des avantages publics, & par la libération plus prompte & plus facile des Débiteurs, dont les fonds de terre, qu'on » doit regarder comme la véritable richesse » de l'Etat, prenant une valeur de préférance sur les actes obligatoires, augmenteront de prix & de revenus.

» Les Recouvremens des Impositions qui » se levent sur le pauvre Peuple, sont même devenus beaucoup plus faciles, & la » Recette du mois de Juin l'a déja fait voir.

» C'est sans fondement, que quelques » personnes ont paru s'inquiéter, de ce que » l'Edit n'ordonnoit pas que les Billets de » l'Etat fussent Biffés, puisque l'ordre en a » été donné dès le premier jour de la Refonte, & que suivant le précédent Edit » tous les Billets de cette Espece doivent » être brulés, à quelque titre qu'ils puissent rentrer dans les Coffres du Roi ; en » sorte que le feu en a consumé en l'Hôtel de Ville de Paris, pour plus de 36.

» Millions, dont les ſommes & les Numeros ont été annoncés au Public, par des Liſtes affichées & diſtribuées. 1718.

» L'autorité du Roi ſeroit inſuffiſante, » pour réprimer tous les abus, que cauſe » *ſucceſſivement* la malice des hommes & la » néceſſité des tems ; ſi ſe réduiſant à main- » tenir les anciennes Loix, Elle n'en éta- » bliſſoit pas de nouvelles.

» Les unes & les autres ne ſubſiſtent que » par la volonté du Souverain, & n'ont » beſoin *que de cette Volonté ſeule pour* » être une *Loi.* Leur Enregiſtrement dans » les Cours (à qui l'exécution en eſt confiée) » n'ajoûte rien au pouvoir du Légiſlateur : » C'en eſt ſeulement la promulgation, & » un Acte d'obéiſſance indiſpenſables, dont » les Cours doivent tenir, & tiennent ſans » doute à honneur, de donner *l'exemple* » aux autres Sujets.

» Pluſieurs Lettres Patentes de nos Rois » ont *été adreſſées* directement aux Baillifs » & *Sénéchaux* ; mais pendant le Regne der- » nier, il parut plus convenable à la ſubor- » dination & au bon ordre, que les Magiſ-

1718. » trats inférieurs fussent instruits des Volontés du Prince par les Cours qui ont droit de réformer leurs Jugemens. Chacune de ces Cours a sa portion d'Autorité distincte & separée, qu'elle ne peut communiquer aux autres Cours, & que les autres Cours ne peuvent s'attribuer aussi. Mais le Roi réunit en sa Personne ces différens pouvoirs, indépendans les uns des autres, qui tous émanent de lui, & dont il dispose comme il lui plaît.

» Sa Majesté a remarqué avec plaisir dans les Remontrances de son Parlement, les conséquences respectueuses qu'on doit tirer de ces principes, bien contraires au droit de représenter la Nation, & de parler au nom de tous les Ordres du Royaume.

» Que chaque Cour se contente donc de former un corps séparé, qui n'a plus besoin d'une nouvelle Convocation pour tenir ses Assemblées, ni pour rendre la Justice, dans les affaires de sa compétence, sans s'occuper de celles du Gouvernement, lorsqu'il ne plaît à Sa M. de l'en consulter.

» Qu'enfin, chaque Cour se renferme » dans l'étendue de sa Jurisdiction, qu'au- 1718
» cun ne s'attribue une supériorité d'ins- » pection sur les autres Cours ; & que les » différentes Compagnies, entre lesquelles » *S. M.* a partagé le droit auguste de juger » ses Sujets, n'entreprennent pas de chan- » ger cet ordre, par des Unions, des In- » vitations, ou des Associations, que S. M. » n'a pas permises.

» Le Roi se promet de la soumission & » de la *fidélité de son Parlement*, *qu'il ins-* » *pirera ces Maximes aux* Jurisdictions qui » lui sont subordonnées ; & que cette nou- » velle preuve de son obéissance confirmera » les préventions d'estime, dont *S. M.* lui » a donné des marques si honorables & si » distinguées depuis son avenement au » Trône.

» Ces distinctions glorieuses, dont il y a » fort peu d'*exemples*, pourroient faire » espérer, *qu*'entre ceux dont son Parlement » feroit *usage* dans ses Remontrances, il » n'en citeroit pas dont la datte pût rappel- » ler des tems, dont il seroit à souhaiter

1718. » que la mémoire fût entierement abolie.

» C'eſt la Réponſe que le Roi a jugé à » propos de faire aux Remontrances de ſon » Parlement, quoiqu'à l'égard de l'Edit du » mois de Mai, elle ne ſoit point dans le « cas de la Déclaration de S. M. qui les au- » toriſe.

» Quant aux Lettres Patentes ſur l'Arrêt » du Conſeil du 21. de ce mois, qui évo- » que à S. M. les Conteſtations mues & à » mouvoir, pour raiſon & en exécution de » ce même Edit, l'intention de Sa M. eſt » que ſon Parlement ait à les enrégiſtrer in- » ceſſamment: Et Elle aura ſoin de pour- » voir à ce que ces Conteſtations ſoient ju- » gées le plus diligemment qu'il ſera poſſi- » ble, & d'une maniere qui ne ſoit point » onéreuſe à ſes Peuples.

Cette ſage Réponſe ne fut point capable de rebuter la patience des Cours Supérieures. Le trente, la Chambre des Comptes & la Cour des Aides allerent préſenter leurs Remontrances au Roi, par rapport au même Edit. La Députation de la Chambre des Comptes étoit compoſée de trente-ſix Mem-

bres, tant Présidens que Maîtres, & autres. Le Président Paris porta la parole, en l'absence de Monsieur de Nicolaï, Premier Président de cette Cour. J'ai inséré ici son discours avec celui qui fut prononcé par l'Orateur de la Cour des Aides. Ces deux pieces m'ont paru mériter d'être conservées. Le Duc Regent traite ces deux Compagnies bien différemment, il eut tous les égards possibles pour la Chambre des Comptes; mais il reçut moins favorablement la Cour des *Aides*, *il dit même quelques paroles peu agréables au premier Président.* 1718.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances, présentées au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, le 30. Juin 1718. par les Gens tenans sa Chambre des Comptes.

» SI le respect que nous (a) devons aux » ordres de Votre Majesté nous a con» tenus dans le silence, nous n'avons pas » moins senti la nécessité qu'il y avoit, » de porter jusqu'à Votre Trône, les ré-

(a) Représentation de la Chambre des Comptes.

1718. » fléxions respectueuses d'une Compagnie, » qui par les Comptes, qu'on lui rend de » l'Emploi des Deniers publics, est plus » en état qu'aucune autre, de connoître ce » qui est utile à vos Finances, ou ce qui » peut les intéresser.

» Nous avons cru qu'il falloit attendre le » tems précis, où il plairoit à V. M. de » nous entendre.

» Notre soumission est la preuve de no- » tre fidélité, & nos très-humbles Remon- » trances le sont aujourd'hui du zèle que » nous devons pour son service & pour le » bien de l'Etat.

» Le changement des Monnoies a fait » dans tous les tems le dérangement du » bon ordre; chacun l'a toujours cru con- » traire au bien public; & les plus grands » hommes dont les Rois nos Prédécesseurs » se sont servis dans les affaires de leur » Etat, ont laissé pour instruction, qu'il » ne falloit jamais y toucher.

» La nécessité des tems a obligé le feu » Roi, de faire diverses reformations des » Monnoies depuis la fin de l'année 1689.

» L'avantage qu'il en tira d'abord, pa- 1718.
» rut le mettre en état de continuer plus
» aisément la Guerre, mais l'événement
» justifia que ces changemens avoient
» causé plus de dommage qu'ils n'avoient
» apporté de secours.

» Les diminutions qui suivirent, comme
» des suites nécessaires, tomberent presque
» en entier sur les Deniers de ses Recep-
» tes, les Procès verbaux qu'on en dressa,
» en font voir la perte énorme, & les frais
» de la réformation consommerent la plus
» grande partie du reste du produit.

» L'état en souffrit par l'altération du
» Commerce, & par l'augmentation des
» Changes.

» Aussi le feu Roi par la derniere de ses
» Déclarations du 13. Août 1715. marque
» expressément, que le retour de la Paix
» l'ayant mis en état de rétablir le bon or-
» dre dans ses Finances, il avoit reconnu
» que rien n'étoit plus important, pour en-
» tretenir une juste balance dans le Com-
» merce, que de mettre les Especes d'Or &
» d'Argent sur un pied proportionné à la

1718. » valeur qu'elles ont actuellement dans les
» Pays étrangers ; & veut qu'elles demeu-
» rent à l'avenir sur un pied fixe & inva-
» riable.

» L'edit du mois de Mai, dont il s'agit
» présentement, est contraire absolument
» à ce Reglement ; il porte les nouvelles
» Especes à un prix plus haut que la moitié
» de leur juste valeur, & par conséquent
» il détruit cette proportion si nécessaire,
» pour entretenir le Commerce.

» Il est même impossible, que sur ce
» pied-là le Commerce puisse subsister, soit
» avec les Etrangers, soit au dedans du
» Royaume.

» A l'égard des Etrangers, les Changes
» deviendront énormes, leurs Marchandi-
» ses apportées dans le Royaume double-
» ront de prix.

» Nos Especes ne passeront chez eux que
» pour leur véritable valeur intrinséque.

» La facilité qu'ils auront de les contre-
» faire, & l'attrait qu'ils y trouveront,
» par l'immensité du gain, transporteront
» chez eux à notre dommage, une grande
» partie

» partie du profit qu'on prétend tirer de la » nouvelle fabrication. 1718.

» Ils se rendront ainsi maîtres de nos » Marchandises, qu'ils n'auront cependant » payées qu'à moitié de leur juste valeur; » le Commerce du dedans n'y est pas moins » intéressé; l'augmentation du prix des » Denrées, qui ne se fait déja que trop sen» tir, diminuera la consommation, & par » une suite inévitable, tarira la source la » plus féconde des revenus de Votre Ma» jesté, *principalement celle qui fait le* » *fond du payement des* rentes, & des au» tres Charges de l'Etat.

» On doit même raisonnablement présu» mer, que la refonte établie par ce nouvel » Edit, n'aura pas le succès qu'on en espe» re, l'expérience ayant fait voir, que *plus* » les Especes ont été augmentées de leur » vraie valeur, moins *il* en a été porté aux » *Hôtels* de vos *Monnoies*.

» *A la réforme* de 1690. il y entra pour » près de cinq cens millions de matieres, » parceque la Monnoie augmenta fort. Tou» tes les reformes qui suivirent, n'eurent

1718. » pas à proportion un pareil succès, parce » que l'augmentation fut toujours plus » forte.

» S'il est permis de juger du présent, par » ces événemens passés, que nous avons » encore devant les yeux, ne paroît-il pas » encore évident, que le prix excessif, où » le dernier Edit fait monter l'Or & l'Ar- » gent, refroidira l'ardeur de vos Sujets à » porter les Matieres à la Monnoie; puis- » qu'il est vrai de dire, que de deux marcs » pesans, ils ne retireront que le prix de » la vraie valeur d'un seul marc, quelque » valeur extérieure & arbitraire qu'on lui » attribue dans le Public.

» Dans ces mouvemens, que deviendra » la fortune de chaque particulier? Les » remboursemens imprévus, la plupart » forcés, mettront la confusion dans les » familles les plus aisées; les emplois les » plus hasardeux, ou l'empressement d'é- » viter la diminution prochaine, enga- » geront les Négocians & tous vos Sujets, » les exposeront aux périls de leur ruine » entiere; & la terreur des banqueroutes,

» appuyées du souvenir de celles qui sont » arrivées au sujet des changemens pré- » cédens, beaucoup moindres que celui-ci, » achevera d'éteindre & d'ensevelir tout le » Commerce. 1718.

» Tout cela, SIRE, ne se peut faire sans » un grand dérangement dans les Finan- » ces, & qu'elles n'en souffrent infiniment ; » c'est à quoi nous supplions très-respec- » tueusement Votre Majesté d'y vouloir » pourvoir *incessamment. Sur-tout, nous* » ne *pouvons nous dispenser de lui* repré- » *senter*, que *le motif* principal de l'Edit » ayant été de trouver le moyen de suppri- » mer entierement les Billets de l'Etat, » qui est le mal où l'on convient qu'il est » *important* d'apporter le plus prompt re- » mede.

» Il est également important, pour ex- » citer la confiance *publique*, de donner » au *remede son plein* effet : que vos Bil- » lets *portés* à vos Hôtels des Monnoies » soient, de quelque maniere que ce puisse » être, absolument anéantis, en présence » de ceux qui les auront portés, & qu'à

1718. » plaiſe à Votre Majeſté d'en ordonner la » ſuppreſſion : Précaution néceſſaire & in» diſpenſable, de quelque maniere que » l'on ſe regle à l'avenir pour l'extinction » de ces Billets.

» Nous eſpérons auſſi, que V. M. voudra » bien ordonner, qu'à l'avenir les Edits » » touchant le fait des Monnoies, ſeront » adreſſés à votre Chambre des Comptes, » pour y être régiſtrés, parce que les Mon» noies faiſant une des plus nobles parties » de vos Domaines, comme un Droit in» ſéparable de la Souveraineté, il eſt juſte » que la Chambre qui eſt chargée par pré» férence du ſoin de leur conſervation, » ſoit informée de la Police qu'elle veut » être obſervée dans les Monnoies. L'Edit » de 1567. & les autres Edits & Déclara» tions portant Reglement, ont toujours » été regiſtrés.

» Même en 1405. dans une pareille oc» caſion, le Roi ordonna une aſſemblée en » ſa Chambre des Comptes, pour déliberer » ſur le fait d'une nouvelle Monnoie, dont » il y avoit des plaintes.

» Et enfin le dernier Edit de 1715. y fut » envoyé par vos ordres. 1718.

» La Sagesse de vos Conseils, SIRE, » animée des lumieres & de la force du » génie du Prince, à qui l'administration » du Royaume est confiée, trouvera aisé» ment dans toutes ces réflexions & dans » celles de tant de Magistrats, de justes » sujets d'avoir égard à nos très-humbles, » & très-respectueuses Remontrances, & » *même de prévenir tous ces divers incon*» *véniens, par la révocation de l'Edit du* » *moi de Mai 1718.*

» Ce sera, SIRE, à tous vos sujets un » nouveau lieu d'engagement à l'obéissance » qu'ils vous doivent, & un présage heu» reux de la douceur de votre Régne, & » de la Bonté de votre Cœur.

» Ce sont-là, SIRE, *les très-humbles &* » très-respectueuses *Remontrances*, qu'ont » *cru devoir* presenter à V. M. vos très» obéissans, très-fidelles & très-affection» nés Sujets & Serviteurs, les Gens tenans » votre Chambre des Comptes.

1718. *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances, présentées au Roi, notre très-cher & très-honoré Seigneur, le Jeudi 30. de Juin, par les Gens tenans sa Cour des Aydes.*

SIRE,

» LE sujet des remontrances très-respectueuses que Votre Majesté veut bien » nous permettre, l'intéresse en tant de manieres, que sans faire réflexion sur notre » intérêt particulier, notre seul zèle pour » Elle, nous porte à lui découvrir des maux, » ausquels nous la supplions très-humblement d'apporter un prompt remede.

» Il a paru, SIRE, depuis quelques jours, » un Edit de Votre Majesté, qui ordonne » une nouvelle refonte & fabrication d'especes d'or & d'argent, par laquelle elles » sont portées à plus de la moitié au-dessus » de leur valeur.

» Vos peuples, SIRE, s'étoient soumis » sans se plaindre de l'augmentation qui fut

» faite en 1715. quoique déja très-ruineuse » pour eux : mais cette nouvelle fabrication » porte les choses à un tel excès, qu'elle » force leur silence, parce qu'elle les menace » de leur perte inévitable de la plus grande » partie de leur bien. Ce n'est *pas aujour-* » d'hui, SIRE, le moment où ils doivent » en éprouver les suites les plus funestes : » au contraire, l'augmentation subite que » Votre Majesté a accordée pour les ancien- » nes especes, a plû à une partie du Vulgai- » re, qui *se laisse toucher par une légere* » *utilité présente, & qui* ne porte pas ses » vues dans l'avenir ; mais ceux qui sont » plus éclairés, y découvrent la ruine d'une » infinité de familles, dont les revenus vont » diminuer, dans le même-tems que les dé- » penses nécessaires augmenteront. Ce *sont,* » SIRE, les deux effets *malheureux* que » doit produire infailliblement cette nou- » velle fabrication. Ceux dont les biens con- » sistent en *rentes*, comme la plupart des » Bourgeois de votre bonne Ville de Paris, » & des principales Villes de votre Royau- » me, seront forcés par des offres de rem-

1718.

1718. » bourſement de les porter à un denier ſi » haut, qu'ils perdront plus d'un tiers de » leurs revenus : S'ils en ſouffrent le rem- » bourſement, ils ſe trouveront chargés » d'eſpeces au haſard d'y perdre la moitié & » plus, par les réductions qui ne manque- » ront pas d'arriver.

» Tout le monde ſçait les pertes que les » particuliers ont ſoufferts dans les dernie- » res réductions, les uns par l'infidélité de » ceux entre les mains de qui leurs deniers » avoient été déposés, les autres par les » mauvais emplois que la crainte d'une perte » certaine les forçoit d'accepter.

» Ceux qui pour éviter la perte ſe ſont » chargés de marchandiſes, n'ont pas eu » meilleur ſort : le prix des marchandiſes en » eſt tombé par l'abondance, & par le long- » tems qu'ils ont été obligés de les garder.

» Juſqu'à vos ſujets taillables, SIRE, ils » éprouveront les malheurs de la réduction. » Un taillable à la ſueur de ſon viſage amaſ- » ſe pendant l'année une ſomme d'argent, » dont il deſtine une partie au tribut qu'il » doit à Votre Majeſté, & l'autre à ſa nour-

» riture, & celle de sa famille : il employera
» la premiere partie au tribut qu'il doit ; 1718.
» l'autre qui est son pain, sa subsistance,
» son nécessaire, s'évanouit entre ses mains
» par la diminution des especes.

» *Mais* ce qui doit, SIRE, *mettre le*
» comble à tous ces malheurs, ce sera l'aug-
» mentation du prix de toutes les marchan-
» dises, dont nous éprouvons déja les com-
» mencemens. Ceux qui vendent se veulent
» indemniser par avance de la perte qu'ils
» souffriront, *par la diminution des espe-*
» *ces, & ils augmentent les marchandises*
» au dessus de leur valeur intrinseque.

» Combien de suites funestes naîtront de
» l'augmentation des marchandises.

» La cherté jointe à la diminution des
» revenus, forcera vos sujets à se passer de
» la plupart des choses qui *sont aujourd'hui*
» leurs commodités, & *la* douceur de leur
» vie.

» *Le débit qui* en deviendra plus rare,
» sera tomber toutes les Manufactures, &
» ceux qui n'y trouveront pas leur subsistance
» porteront à l'étranger leur travail & leur

1718. » induſtrie : Sources les plus abondantes des » richeſſes de tout notre Royaume.

» Pouvons-nous, Sire, effacer de no» tre mémoire les plaies encore récentes, » que cet abandon des Manufactures a faites » à votre Etat ? Nos ouvriers, qui par les » précédens changemens de monnoie, ont » paſſé dans les Etats voiſins, leur ont com» muniqué la perfection de nos arts ; ils les » ont rendus capables de tous les ouvrages » où les François avoient toujours excellé, & » par un retour funeſte, ce que les étrangers » avoient coutume de tirer de la France, ce » qui faiſoit paſſer ici toutes leurs richeſſes, » nous ſommes obligés aujourd'hui de tirer » d'eux, & de les enrichir de l'or & de l'ar» gent de votre Royaume. Les ouvriers & » les Fabriquans ne ſeront pas les ſeuls que » la miſere chaſſera de vos Etats : Combien » de vos ſujets prendront le même parti, » parce que l'augmentation exceſſive du prix » des vivres, les mettra dans l'impoſſibilité » d'y ſubſiſter ?

» Quelle perte, *Sire*, pour un Souverain, » dont la principale force conſiſte dans le

» grand nombre de ses sujets ! & combien » est-elle encore plus grande pour un Roi » de France, qui ne peut perdre que des su- » jets dont il est aimé ? 1718.

» Nous manquerions, *Sire*, aux devoirs » de notre ministere, si nous n'observions » à votre Majesté que les inconvéniens ré- » jailliront jusques sur ses revenus, parce » que cette cherté des marchandises, en di- » minuant la consommation, diminuera né- » cessairement le prix de vos Fermes.

» Nous n'entreprendrons pas, *Sire*, de » représenter à Votre *Majesté* tous les maux » que cet Edit doit causer aux Négocians : » toutes les Villes de Commerce de votre » Royaume, également allarmées, ont en- » voyé leurs plaintes, & reclament votre » bonté.

» Mais l'intérêt de Votre *Majesté*, celui » du Public, la Cause commune, nous obli- » ge de vous représenter que les étrangérs » en fabriquant les mêmes especes, tireront » autant ; & peut-être plus de profit que » Votre Majesté, inconvéniens déja éprou- » vés tant de fois & avec tant de perte, que

1718. » l'on ne croyoit pas avoir à craindre que » l'Etat y dût retomber.

» Quand nous n'aurions pas, *Sire*, com» me nous en avons, des preuves récentes » des maux qui produisent l'affoiblissement » des monnoies, toutes nos Histoires, les » Ordonnances mêmes des Rois, sont plei» nes des inconvéniens qui en naissent, & » de l'aveu qu'eux-mêmes n'ont pu s'empê» cher d'en faire.

» Ils conviennent que ces changemens » ruinent le Commerce, qu'ils augmentent » le prix des marchandises, qu'ils disent » eux-mêmes être venues à telle chierté, que » plusieurs de leurs sujets étoient contraints » de sortir de leur Royaume.

» Si quelques-uns de vos Prédécesseurs, » *Sire*, dont les exemples contraires ont » touché aux monnoies, ce n'a été que lors» que les besoins pressans de la guerre for» çoient de recourir à toutes sortes de » moyens.

» Mais dans le tems même qu'ils étoient » réduits à ce triste expédient, non seule» ment ils n'ont jamais poussé le change-

» ment des monnoies à un excès qui ap- 1718.
» proche celui-ci ; mais encore ils promet-
» toient à leurs sujets (& leur parole, com-
» me doivent être toutes celles des Rois,
» étoit inviolable) qu'aussi-tôt que la guer-
» re seroit finie, ils rendroient aux especes
» leur juste valeur. Aujourd'hui, *Sire*, en
» pleine paix, après que vos fideles Sujets
» se sont épuisés pendant tant d'années,
» pour vous assurer la possession paisible d'un
» Royaume que nous avons vu attaqué par
» tant *d'ennemis, n'auront-ils d'autre ré-*
» *compense qu'un Edit* qui les livre à une
» guerre domestique, & qui renverse toutes
» leurs fortunes ; un Edit qui, sans porter
» le nom de Subside, établit sur eux la plus
» forte imposition qui jamais ait été faite.

» Non, *Sire*, la voix commune de tous
» vos peuples nous donne d'autres présa-
» ges du bonheur de votre Regne, & nous
» annonce par avance, que cette Loi détrui-
» te en doit honorer les commencemens. On
» y a fait valoir l'importance d'acquitter les
» billets de l'Etat, il est vrai, *Sire* ; la dette
» est juste ; mais outre qu'on pourra les

1718. » éteindre par des voies moins ſenſibles & » moins ruineuſes, la nouvelle fabrication » doit produire beaucoup au de-là de ce qui » eſt néceſſaire pour l'extinction de ces Bil- » lets.

» Nous ne nous plaindrions pas de ce » ſurplus qui groſſiroit les Tréſors de V. » M. Mais nous ſommes ſûrs qu'Elle ne » veut pas qu'ils ſe groſſiſſent par la ruine » de ſes Sujets : Son véritable Tréſor, c'eſt » leur cœur ; Elle y trouvera toujours dans » ſes beſoins des reſſources inépuiſables.

» Combien de fois les Rois vos prédeceſ- » ſeurs les ont-ils éprouvées ? Les ſeules » graces de votre premier âge, & l'eſpé- » rance qu'il nous donne, agiſſent déja ſur » nous avec autant de force que l'autorité la » plus abſolue.

» Nous ſupprimons, *Sire*, les juſtes » remontrances que nous pourrions faire à » V. M. ſur ce que ſon Edit ne nous a pas » été envoyé ; nous ne voulons pas mêler » notre intérêt particulier à un intérêt auſſi » général & auſſi intéreſſant à tout le » Royaume. Nous la ſupplions ſeulement

» de faire réflexion que de pareils Edits sont » trop importans pour n'être pas adressés à » toutes vos Cours, & que le dernier Edit » & plusieurs autres sur le même sujet nous » ont été envoyés. 1718

» Ce sont, *Sire*, les très-respectueuses » remontrances qu'en ont cru faire à V. » M. vos très-humbles, très-obéissans, très- » fidelles & très-affectionnés sujets & servi- » teurs, les gens tenans votre Cour des » Aides.

L'Arrêt du Parlement du vingtiéme de Juin contre la nouvelle Monnoie n'avoit pas été *imprimé*, par le respect pour le Duc Regent, qui l'avoit défendu. Cependant il causa divers embarras en plusieurs endroits de son ressort, où il avoit été communiqué en manuscrit, & l'on aima mieux en quelques villes ne vendre aucunes denrées, que de recevoir des écus de dix au marc. Mais cette *difficulté* n'eut pas de suite. Le *Parlement s'étant* assemblé le quatre Juillet, convint de nommer des Commissaires pour examiner la réponse du Roi, & pour chercher dans les Registres s'il n'y avoit

1718. pas quelque exemple de semblables Lettres Patentes, afin de s'y conformer. Les Conseillers commis à cette recherche firent leur rapport le huit au matin, & il fut résolu de représenter à Son Altesse Royale qu'on n'avoit rien décidé sur ce sujet, parce qu'on souhaitoit faire auparavant une nouvelle démarche auprès de Sa Majesté. Les Députés avoient ordre de prier en même-tems Son Altesse Royale de leur faire accorder une nouvelle audience. Ce n'étoit pas-là ce qui convenoit au Duc Regent, qui vouloit faire respecter l'autorité Royale qui lui paroissoit attaquée. Il répondit donc que les affaires étoient trop avancées pour reculer. Que le Roi étoit dégouté de tant d'instances répétées. Que cependant il vouloit bien qu'ils donnassent leurs raisons par écrit. Le Parlement ne laissa pas de le faire encore prier qu'il lui fût permis de faire une nouvelle députation ; ce qu'il obtint enfin pour le vingt six du mois, au lieu du onze ou du treize qu'il avoit compté.

Le vingt & un, la Chambre des Comptes & la Cour des Aides eurent de nouvelles

Audiences du Roi, & reçûrent réponſe ſur les remontrances qu'ils avoient déja faites à Sa Majeſté. Du reſte, ni ces répréſentations, ni les autres n'empêcherent pas qu'il ne ſe fabriquât une grande quantité d'Eſpeces à la Monnoie. On penſoit auſſi à établir une Tontine, pour accelerer la ſuppreſſion des Billets de l'Etat. On parloit même de rembourſer les rentes de l'Hôtel de Ville à ceux qui voudroient recevoir leur Capital au denier trente, & c'étoit preſque l'unique choſe dont les particuliers s'entretenoient. A peine diſoit-on un mot de la triple alliance qui venoit d'être conclue, à la ſatisfaction de Son Alteſſe Royale. 1718.

(a) Auſſi, outre les affaires, dont on vient de faire mention, celles de la Banque n'occupoient pas moins le public d'une maniere extraordinaire. Chacun ſe mêloit du commerce des actions, & le gain préſent faiſoit oublier les pertes que l'on avoit faites & celles qu'il y avoit lieu de craindre pour l'avenir. Il ſembloit qu'une certaine fatalité aveugloit les eſprits. On ne pouvoit

(a) Banque remplie.

1718. s'empêcher d'admirer l'empressement de ceux-mêmes qui appercevoient le danger où ils alloient se précipiter. Le fond des actions, qui étoit fixé à cent millions par l'Edit de Decembre dernier, fut rempli dès le seize Juillet de cette année, tant en billets de l'Etat qu'en souscriptions.

Le Duc Régent éprouva le même bonheur dans ses autres entreprises. La Dixme Royale ou taille réelle & proportionnelle qu'il continuoit d'établir en diverses provinces, produisit de grandes sommes à l'Etat, & une grande facilité pour les récouvremens. Le premier d'Août, après diverses encheres, la ferme du Tabac fut adjugée au Louvre, pour la somme de quatre millions deux cens mille livres, & l'on publia le douze les Fermes générales à quarante-sept millions trois cens mille livres. Le huit les actions de la Compagnie des Indes gagnerent huit pour cent en argent, & quatre jours après quinze pour cent. Le quinze, elles furent à vingt de profit; ce qui engagea peut-être Monsieur de Crozat à rentrer dans cette Compagnie, d'où il s'étoit

retiré. Deux ou trois jours après, le gain étoit de vingt-quatre pour cent. 1718.

(*a*) Autant que les progrès de la Banque étoient rapides, autant l'étoit la fortune du célébre Law, qui en étoit Directeur, & qui alloit joindre à la Ferme du Tabac celle des Fermes générales. En moins d'un mois, il acheta du Comte d'Evreux pour huit cens mille livres la Comté de Tancarville en Normandie. Il offrit au Prince de Carignan alors à Paris, quatorze cens mille livres pour son Hôtel de Soissons. Il présenta peu de jours après à la Marquise de Beuvron la somme de cinq cens mille livres pour une terre. Presque en même tems il étoit en marché avec le Duc de Sully pour le Marquisat de Rosny, Terre considérable, qui est située sur le bord de la Seine entre Mantes & Vernon.

(*b*) Des sommes aussi considérables amassées en aussi peu de tems, & employées avec tant de facilité, devoient faire penser à la Nation qu'il y en avoit bien d'autres

(*a*) Richesses du sieur Lavv.

(*b*) Il est cité au Parlement.

1718. qu'elle ne voyoit pas. Aussi-bien des personnes commencerent à ouvrir les yeux. On se dit les uns aux autres que le Directeur de la Banque ne pouvoit avoir acquis tant de biens sans qu'un grand nombre de gens eussent fait des pertes, ou dussent en faire dans la suite. On se reprocha de souffrir avec tant de patience qu'un étranger abusât de la sorte de la confiance du peuple. Enfin le Parlement prit feu, & donna un ajournement personnel contre Monsieur Law. Mais le Duc Régent avoit pris l'Ascendant sur cette Compagnie, & l'accusé ne comparut point. Au contraire, il établit alors une manufacture de Montres Angloises, pour laquelle il avoit déja fait venir une centaine d'Horlogers d'Angleterre. A la fin le Parlement changea le Decret d'ajournement en un Decret de prise de corps. On crut alors que Law étoit perdu, & la joie de Paris fut extrême. Cependant il n'en eut pas même la peur, & Son Altesse Royale le mit à couvert par un Arrêt du Conseil d'Etat.

Le Public, ni même le Parlement n'étoient

pas informés des ſommes que le ſieur Law avoit apportées avec lui en entrant dans le Royaume. Il y étoit venu avec dix neuf cens mille francs qu'il apportoit des païs étrangers, où il avoit joué avec un ſi grand bonheur, qu'on ſe crut obligé de le faire ſortir des Etats dont il avoit ruiné les particuliers par ſon jeu. Il avoit augmenté cette ſomme par la Banque qu'il avoit établie. Il n'eſt donc pas étonnant qu'il fît de ſi grandes acquiſitions. 1718.

Ces choſes s'étoient paſſées pendant les Mois de Mai, de Juin & de Juillet. Des objets auſſi touchans occupérent l'attention le mois ſuivant : Telle fut la profeſſion de Madame de Chelles, qui donna lieu à diverſes conjectures, peut-être parce qu'on ſoupçonne toujours des myſteres politiques dans la conduite des Princes. Mais on eut bien-tôt d'autres ſujets de réflexions, ſur la tenue d'un Lit de Juſtice, qui fut indiqué le vingt-quatre. La Maiſon du Roi eut ordre de ſe tenir ſous les armes & de ſe rendre à ſon poſte. On employa le vingt-ſix à dreſſer le dais, les ſiéges & les formes de

1718. l'Antichambre où devoit se tenir le Lit de Justice. On envoya en même tems des Lettres circulaires d'invitation aux Pairs, aux Maréchaux de France, aux Chevaliers de l'Ordre, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, aux Secretaires d'Etat, & à quelques Conseillers d'Etat, nommés par Monsieur le Garde des Sceaux. Les Princes du Sang reçurent à six heures les Lettres qu'on leur adressoit. On envoya au Parlement une Lettre de cachet, portant invitation au Lit de Justice que le Roi vouloit tenir en son Palais des Tuilleries. Les Chambres assemblées déliberent & arrêterent que la marche se feroit à pied & en robes rouges, & elles se rendirent à onze heures chez le Roi, ayant le Président de Novion à leur tête, parce que le premier Président avoit été obligé d'y venir en carosse à cause de la Goutte.

(a) Après le Conseil de Régence, le Roi qui étoit dans son petit appartement, passa sur la Terrasse pour aller à sa Tribune, étant accompagné de Son Altesse Royale &

(a) Cérémonies qu'on y observa.

des Princes du Sang. Quatre Présidens à Mortier & six Conseillers au Parlement, allerent l'y prendre, & le conduisirent jusqu'à son Lit de Justice. On l'avoit dressé dans l'angle de son Antichambre, à l'entrée de la Grand'Chambre, où étoit placé ci-devant le Trône. Le Dais étoit de velours violet, parsemé de fleurs de lys d'or & de doubles L L., ainsi que le fauteuil & le carreau que Sa Majesté avoit sous ses pieds. Il y avoit une Estrade de trois dégrés pour monter au Trône. 1718.

(a) *Dès que le Roi fut assis*, Monsieur le Duc Régent, Monsieur le Duc, le Prince de Conti, & les Ducs & Pairs en habits de cérémonie, occuperent la droite de Sa Majesté & s'assirent sur des formes ornées de tapis fleurdelisés. Les Pairs Ecclésiastiques se rangerent à la gauche à la distance de deux ou trois places. Le Duc de Bouillon Grand-Chambellan étoit aux pieds du Roi sur le second dégré de l'Estrade. Le Maréchal de Villeroi tenoit la droite de Monsieur le Garde des Sceaux, & Monsieur le Premier

(a) Rangs de ceux qui y assisterent.

1718. représentant le Grand-Ecuyer, tenoit la gauche. Le Garde des Sceaux étoit vis-à-vis de Sa Majesté un peu au-dessous de ces deux Seigneurs, en face du cercle, dans un fauteuil à bras & sans dos, qui étoit couvert d'un velours violet, de même que la table posée devant lui. Les Maréchaux de France étoient au-dessous des Pairs Ecclésiastiques. Le Duc de Villeroi, Capitaine des Gardes, étoit placé à la gauche du Roi au bas de l'Estrade. Le premier Président & les Présidens à Mortier étoient à la gauche de l'Estrade. Dans le Parquet se trouvoient les Gouverneurs, Lieutenans-Généraux des Provinces & les Chevaliers des Ordres du Roi. Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, qui étoient venus avec Monsieur le Garde des Sceaux, avoient leur place dans le Parquet. Les bancs qui formoient le quarré de la salle étoient remplis par les Conseillers du Parlement au nombre d'environ cent soixante. Les Secrétaires d'Etat étoient vis-à-vis le premier Président. Ils avoient à leur gauche Messieurs les Gens du Roi, & à leur droite

Monsieur Gilbert, Greffier en chef du Parlement, qui avoit un siége, une table, une écritoire & du papier, pour écrire ce qui se passeroit dans la Séance. Les deux Huissiers de la Chambre étoient à genoux devant le Roi, & les Herauts-d'armes étoient derriere S. M. 1718.

(a) La Séance ainsi réglée, après avoir appellé les Princes, les Grands du Royaume, & le Parlement, selon l'usage, on commença par la lecture des Lettres Patentes, qui établissoient *Monsieur d'Argenson* Garde des Sceaux, & on lut ensuite un Arrêt du Conseil d'Etat, qui défendoit au Parlement de prendre connoissance des affaires d'Etat, en quoi on suivit la conduite du Roi Charles IX, qui avoit fait la même défense au Parlement de Paris. C'étoit-là un des grands coups qu'on s'étoit proposé de frapper dans cette assemblée. On avoit compté que la Majesté du Roi présent étoufferoit les plaintes du Parlement, & que le peuple ne penseroit seulement pas à réclamer contre ce qui auroit été consacré

(a) Affaires qu'on y régla.

par l'approbation d'une assemblée, qui de-
1718. voit lui paroître d'autant plus Auguste qu'elle étoit moins fréquente. Cependant le Parlement poussa encore quelques soupirs, & le premier Président osa représenter que la matiere lui sembloit être d'une telle importance, qu'avec le respect & la soumission que lui & la Cour avoient pour les volontés du Roi, il croyoit devoir demander à Sa Majesté la permission de se retirer pour en déliberer. Mais cette remontrance ne servit à rien. Son Altesse Royale ayant dit un mot au Roi à l'oreille, le Garde des Sceaux répondit un instant après, que Sa Majesté vouloit être obeïe, & obéïe dans le moment.

Cette affaire fut suivie de trois Déclarations, l'une portant que les Ducs & Pairs auroient Séance au Parlement, immédiatement après les Princes du Sang, l'autre abolissant celle du cinq Mai 1694. qui restreignoit les Princes legitimés aux seuls rangs, honneurs & prérogatives qui leur étoient dûs suivant l'érection de leur Pairie, & la troisiéme par laquelle le Comte de

Toulouse étoit rétabli avec éloge dans ses droits, rangs & prérogatives, mais pour sa personne seulement. 1718.

Alors Monsieur le Duc fit les représentations suivantes.

SIRE,

» LE feu Roi ayant paru desirer (a) que » Monsieur le Duc du Maine fût chargé » gé de l'éducation de Votre Majesté, quoi» que cette place dût m'appartenir par droit » de ma Naissance, & suivant les exemples » anciens, je ne m'y opposai pas alors par » la considération de ma Minorité : mais » toutes les raisons d'alors étant présente» ment cessées, je demande que cet Hon» neur me soit déferé, suivant la justice de » mon droit.

» Je me flatte que tous les Grands du » Royaume, & cette Assemblée, m'en ver» ront jouir sans répugnance, & concou» rant avec le Maréchal de Villeroi, qui » s'acquite si dignement de ses fonctions » de Gouverneur auprès de Sa Majesté, &

(a) Représentation du Duc de Bourgogne.

1718. » avec tous les autres qui donnent tous » leurs ſoins à une ſi préцieuſe éducation, » je verrai croître en Votre Majeſté l'amour » de la Juſtice, ſa réconnoiſſance envers » M. le Duc Régent, ſon affection pour la » Nobleſſe, ſa bonté pour ſes peuples, & » une atteinte particuliere pour la fidelité du » Parlement.

Après ce diſcours, Monſieur le Duc Régent s'étant levé, dit à Sa Majeſté, qu'il lui conſeilloit d'accorder cet Honneur à Monſieur le Duc, & la Sur-Intendance de l'éducation de Sa Majeſté fut unanimement accordée à ſon Alteſſe Séréniſſime.

La ſéance finit à deux heures & terminée par la Requête que préſenterent les Ducs & Pairs, pour être rétablis dans leurs droits de prééminence ſur les Préſidens à Mortier; ce qui leur fut accordé.

Le lendemain vingt-ſept, on vuida l'appartement que le Duc du Maine avoit au Louvre, & on le prépara pour Monſieur le Duc, qui étant venu prendre poſſeſſion de ſa nouvelle dignité, mena le Roi au Cours à cinq heures du ſoir, après avoir reçu les

complimens de félicitation de la Cour & des Ministres Etrangers. 1718.

Le même jour, le Parlement assemblé à dix heures du matin, déclara par un Arrêt, qui fut mis sur les Régistres, qu'il n'avoit pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'étoit passé la veille au Lit de Justice, & on nomma des Commissaires pour dresser un Procès verbal de la maniere dont tout s'étoit passé.

Le vingt-huit il y eut un Conseil de Régence, & le Comte de Toulouse s'y rendit comme à l'ordinaire, ce qui détruisit un bruit qui avoit couru que ce Prince n'avoit pas accepté les honneurs, dans lesquels on l'avoit réhabilité.

(a) La nuit du vingt-huit au vingt-neuf, des détachemens des Mousquetaires gris & noirs, commandés par un Brigadier, enleverent par ordre du Roi Messieurs de Blamont Président à la Quatriéme des Enquêtes, Feydeau de Calande Conseiller à la même Chambre, & de Saint Martin Conseiller en la Grand'-Chambre. On les fit

(a) Enlevement de trois Membres du Parlement.

1718. monter dans trois Caroſſes, eſcortés chacun de huit Mouſquetaires, avec un Officier à leur tête, & ils furent conduits dans les lieux que la Cour avoit marqués; après quoi on ſaiſit les papiers des deux premiers.

Le jour ſuivant, le Parlement averti de cette affaire, s'aſſembla ſur les ſix heures du matin pour en déliberer, & envoya Meſſieurs les Gens du Roi demander Audience à S. M. pour lui faire des remontrances. Ce Prince la leur accorda pour trois heures & demie après midi. Le premier Préſident s'y rendit à la tête de ſix Préſidens à Mortier, & de ſoixante Conſeillers, & il expoſa les plaintes de la Compagnie par le diſcours ſuivant.

SIRE,

» VOtre Parlement (*a*) occupé de la juſte » douleur d'avoir reſſenti auſſi ſévérement les effets de la colère de Votre » Majeſté au Lit de Juſtice, qu'elle tint le » vingt-ſix de ce mois, dans ſon Palais des

(*a*) Remontrances du Parlement.

» Tuilleries, n'auroit pas cru que rien pût » augmenter sa consternation. 1718.

» Nous avons été assommés ce matin de » la nouvelle que nous avons reçûe de l'en» levement violent, qui a été fait cette nuit » de trois Magistrats que nous avons tou» jours vu se conduire avec beaucoup d'a» mour pour la Justice, & un grand zèle » pour le service de Votre Majesté. La porte » de l'un d'entr'eux a été enfoncée, comme » l'on auroit pu faire pour se saisir d'un » scélerat, convaincu des plus grands cri» mes.

» Nous venons aujourd'hui, SIRE, avec » le plus profond respect vous supplier en » toute humilité d'accorder à nos larmes la » liberté de nos Confrères; & nous la de» mandons, parce que nous les croyons in» nocens.

» Nous sçavons que Votre Majesté les » croit coupables, quand Elle les fait arrê» ter: En cela, SIRE, laissez-nous l'hon» neur d'en faire la justice la plus exacte. » Le privilége de juger nos Confrères, de » quelques crimes qu'ils soient accusés,

1718. » ne nous a jamais été contesté ; & Votre
» Majesté verra parla sévérité de son Parlement, s'ils se trouvoient coupables, qu'il faut que les fautes commises par ceux qui le composent, soient moins pardonnables, que celles de vos autres Sujets.

» Nous n'avons l'honneur d'être tous Officiers de Votre Majesté que pour déliberer en toute liberté sur les affaires qui se présentent, & pour dire nos avis suivant les mouvemens de nos Consciences. Ce seroit un grand malheur pour le service de Votre Majesté que cette liberté nous fût ôtée, nous lui serions absolument inutiles. La vérité a déja tant de peine à parvenir jusqu'au Trône, que ce seroit en fermer absolument l'entrée.

» Si notre conduite Vous avoit été exposée, & à Monsieur le Régent, dans l'exacte Vérité, jamais Votre Majesté n'auroit consenti que l'on eût exercé de pareilles rigueurs contre une Compagnie dont la fermeté, & le zèle inviolable pour le service de Votre Majesté & des Rois vos

» prédécesseurs, ont été si souvent utiles à » l'Etat. 1718.

» Nous renfermerons dans le fond de » nos cœurs l'amertume de notre douleur, » dans l'espérance de fléchir votre colère, » par un silence respectueux ; & au lieu de la » voir diminuée, nous essuyons de nou- » veaux coups encore plus rudes, s'il est » possible, que les premiers. Nous pre- » nons la liberté de renouveller à Votre Ma- » jesté les plus respectueuses instances, pour » qu'il lui plaise de nous rendre nos Con- » frères, Nous la supplions de faire ré- » fléxion, que la Clémence est une vertu » qui a toujours fait le caractère marqué » des plus grands Princes ; & que Votre » Parlement est le Corps de l'Etat le plus » soumis à vos ordres, & le plus fidelle- » ment attaché à la personne sacrée de Vo- » tre Majesté.

» (a) *Le Garde des Sceaux répondit* : Les » affaires qui attirent au Roi cette Députa- » tion, sont affaires d'Etat, qui deman-

(a) Réponse du Roi.

1718. » dent le silence & le secret. Le Roi est » obligé de faire respecter son autorité. La » conduite que tiendra son Parlement, dé» terminera les sentimens & les dispositions » de Sa Majesté à son égard.

(a) Le lendemain, les Gens du Roi se rendirent au Palais Royal, pour faire de nouvelles instances auprès du Duc Régent, en faveur de leurs Confrères. Son Altesse Royale leur dit qu'ils avoient été arrêtés pour des affaires d'Etat, & qu'on ne pouvoit leur rendre la liberté sans avoir tiré d'eux des éclaircissemens. Ils ne se lasserent pourtant point, & ils renouvellérent les mêmes demandes plusieurs jours de suite, tant auprès du Duc Régent que chez le Roi. Mais on ne se lassa pas non plus de les renvoyer toujours sans leur faire de réponse favorable. Seulement le cinq Septembre, le Marquis d'Effiat se rendit en la Grand'Chambre, & notifia à la Compagnie de la part de Son Altesse Royale l'ordre de rouvrir les Chambres, & de continuer

(a) Nouvelles instances.

ses Audiences, ajoutant qu'on répondroit dans peu à leurs dernieres instances. Le Parlement néanmoins finit ses Séances le douze pour ne les reprendre qu'après la Saint Martin. 1718.

(a) Les particuliers n'avoient garde de se taire dans une occasion pareille. Comme il suffit pour plaire au peuple d'être mal à la Cour, il regardoit les Magistrats exilés, comme des Martyrs de la liberté publique, dont ils avoient, disoient-ils, été les défenseurs, & il déploroit leur sort & le sien propre. Il se rappelloit ensuite l'enlevement de Messieurs de Broussel & de Blancmesnil, sous la Minorité de Louis XIV. & l'histoire des Barricades & de la Guerre qui les suivit. On commençoit même à se réprocher une foiblesse que les anciens Parisiens n'avoient point eue. En un mot, on voyoit de toutes parts des étincelles qui auroient pu produire un embrasement terrible, si quelqu'un avoit pu ou voulu les ramasser & les ménager. Mais Son Altesse Royale y mit bien-tôt bon ordre, en faisant distri-

(a) Murmures du peuple.

1718. buer des Lettres de cachet au Lieutenant de Police, qui calmerent le zèle mutin de la multitude.

On sçut alors que le Parlement de Bretagne avoit écrit deux lettres, l'une à celui de Paris & l'autre au Roi, sur l'enlevement des trois Magistrats : Les voici toutes deux.

SIRE,

» LEs Remontrances (*a*) que le Parlement
» de Paris s'est cru obligé de faire à
» Votre Majesté, ayant été rendues pu-
» bliques, il nous a paru que cette Cour
» avoit si clairement établi le devoir du
» Parlement de se mouvoir en pareil cas,
» que nous ne pouvons croire que ses dé-
» marches ayent pu deplaire à Votre Ma-
» jesté, puisqu'elles nous paroissent fon-
» dées sur les Ordonnances des Rois vos pré-
» décesseurs, qui non-seulement les per-
» mettoient aux Parlemens, mais qui les
» obligeoient même en leur honneur & con-
» science.

(*a*) Lettre du Parlement de Bretagne au Roi.

» Le premier devoir d'un Officier de vos » Parlemens, SIRE, est de s'instruire à » fond des Ordonnances de nos Rois. Il » s'y trouve des preuves certaines des Offi- » ces rendus par les Parlemens à cette Cou- » ronne ; des Provinces usurpées, réunies » au Domaine ; des Grands peu soumis, » rangés à leur devoir : des respectueuses » rémontrances sur ces dons excessifs, ex- » torqués de la bonté de quelques-uns de » nos Rois, de généreuses oppositions à » des aliénations pour des causes légeres : » Démarches toujours tolerées & presque » toujours approuvées dans la suite. 1718.

» Il n'y a pas un siécle que tous les bons » François étoient persuadés que la liberté » des Officiers des Parlemens, & la régula- » rité de leurs prédécesseurs n'avoient guè- » res moins contribué que la valeur de la » Nation, à la splendeur de cette Monar- » chie, & à la grandeur de ses Rois.

» Un Officier ne s'enrichit de ses connois- » sances, que pour le service du Roi & le » bien de l'Etat, sa vue la plus intéressée, » est de s'acquérir quelque estime de la part

1718. » du Prince, & quelque réputation dans le » Public.

» Il sçait en même tems par les premiers » principes de la Morale, qu'il ne lui est » pas permis de refuser ses connoissances au » Corps dont il est Membre, ni d'opiner » contre ce qu'il pense.

» En cet état, il croit voir son devoir » écrit dans les Ordonnances de son Sou- » verain; il dit ce qu'il croit en sa cons- » science, il semble qu'il ne peut être coupa- » ble, parce qu'il est éclairé, zelé & sin- » cere.

» Permettez-nous, SIRE, de dire à » Votre Majesté, que nous avons été sen- » siblement touchés de voir les effets rigou- » reux de votre mécontentement, tomber » sur quelques Membres du Parlement de » Paris. A quelles extrémités serions-nous » réduits, si dans les occasions qui se pré- » sentent chaque jour, nous nous trouvions » pressés par le devoir qui nous est prescrit » par les Ordonnances, & retenus par la » crainte des sinistres interprétations, ca- » pables de nous attirer votre indignation?

» Nous avons cru jusqu'ici ne pouvoir » faillir ni déplaire, en nous attachant » scrupuleusement à vos Ordonnances : Elles » sont nos regles, *Sire*, parce qu'elles sont » l'ouvrage de l'autorité Royale, à laquelle » nous avons juré obéissance. Ne permet- » tez pas, *Sire*, qu'elles deviennent, pour » ainsi dire, l'écueil de notre soumission. 1718.

» Nous avons trouvé sur nos Régistres, » qu'en 1651. le feu Roi votre Bis-Ayeul » de glorieuse Mémoire, voulut bien rece- » voir favorablement les très-respectueuses » instances de notre Compagnie, sur la » liberté d'un Conseiller au Parlement de » Paris, retenu par ordre du Roi. Nous » osons-nous flatter, SIRE, que Votre Ma- » jesté ne désapprouvera pas ce qui n'a pas » déplu à ce grand Roi.

» Henri II. qui a formé notre Compa- » gnie, nous ayant donné le Parlement de » Paris pour modéle, a autorisé entre cet- » te Compagnie & la nôtre, une commu- » nication qui nous oblige de nous intéres- » ser à ses disgraces, aussi-bien qu'à ses » avantages.

1718. » Nous osons donc, SIRE, implorer » la clémence de Votre Majesté, vertu qui » a toujours si heureusement distingué les » Rois des François, des autres Princes de » l'Univers : Et nous la supplions de vouloir bien rendre à cette Compagnie des » Officiers, qui ont toujours rempli avec » tant de dignité les devoirs de la justice, » & donné des marques de leur zèle pour le » bien de votre Etat.

» Nous croyons que Votre Majesté ne » les a pas jugé assez coupables pour être » punis par la rigueur des Loix, étant persuadés que suivant les Privileges ordinaires des Officiers des Parlemens, d'être » jugés dans leur Tribunal, elle eût bien » voulu laisser le soin de leur punition à » cette Compagnie, qui ne manqueroit pas » de marquer à Votre Majesté par un sévere châtiment, l'attachement qu'elle a » pour son service. Ce sont là, SIRE, &c.

MESSIEURS, 1718.

» (a) Le zèle que vous avez toujours fait
» paroître pour le service du Roi & le bien
» de l'Etat, est trop éclatant pour que le
» Public ne soit pas persuadé de vos bonnes
» intentions. Nous avons cependant appris
» avec bien de la douleur, ce qui est arrivé
» à quelques-uns de vos Membres, qui
» viennent d'éprouver la disgrace de Sa Ma-
» jesté. Nous ne pouvons vous donner des
» marques plus vives de l'intérêt que nous
» prenons à ce qui vous regarde, qu'en
» faisant au Roi de très-humbles, très-sou-
» mises & très-respectueuses remontrances,
» pour obtenir la liberté de vos Confreres.
» Comme nous n'avons tous pour objet que
» le service de Sa Majesté & le bien de
» l'Etat, nous vous assurons d'une parfaite
» intelligence nécessaire pour y concourir,
» & d'une attention continuelle à nous con-
» former aux sages délibérations dont vous

(a) Lettres du Parlement de Bretagne à celui de Paris.

1718. » voudrez bien nous faire part. Nous sommes, &c. Signé, L. M. PICQUET, Greffier en chef. A Rennes, le 3. Septembre » 1718.

(a) C'est ainsi que l'agitation commençoit dans le Royaume. Mais je suis obligé de renvoyer ailleurs les suites des mouvemens intérieurs pour parler des affaires étrangeres. On a lu dans le volume précédent les premiers éclats de la guerre de Sardaigne, & les efforts sinceres du Duc Regent pour empêcher que les Armes Espagnoles ne pénétrassent jusques dans l'Italie. Lui d'un côté, & le Roi d'Angleterre de l'autre, avoient fait faire à cet effet des instances continuelles & des offres considérables à Sa Majesté Catholique. Mais l'Espagne avoit résolu la guerre. Elle se croyoit assurée de la victoire par les grands armemens qu'elle avoit faits, & elle se flattoit de reprendre sur l'Empereur les Etats qu'elle avoit perdus en Italie. En un mot, elle ne faisoit seulement pas attention à l'offre que Sa Majesté Impériale faisoit de renoncer à ses pré-

(a) Affaires étrangeres.

tentions sur l'Espagne, ni à la restitution de Gibraltar que Son Altesse Royale s'engageoit à lui faire rendre. Il est vrai qu'elle eut d'abord beaucoup de bonheur. Après s'être rendue Maîtresse de la Sardaigne, elle poussa ses conquêtes dans la Sicile, & la fortune y continua de lui être favorable. Et récemment la Ville de Messine s'étoit rendue aux Espagnols, il n'y avoit plus que la Citadelle & le Fort qui continuoient de faire une vigoureuse défense. C'étoit un grand sujet de triomphe pour le Cardinal Alberoni, dont cette guerre étoit l'ouvrage. Mais la fortune ne tarda pas à changer d'une maniere fatale pour lui & pour Sa Majesté Catholique. La Cour d'Angleterre avoit fait menacer celle de Madrid par le Comte Stanhope son Ministre, de joindre ses forces aux forces Impériales en Italie, si Philippe V. perseveroit dans ses entreprises. Enfin elle fut obligée d'exécuter ses menaces; & le onziéme Août sa flotte commandée par l'Amiral Bing attaqua celle d'Espagne, & la défit entiérement. Dès que le Duc Regent en eut appris la nouvelle, il

1718.

1718. fit partir un Courier pour le Marquis de Nancré, Ambassadeur de France à Madrid, avec des lettres du Comte de Stairs pour le Comte de Stanhope. Le but de Son Altesse Royale étoit d'engager ce dernier à retourner à Madrid d'où il étoit parti le vingt-sept d'Août, & à faire de nouvelles instances pour la paix auprès du Cardinal Alberoni, que ce revers devoit rendre plus favorable à un accommodement. Mais soit que l'Exprès ne rencontrât point le Comte Stanhope, ou que ce Ministre crût son retour inutile, il arriva le dix-neuf Septembre à Paris.

Sur ces entrefaites, la face du Gouvernement changea en France, par la suppression des divers Conseils que Son Altesse Royale avoit établis la premiere année de sa Régence, & les affaires furent distribuées à des Secretaires d'Etat, comme elles l'avoient été sous le Regne précédent. On ne faisoit pas difficulté de dire, que les François n'étoient pas nés pour être conduits par des Conseils où les affaires se traitent toujours avec beaucoup de lenteur; & que

notre vivacité demandoit une prompte expédition. Voici donc les Départemens des Secretaires d'Etat. 1718.

Département de Monsieur le Marquis de la Vrilliere, Sécretaire d'Etat.

(a) Les affaires générales de la Religion prétendue Réformée. La Feuille des Bénéfices. Les Dons & Brevets*, autres que des Officiers de Guerre ou des Etrangers, pour les Provinces de son Département.

Les Pays d'Etats : Sçavoir, le Languedoc haut & bas, Provence, Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, & Gex, Bretagne, Navarre, Bearn, Bigorre & Nebouzan, Comté de Foix & Roussillon, Flandres & Pays de Hainault divisés en deux Intendances, quoique compris dans la Généralité de Lille.

Provinces & Généralités. Picardie, Artois & Bolonnois ; la Guyenne haute & basse jusqu'à Fontarabie ; ce qui comprend les Intendances de Bordeaux, Montauban & Auch ; Moulins, qui comprend le Bour-

(a) Reglement des Départemens.

1718. bonnois, le Nivernois & la haute Marche; Touraine, le Maine, Anjou, & le Comté de Laval; ce qui compose la Généralité de Tours; l'Auvergne, qui comprend la Généralité de Riom; Normandie, qui comprend les Généralités de Rouen, Caën & Alençon, en y comprenant la partie du Pays du Perche, qui dépend de la Généralité d'Alençon.

Département de Monsieur le Comte de Maurepas, Sécretaire d'Etat.

La Maison du Roi. Le Clergé. Les Dons & Brevets, autres que des Officiers de Guerre ou des Etrangers, pour les Provinces & Généralités. Paris, qui comprend l'Isle de France, & partie de la Brie; Soissons, Orléans, avec la partie du pays du Perche qui en dépend; Berri, Poitou, Limoges, qui comprend l'Angoumois & la Basse Marche. La Rochelle, qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les Isles de Rhé & d'Oleron.

1718.

Département de Monsieur d'Armenonville, Secretaire d'Etat.

La Marine. Les Galéres. Le Commerce Maritime. Les Colonies Etrangeres. Les Dons & Brevets, autres que des Officiers de Guerre ou des Etrangers pour les Provinces de son Département.

Provinces & Généralités. Les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. La Lorraine & le Barrois, l'Alsace, y compris Strasbourg, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Champagne & la partie de la Brie, qui dépend de la Généralité de Châlons; la Souveraineté de Sedan, la Ville & la Généralité de Lyon.

Département de Monsieur l'Abbé du Bois, Sécretaire d'Etat.

Les Affaires Etrangeres, avec toutes les Pensions & Expéditions qui en dépendent.

1718. *Département de Monsieur le Blanc, Secretaire d'Etat.*

La Guerre. Le Taillon. L'Artillerie. Les Pensions des Gens de Guerre. Tous les Etats Majors, à l'exception des Gouverneurs Généraux des Provinces, des Lieutenans-Généraux des Provinces, & des Lieutenans du Roi des Provinces.

Ce Reglement fut d'une extrême utilité au Duc Regent, & le mit en état d'exécuter ses bonnes intentions, sans y rencontrer aucun obstacle. Aussi le Roi l'autorisa par l'Ordonnance suivante.

DE PAR LE ROI.

» (a) Sa Majesté par l'Article dernier de » son Ordonnance du 14. Nov. 1715. servant de Reglement pour le Conseil des » Finances, ayant ordonné que Monsieur » le Duc d'Orleans son Oncle, Régent,

(a) Ordonnance du Roi au sujet des Départemens.

auroit

M.r le Blanc

TAYLOR INST.

» auroit la faculté de changer, ainsi qu'il » le jugeroit à propos, les Départemens » des Membres dudit Conseil; Elle a, de » l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, » Régent, ordonné & ordonne que lesdits » *Départemens* seront réglés à l'avenir de » *la maniere suivante.* 1718.

» Le Régent, en qualité d'Ordonnateur, » aura seul la signature de toutes les Ordonnances, concernant les Dépenses comptables & les Comptans, tant pour Dépenses secrettes, remises, intérêts, qu'autres de toutes natures, ainsi & de la même maniere que faisoit le feu Roi, conformément à la Déclaration du 23. Septembre 1715.

» Le Régent aura pareillement le Trésor » Royal, & les Parties Casuelles, suivant » qu'il est porté par l'Ordonnance servant » de Réglement pour le Conseil de Finance » du 14. Novembre 1715. Et il a commis » *le Sieur* LE COUSTURIER, pour tenir » seul sous ses ordres les Registres du Roi, » lui rendre compte directement des Placets, » qui seront présentés pour demander des

1718. » payemens, ensemble pour expédier les » Etats de distribution & ordres nécessaires.

» LE GARDE DES SCEAUX aura la » direction & principale Administration des » Finances, & pourra distribuer aux Mem- » bres dudit Conseil, ainsi qu'il jugera à » propos, les affaires qui ne sont pas com- » prises dans les Départemens ci-après spé- » cifiés.

» Ladite Ordonnance du 14. Novembre » 1715. sera au surplus exécutée, en ce qui » concerne le Chef & le Président dudit » Conseil.

A l'égard des Départemens.

» Le Sieur AMELOT aura Entrée, Séan- » ce & voix délibérative audit Conseil, tant » par rapport aux affaires du Commerce, » qu'aux différens Bureaux des Finances, » dont il est chargé.

» Le Sieur le PELLETIER DES FORTS aura » les Domaines, les Etats des Domaines, » la Capitation, les Impositions des Pro- » vinces de Flandre & Franche-Comté, les

» Etats des Finances de Provence, & le 1718.
» Cahier de l'Assemblée des Communautés.

» Le Sieur le PELLETIER DE LA HOUSSAYE, Conseiller au Conseil de Régence pour les Finances, présidera en cette qualité au Bureau établi pour l'Administration des Recettes Générales, par l'Arrêt du Conseil du 17. Juillet 1716. en conséquence de la Déclaration du 10. dudit mois de Juin ; & il rapportera au Conseil de Régence les affaires, qui concerneront ladite Administration, & *celles dont il sera chargé : il aura en outre le Clergé,* les Monnoies, *les* Impositions d'Alsace & de Metz, les Fonds & Etats au vrai de l'Extraordinaire de Guerre, du Pain de Munition, des Vivres, de l'Artillerie, des Bâtimens & Maisons Royales, & de la Marine du Levant & du Ponant.

» Le Sieur FAGON, Conseiller au Conseil Royal de Régence pour les Finances, présidera en cette qualité au Bureau établi pour l'Administration des Fermes Générales, par l'Arrêt du Conseil du 3. Septembre 1718. & il rapportera au Conseil

1718. » de Régence les Affaires qui concerneront » ladite Administration, & celles dont il » sera chargé : il aura en outre les Eaux & » Forêts, les Etats des Bois, les Chambres » des Comptes du Royaume, les Debets, & » toute autre nature de Deniers & revenans » bons à la poursuite & diligence du Contrôleur des Restes, & autres.

» Le Sieur d'ORMESSON aura la Ferme du Tabac, la Ferme des Poudres & » Salpêtres, les Etats au vrai des Comptes » à rendre du Dixiéme.

» Le Sieur GILBERT DE VOISINS aura les » Généralités des pays d'Election pour la » Taille, le Taillon & les Etats des Finances desdites Généralités.

» Le Sieur de GAUMONT aura les Aydes » & Papier Timbré, les Octrois des Villes » & Dettes des Communautés.

» Le Sieur de BAUDRY aura tous les Etats » de Dépense des Maisons de Madame la » Duchesse de Berry, de Madame, du Régent, & de Madame la Duchesse d'Orléans; les Ponts & Chaussées, Turcies » & Levées, Barrage & Pavé de Paris en

» ce qui eſt de Finance, les Petites Chan- 1718.
» celleries, les Ligues Suiſſes.

» Le Sieur DODUN aura les Parlemens & » Cours Supérieures, la Ferme des Greffes, » Amortiſſemens, Francs-Fiefs & nouveaux » Acquêts, celle du Contrôle & des Inſi- » nuations, la Ferme des Huiles & les » Etapes.

» Le Sieur de FOURQUEUX aura le Do- » maine d'Occident, le Grand Conſeil, les » Bureaux des Finances. Fait à Paris le 15. » Octobre 1718.

(a) Le Duc Régent ordonna enſuite qu'on remettroit chaque Semaine aux Payeurs des Rentes un Supplément au-delà des ſommes qu'on avoit coutume de leur fournir, afin que tous les Debets puſſent être acquittés à la fin de l'année.

Le vingt-huit Octobre, on publia un Edit du Roi, regiſtré en Parlement dans la Chambre des Vacations, portant Création de quatre millions de livres de rentes au denier vingt-cinq ſur les Tailles:

(a) Affaires de la Banque.

1718. Le quatre Novembre, des cent millions de Billets d'Etat, qu'on avoit portés à *la* Caisse de la Compagnie d'Occident, pour remplir les fonds de ses *Actions*, on en bifta quatre-vingt millions.

Le dix, les Billets de l'Etat se trouverent à cinquante huit & demi de perte : les Actions de Mississipi à quinze pour cent de bénéfice en argent contre les Billets de l'Etat, & les Actions sur les Fermes Générales comme celles du Mississipi.

Le douze Décembre, les Billets de l'Etat furent à soixante huit & demi pour cent de perte, & les Contrats sur la Ville à trente-trois & un tiers. Les Actions de Mississipi demeurerent comme ci-dessus.

(*a*) Voilà quel étoit en France l'état des Affaires, par rapport aux Finances & au Commerce. Pour passer maintenant à celles de la Religion, il faut sçavoir que le Pape avoit publié le huit Septembre à Rome des Lettres Apostoliques à tous les Fidéles, par lesquelles il leur enjoignoit à tous, quels qu'ils fussent, & même aux premiers Pas-

(*a*) Affaires de la Constitution.

teurs, de se soumettre à la Constitution *Unigenitus*, sous peine d'être séparés de la Communion de l'Eglise Romaine. On engagea les Parlemens de Paris, Rouen, Metz, Aix, Rennes, Bordeaux, Dijon, Grenoble, & le Conseil Souverain de Roussillon, d'agir contre cette démarche; & tous rendirent des Arrêts fulminans contre ces Lettres. 1718.

(*a*) Le Procureur Général du Parlement de Metz fut un de ceux qui se distingua le plus par son zèle pour *le droit incontestable des Appels*, & contre la prétendue infaillibilité des Papes. Il remontra que la Cour de Rome toujours pleine de sa grandeur, & entêtée du faux préjugé d'une obéissance sans réserve dûe à toutes ses décisions, essayoit par différens Brefs de jetter la confusion, & d'exciter le trouble dans le Royaume. Qu'elle venoit de porter ses entreprises au dernier excès par les Lettres Apostoliques du huit Septembre. Que les Evêques y étoient traités comme des Sé-

(*a*) Discours des Procureurs Généraux de quelques Parlemens contre les entreprises du Pape.

1718. ducteurs, qui abusoient de l'autorité de leur Ministère. Que le tems, le lieu où elles avoient été données, leur forme, leur objet, le principe du jugement qu'elles portoient, tout y étoit intolérable & abusif dans l'esprit des Canons, & dans les regles de l'Eglise Gallicane. Que le jugement de séparation n'avoit pu être prononcé au mépris de l'Appel, que les Docteurs avoient interjetté au Concile Universel, Tribunal Supérieur à celui du Pape; & que l'effet de l'Appel est de suspendre le Jugement. Que ces Lettres avoient été données à Rome; & qu'elles étoient contre des Evêques de France, qui, selon les Canons & les Libertés de l'Eglise Gallicane, ne peuvent être jugés sans avoir été entendus. Que la forme de ces Lettres suffisoit d'ailleurs pour les faire rejetter; puisqu'elles n'en avoient aucune, n'étant ni Bulle, ni Bref, mais de simples Lettres, adressées cependant à tous les Fidéles. Enfin qu'elles avoient pour fond une peine grave prononcée contre ceux qui ne souscriroient point l'infaillibilité du Pape dans la décision

dogmatique de la Constitution *Unigenitus.* 1718.
Que cette infaillibilité n'avoit pourtant pour garand que l'adulation servile & les plumes vénales des Ultramontains; au lieu que les Libertés de l'Eglise Gallicane étoient fondées sur les anciens Canons. Ce Magistrat finit son discours par ces paroles: *En-vain la primitive Eglise se trouvant déchirée par des* Héré*sies, qui lui furent plus funestes que les persécutions, qui l'avoient teinte du sang de ses enfans, en vain eut-elle recours à ces Conciles fameux, où elle rassembla avec tant de peine presque tous les Evêques du monde Chrétien, si elle pouvoit trouver des regles de foi immuables dans le Successeur de Saint Pierre. Ce même Prince des Apôtres, sans se prévaloir de sa primauté, se rendit aux raisons de Saint Paul, qui, plus nouveau que lui dans l'Apostolat, lui résista dans Antioche: & enfin il assista au troisiéme Concile de Jerusalem, où il décida avec l'Eglise. Si la Constitution* Unigenitus *n'est pas une loi infaillible & une décision irréfragable dans l'Eglise, comment donc a-t'on pû séparer de sa Communion, ceux qui ne refu-*

1718. *ſent de s'y ſoumettre, que parce qu'on ne veut pas lever leurs doutes par les explications qu'ils demandent.*

Le Diſcours de Monſieur Gauffredy, Avocat Général au Parlement d'Aix, ne fut pas moins remarquable; mais je n'en rapporterai que ce fragment. Il y appliquoit au Pape les paroles ſuivantes de Firmilien au Pápe Etienne: *Quand vous croyez pouvoir ſéparer tout le monde de votre Communion, c'eſt vous qui vous ſéparez de la Communion de tout le monde.*

On fut frappé de ce trait, que le Procureur Général du Conſeil Souverain de Rouſſillon inſéra dans ſon Diſcours, pour juſtifier le droit des Appels. Il rapporta qu'un Evêque de Toulouſe dans le douziéme ſiécle, avoit écrit à Gregoire VIII. que l'uſage des Apellations étoit enraciné à tel point en France, qu'on déracineroit l'Apennin de l'Italie, avant d'enlever ce droit aux François.

Ces harangues des Procureurs Généraux, & les Arrêts vigoureux des Parlemens, irriterent extrêmement le Pape; c'étoit Cle-

ment XI. Il croyoit avoir d'autant plus lieu de se plaindre, que c'étoit à la sollicitation même de la France qu'il avoit publié la Bulle *Unigenitus*, qui condamne les Propositions tirées du Livre des Refléxions du P. Quesnel sur le Nouveau Testament ; car on sçait qu'à Rome, les esprits y sont uniquement occupés du Gouvernement Ecclésiastique, & se mettent peu en peine des questions de Théologie, qu'on y regarde comme des disputes de gens oisifs. On étoit donc résolu de procéder *par les voies extrêmes contre les* Opposans, ce qui renfermoit de grandes difficultés, parce que les Sujets du Roi ne peuvent être attirés en pays étrangers pour y procéder. Ils doivent être jugés en France, suivant les divers dégrés de Jurisdiction. Cependant il paroît par les Lettres suivantes du Duc Régent, qu'il ne désesperoit pas de donner la paix à l'Eglise de France. 1718.

1718. MONSIEUR,

» Quelques (a) obstacles qu'on » oppose au desir que j'ai de voir finir » les Contestations, qui se sont formées à » l'occasion de la Bulle de N. S. P. le Pape, » touchant le Livre des Refléxions sur le » Nouveau Testament; j'espere toujours » qu'elles se termineront avec le concours » unanime des Evêques; & je ne puis croire » que les liens de la Foi & de la Charité » qui les unissent, ne prévalent enfin sur » toutes les difficultés, qui ont empêché » jusqu'à présent leur entiere conciliation.

» L'amour de la Paix & l'honneur de l'E» piscopat concourent à les y porter, puis» que le second Ordre, qui semble se vou» loir élever contre lui, au grand préjudice » de la discipline & de la subordination, » ne pourra que causer de la confusion & » du trouble. C'est dans l'espérance de cette » réunion, & en vue de contenir les Ecclé-

(a) Lettres Circulaires de S. A. R. aux Evêques de France.

» ſiaſtiques du ſecond Ordre, dans le reſ- 1718.
» pect qu'ils doivent aux premiers Paſteurs,
» que j'ai cru devoir écrire aux premiers Pré-
» ſidens & aux Procureurs Généraux des
» Parlemens, la Lettre dont je vous en-
» voye copie, perſuadé que gardant pour
» le Saint Siége & pour Notre Saint Pere le
» Pape les ſentimens de reſpect qui leur ſont
» dûs, vous ne confondrez pas avec les
» Erreurs & les Dogmes proſcrits par l'E-
» gliſe, des Sentimens reçus par les Ecoles
» Catholiques.

» Que loin de combattre des moyens qui
» ont été utilement employés dans tous les
» tems, pour préſerver contre les Maximes
» étrangeres les Droits de l'Epiſcopat & de
» nos libertés, vous les défendrez avec une
» fermeté reſpectueuſe, qui ſait ſoutenir fi-
» délement la vérité, ſans donner lieu à la
» diviſion.

» Enfin, que vous renfermerez votre Ju-
» riſdiction dans les bornes que les Loix
» du Royaume lui ont marquées, & qu'en
» réprimant les fautes des Eccléſiaſtiques,
» qui vous ſont ſoumis, vous n'abuſerez

1718. » pas de votre pouvoir : en forte que dans » le compte qui me ſera rendu des Appels » comme d'Abus, qu'ils pourront interjet- » ter de vos Mandemens Généraux, ou de » vos Ordonnances particulieres, je ne » pourrai que louer votre prudence, votre » zèle & votre modération. Je ſuis, &c.

MONSIEUR,

» QUOIQUE (a) les diſputes qui ſe » ſont élevées dans l'Egliſe de Fran- » ce, à l'occaſion de la Conſtitution de No- » tre Saint Pere le Pape, touchant le Livre » des Reflexions ſur le Nouveau Teſta- » ment, n'ayent pu être encore terminées » par une conciliation unanime, j'eſpere » toujours qu'elles finiront par cette voie.

» Mais ces conteſtations ayant donné oc- » caſion aux Eccléſiaſtiques du ſecond Or- » dre de s'élever contre leurs Evêques, dont » ils mépriſent la voix & l'autorité, je » vous recommande d'oppoſer au progrès

(a) Lettres aux Préſidens & Procureurs Généraux.

» de ce désordre, toute celle qu'il a plu au » Roi de vous confier. 1718.

» Il semble en effet, que plusieurs de » ces Ecclésiastiques, en déclarant qu'ils » ne pensent pas comme leurs Evêques, » esperent qu'ils ne seront plus obligés de » les respecter, ni de leur obéir : & il n'importe pas moins à la tranquilité, qu'à la » subordination & à la paix, d'empêcher » cette indépendance, que la multitude est » trop portée à desirer : ce qui conduiroit » nécessairement à la *confusion* & au trouble. . . . .

» Mon intention est néanmoins de maintenir toujours l'usage des voies de Droit, » qui sont établies dans le Royaume, pour » réprimer l'abus que les Prélats voudroient » faire de leur pouvoir ; mais la révolte » de leurs Inférieurs n'étant *pas* moins contraire au bon ordre, ces différens excès » doivent être également l'objet de vos » soins. C'est pour y concourir, que je vous » écris cette Lettre ; afin qu'en veillant à ce » que les Appels comme d'abus soient admis » dans le cas, & avec les formalités que les

» Ordonnances ont prefcrites, vous ne per-
1718. » mettiez pas qu'ils fervent de prétexte à la » défobéiffance, & d'occafion au fcandale.

» Ainfi, lorfque des Communautés Ecléfiaftiques, ou quelques Particuliers du » fecond Ordre appelleront comme *d'abus* » des Mandemens & Ordonnances de leurs » Evêques, vous les obligerez avant qu'ils » portent leur Appel à l'Audience, à vous » en expliquer les motifs par un Mémoire, » que vous m'envoyerez auffi-tôt, & fur » lequel *je vous ferai fçavoir* ce que je croi- » rai convenir, au fervice du Roi, aux » Droits de l'Epifcopat, aux Libertés de l'E- » glife de France, & aux Regles d'une jufte » fubordination.

» J'écris à tous les Evêques de France, » dans ce même efprit, & je ne doute pas » qu'ils n'entrent dans le tempérament de » prudence & de charité convenable à leur » caractere.

» Je vous adreffe une Copie de la Lettre » que je leur envoye; & je fuis perfuadé, » que plus vous aurez pour eux de ménage- » mens & d'égards, fans donner atteinte

» aux Regles ; plus ils respecteront dans
» vos jugemens l'autorité du Roi, qui vous 1718.
» charge de contenir la Jurisdiction Epis-
» copale dans les bornes que les Loix du
» Royaume lui ont marquées, & vous éta-
» blit aussi pour être les Défenseurs de cette
» même Jurisdiction, quand les Evêques
» n'en abusent pas : Je suis, &c.

(*a*) Pendant que ces choses se passoient dans l'Eglise, ceux qui étoient mécontens de la Régence, & il y en avoit beaucoup, travailloient sourdement à l'ôter à Son Altesse Royale ; & le Cardinal Alberoni qui étoit à la tête de cette conspiration, négocioit avec les Conjurés par le canal du Prince de Cellamare, Ambassadeur d'Espagne. Tout étoit presque prêt. Des Sénateurs, des Evêques, des Cardinaux, des Grands du Royaume, des Ordres entiers de Religieux, étoient entrés dans ce parti. Il ne s'agissoit plus que de faire jouer les mines. Mais dans le moment même où l'on pensoit y mettre le feu,

(*a*) Conjuration d'Espagne découverte.

1718. elles furent éventées, par la prise de l'Abbé Portocarrero, neveu du Cardinal de ce nom, qui fut arrêté le deuxiéme Decembre à Poitiers, chargé de Lettres que le Prince de Cellamare lui avoit remises pour la Cour d'Espagne, & dans lesquelles étoient les noms des principaux Conjurés, & le plan de la conspiration. Le paquet fut d'abord envoyé à la Cour; & on y découvrit avec horreur huit écrits, qui tendoient à changer la forme du Gouvernement de la France.

Tout étoit signé de la main du Prince de Cellamare; & ainsi on pouvoit le regarder avec justice, comme déchu des droits & des prérogatives attachées à son caractere d'Ambassadeur. On mit donc le scellé en sa présence sur ses papiers, & on lui donna une Garde de Mousquetaires de la Maison du Roi.

Mais avant que d'aller plus avant, qu'il me soit permis de renvoyer ici à un Mémoire sur cette conspiration, dressé par une personne très-instruite, & que l'on trouvera à la fin de ce Volume.

Le dixiéme, l'Abbé du Bois écrivit par ordre du Roi, une Lettre Circulaire à tous

les Miniſtres des Puiſſances étrangeres qui réſidoient à la Cour de France, pour leur faire part des juſtes motifs, qui avoient obligé Sa Majeſté Très-Chrétienne d'en venir à un pareil éclat. Voici cette Lettre, bonne à la vérité pour le fond ; mais écrite d'un ſtyle confus & embarraſſé. 1718.

Copie de la Lettre de Monſieur du Bois, aux Ambaſſadeurs & Réſidens.

A Paris, le 10. Decembre 1718.

» COMME ce qui ſe paſſa hier, Monſieur, à l'égard de Monſieur le Prince de Cellamare, excitera ſans doute l'attention du public, & que le Roi veut faire connoître les motifs de ſes réſolutions, lorſqu'elles peuvent intéreſſer les Puiſſances : Sa Majeſté m'a ordonné de vous marquer que ce n'eſt, qu'après que par un événement inattendu, l'on a trouvé dans un paquet que Monſieur le Prince de Cellamare avoit confié à une Perſonne, qui paſſoit en Eſpagne, des preuves de la propre main de cet Ambaſſa-

1718. » deur, de l'abus qu'il faisoit du caractere
» dont il étoit revêtu, pour porter les Sujets du Roi à la révolte, & le plan de la conspiration qu'il avoit formée pour renverser l'ordre & la tranquilité de tout le Royaume, qu'elle s'est portée à prendre la résolution de mettre l'un des Gentilshommes ordinaires de sa Maison auprès de lui, & l'engager à cacheter de son cachet, conjointement avec celui de Son Altesse Royale, les papiers de son Ambassade, pour empêcher qu'ils ne soient détournés; c'est ce que Sa Majesté m'a prescrit de vous faire sçavoir, afin que vous puissiez en informer votre Cour; en attendant que ce qui a rapport à cette découverte importante, soit mis dans tout son jour.

» Je puis vous assurer en même tems que la nécessité indispensable de pourvoir en cette occasion à la tranquilité des peuples, étoit le seul motif qui put être capable de porter Sa Majesté à s'assurer par les mesures qu'elle a prises contre les trames dangereuses de Monsieur le Prince de Cella-

» mare, & que ce n'est qu'avec beaucoup » de peine, qu'elle s'est portée à prendre » cette résolution, quoiqu'accompagnée de » tous les égards, & de toutes les marques » de considérations possibles, à l'égard de » l'Ambassadeur d'un Prince dont l'amitié lui » sera toujours chere, & qui est incapable » d'entrer dans des desseins aussi pernicieux. » Je suis, &c. *Signé*, DU BOIS. 1718.

La lettre addressée sur le même sujet aux Archevêques, Evêques, premiers Présidens, & Gouverneurs, contenoit à peu près les mêmes choses. On y avoit seulement ajouté des exhortations conçues en ces termes : *Si contre toute vraisemblance, quelques-uns des Sujets de Sa Majesté avoient été capables d'écouter des propositions séditieuses, vous n'oublierez rien pour maintenir en tout ce qui dépend de l'autorité qui vous a été confiée, le bon ordre & la tranquillité publique.*

De son côté le Prince de Cellamare écrivit la Lettre suivante à tous les Ministres étrangers, qui résidoient auprès du Roi.

1718. *A Paris, le* 10. *Décembre*, 1718.

MONSIEUR,

» LE commun intérêt qui regarde tous les » Ministres des Princes, dans le tems » qu'on viole en ma personne le respecta- » ble & sacré caractère d'Ambassadeur d'un » grand & puissant Monarque, m'oblige de » vous donner connoissance, (quoique ce- » pendant tout Paris en soit instruit) de » la maniere avec laquelle après m'avoir in- » tercepté, & ouvert avec tant de violence » & aussi peu d'égard, un pacquet que j'en- » voyois au Roi mon Maître, adressé à » Monsieur le Cardinal Alberoni ; je me » trouve arrêté dans ma maison, aussi-bien » que le Secrétaire d'Ambassade, & gardé » par un détachement de Mousquetaires de » la Maison du Roi, & tous mes papiers » tant publics que secrets, saisis & scellés, » n'ayant point donné le moindre sujet à » cette action ; & ne pouvant m'empêcher » de rendre compte à mon Souverain, de

» tout ce qui peut contribuer dans cette déli- 1718.
» cate conjoncture à son service, & à la
» défense naturelle de ses Royaumes ; il
» est évident que le droit des gens se trou-
» ve griévement blessé & violé par plusieurs
» motifs ; & qu'une telle violence qui ne
» s'est jamais vue, crie, & demande à tous
» les Princes une juste satisfaction, & ré-
» paration d'une infraction si grande ; c'est
» pourquoi je vous prie d'en rendre compte
» au plutôt au Roi votre Maître, afin qu'un
» exemple si étrange, *si injuste*, & si scan-
» daleux, ne s'autorise point dans le mon-
» de par un pernicieux silence. Je suis avec
» beaucoup de considération, Monsieur,
» &c.

Mais comme cette Lettre n'exposoit pas exactement la vérité du fait, elle ne fit aucune impression sur les Ministres étrangers, qui sçavoient que le Prince de Cellamare avoit le premier manqué à ce qu'il devoit à son caractère, & au Prince auprès duquel il étoit envoyé.

Le Duc Régent ne se contenta pas d'avoir ainsi justifié sa conduite aux yeux du

1718. Public, il voulut encore qu'on imprimât les deux Lettres suivantes du Prince de Cellamare, qu'on avoit trouvées dans le pacquet de l'Abbé Portocarrero. L'une avoit pour suscription. *Para S. Em.* & l'autre, *En mano propria de su Emi.* Et toutes deux étoient en italien, & recouvertes d'une enveloppe sans suscription. En voici la traduction.

MONSEIGNEUR,

» J'Ai trouvé (*a*) plus nécessaire d'user de » précaution, que de diligence dans le » choix du moyen de faire passer à Votre » Eminence les papiers que j'ai renfermés » ici ; ainsi j'ai mis ce pacquet entre les » mains de Don Vincent Portocarrero, Frere » du Comte de Montijo, qui va où vous » êtes, en le chargeant avec grand soin de » le rendre à Votre Eminence. Je l'ai ca» cheté doublement, & j'y ai mis deux » enveloppes. Votre Eminence trouvera » dans ce pacquet deux différentes minutes

(*a*) Lettre du Prince de Cellamare au Cardinal Alberoni.

» de

» de Manifestes, cottés N. 10. & 20. que
» nos Ouvriers ont composés, croyant que 1718.
» quand il s'agira de mettre le feu à la mine,
» elles pourront servir de prélude à l'in-
» cendie. Une de ces Minutes est rélative
» aux instances de la Nation Françoise,
» dont j'ai envoyé un Exemplaire à Votre
» Eminence par mon Courier extraordi-
» naire : L'autre, sans avoir rapport à ces
» instances, expose les griefs que souffre
» ce Royaume, en appuyant sur ce fonde-
» ment les résolutions de *Sa Majesté*, & en
» demandant la convocation des Etats. En
» cas que pour notre malheur, nous soyons
» obligés de recourir aux remédes extrê-
» mes, & de commencer les entreprises,
» il sera bon que Sa Majesté choisisse une de
» ces deux voies, & qu'Elle examine l'Ecrit
» cotté N. 30. dans lequel nos Partisans
» prennent la liberté de lui proposer avec
» respect tous les moyens qu'ils jugent
» convenables, ou plutôt nécessaires pour
» l'accomplissement de nos desirs, pour évi-
» ter les malheurs que l'on prévoit être
» prêts d'arriver, & pour assurer la vie de

» Sa Majesté Très-Chrétienne, & le repos
1718. » public. L'Ecrit cotté N. 40. est un abre-
» gé de différentes choses arrivées dans le
» tems d'autres Minorités : Il peut servir
» d'instruction suffisante, pour regler plu-
» sieurs des mesures, que l'on doit prendre
» dans le cas présent. Enfin, j'envoie à
» Votre Eminence en feuilles séparées sous
» le N. 45. un Catalogue des noms & qua-
» lités de tous les Officiers François qui de-
» mandent de l'emploi dans le service de Sa
» Majesté. Après que Votre Eminence aura
» vu tous ces Mémoires, elle pourra don-
» ner son avis sur ce qu'ils contiennent, &
» Sa Majesté prendra les résolutions qu'elle
» estimera les plus convenables à son ser-
» vice. Si la guerre & les violences nous
» forcent de mettre la main à l'œuvre, il
» faudra le faire avant que les coups que
» l'on nous portera nous affoiblissent, &
» que nos Ouvriers perdent courage, sans
» épargner ni le tems, ni les offres, ni l'ar-
» gent. Si nous sommes obligés d'accepter
» une paix simulée, il faudra pour entrete-
» nir ici le feu sous la cendre, lui don-

» ner quelque aliment moderé ; & si la divine Miséricorde appaisoit les jalousies & les mécontentemens présens, il suffira par la reconnoissance à laquelle nous sommes obligés, de proteger & de favoriser les principaux Chefs, qui s'intéressent présentement avec tant de zèle pour le service de nos Maîtres, en méprisant les dangers ausquels ils s'exposent. En attendant les résolutions décisives de Sa Majesté, je tâche d'entretenir leur bonne volonté, & j'éloigne tout ce qui pourroit la ralentir. Je suis, avec respect, de Votre Eminence, &c. 1718.

A Paris, le 1. Décembre 1718.

P. S. *Outre les Ecrits ci-dessus, je remets à Votre Eminence celui qui est cotté N. 50. dans lequel on fait paroître la force & le poids de deux différentes Minutes des Manifestes ; & j'avertis Votre Eminence qu'à cause des changemens qui sont arrivés, on a jugé à propos de s'éloigner de celle, que j'ai envoyée par un Exprès, daté du 1. Août.*

De V. E. le très-humble, &c.

N. Pr. de Cellamare.

1718. MONSEIGNEUR,

» Le principal auteur de nos desseins me » chargea avec empressement, il y a quel- » ques mois, de faire passer à Votre Emi- » nence la lettre ci-jointe, d'accompagner » les instances de M .... des té- » moignages & des offices les plus pressans. » J'ai differé d'exécuter cette commission » jusqu'à ce que j'aye eu une occasion sûre, » pour ne point exposer le secret à quelque » danger. Je dirai présentement à Votre » Eminence que j'entens parler de ce Su- » jet, comme d'une personne de grand mé- » rite, & que l'intérêt que prend tout le » parti à ce qui le regarde est grand. Il » m'a été proposé d'introduire au service » de Sa Majesté M .... Homme » de qualité ; & parce qu'il m'est recom- » mandé par nos Ouvriers, je l'ai distingué » du Catalogue général que j'envoie à Vo- » tre Eminence. Au reste, ces Messieurs » m'ont dit qu'ils peuvent disposer de la vo- » lonté de M .... qui est celui qui fut

» mandé ici par le Régent, pour soulever » comme ils le disent, les Miquelets de *Catalogne*; & ils voudroient s'en assurer encore davantage par quelque gratification » annuelle ou par une pension. 1718.

» Pour ce qui regarde les réponses que » Votre Eminence donna à mes propositions » du premier Août dernier, je dois lui marquer que les Lettres de Créance que l'on » demandoit, doivent avoir lieu pour les » offres, les demandes & les conjonctures » aux Parlemens, au Corps de la Noblesse, » & aux Etats Généraux, & que pour cet » effet, elles devroient être dressées comme en forme de Plein pouvoir, qui seroit en même-tems limité, par les instructions de Sa Majesté pour ma conduite.

» Quand il s'agira de mettre la main à » l'œuvre, il sera nécessaire que Sa Majesté » écrive à tous les Parlemens, conformément à la Lettre qu'Elle a déja écrite au » Parlement de Paris, & qui est demeurée » en dépôt entre mes mains, & j'envoyerai » par la voie ordinaire à Votre Eminence

1718. » un Catalogue du nombre de ces Parlemens, & de la maniere dont on doit se regler pour les suscriptions.

» Il pourroit arriver dans les agitations présentes, (ce que Dieu veuille détourner) quelque malheur à S. M. T. C. & je supplie Votre Eminence de faire réflexion que la vie précieuse de ce Monarque venant à manquer, je me trouverois embarassé, manquant d'instruction pour agir. Il pourroit aussi arriver que Monsieur le Duc d'Orléans vint à manquer, dans lequel cas je me trouverois dans de très-grands embarras, par rapport à la nouvelle forme que pourroit prendre la Régence, & à ses vues qu'il conviendroit de faciliter au nom & de la part de Sa Majesté.

» Monsieur le Duc de Chartres pourroit prétendre d'entrer à la place du Pere, & pour surmonter les obstacles de sa jeunesse, se soumettre à un Conseil semblable à celui que le feu Roi avoit institué dans son Testament, Monsieur le Duc de BOURBON pourroit aussi prétendre, à l'ex-

» clusion du jeune Duc de Chartres, à 1718.
» l'autorité absolue qu'exerce présentement
» Monsieur le Duc d'Orléans, & il nous
» convient de prévoir ces cas, & de choi-
» sir les partis, qui sont les plus utiles pour
» le service de S. M. Les zélés serviteurs
» François panchent plus pour le premier
» que pour le second. Je suis, avec res-
» pect, de Votre Eminence, &c.

N. *Pr. de Cellamare.*

L'indignation du Public fut telle qu'elle devoit être à la lecture de ces deux lettres.

Mais quelle n'auroit pas été la frayeur, s'il avoit vu les autres piéces, qui concernoient cette conjuration, & que voici.

MONSIEUR, MON FRERE & NEVEU,

» DEpuis que la Providence (*a*) m'a placé
» sur le Trône d'Espagne, je n'ai pas

(*a*) Lettre du Roi Catholique au Roi Très-Chrétien.

1718. » perdu de vue pendant un ſeul inſtant, les » obligations de ma naiſſance. LOUIS » XIV. d'éternelle mémoire, eſt toujours » préſent à mon eſprit, il me ſemble tou» jours entendre ce grand Prince, au mo» ment de notre ſéparation, me dire en » m'embraſſant qu'il n'y avoit plus de Pi» renées, que deux Nations qui ſe diſ» putoient depuis ſi long-tems la préfé» rence, ne ſeroient plus dorénavant qu'un » peuple, & que la Paix éternelle qu'elles » auroient enſemble produiroit néceſſaire» ment la tranquillité de l'Europe.

» Vous êtes le ſeul rejetton de mon Frere » aîné, dont je pleure tous les jours la perte » Dieu vous a appellé à la ſucceſſion de cette » grande Monarchie, dont la gloire & les » intérêts me ſeront précieux juſqu'à la » mort: enfin je puis vous aſſurer, que je » n'oublierai jamais ce que je dois à Votre » Majeſté, à ma Patrie & à la mémoire de » mon Ayeul. Mes chers Eſpagnols, qui » m'aiment avec tendreſſe, & qui ſont bien » aſſurés de celle que j'ai pour eux, ne » ſont point jaloux des ſentimens que je

» vous témoigne, & sentent bien que no- 1718.
» tre union est la base de la tranquillité pu-
» blique. Vos peuples sont sans doute péné-
» trés des mêmes sentimens, outre qu'ils
» voyent aussi-bien que nous, qu'il n'y a
» point de Puissance sur la terre capable de
» troubler notre repos, tant que les forces
» de ces deux Royaumes agiront de concert.

» Je me flatte, que mes intérêts person-
» nels sont encore chers à une Nation, qui
» m'a nourri dans son sein, & que cette gé-
» néreuse Noblesse, qui a versé tant de sang
» pour me soutenir, regardera toujours avec
» amour un *Roi* qui se glorifie de lui avoir
» obligation, & d'être né au milieu d'elle.

» Ces dispositions supposées, comme il
» n'est pas permis d'en douter, de quel œil
» vos fidéles sujets peuvent-ils regarder le
» Traité qui vient d'être signé contre moi,
» ou pour mieux dire contre vous & con-
» tre eux-mêmes ? Les gens qui se prévalent
» de votre Minorité, pour augmenter par
» violence & par injustice l'état de leur for-
» tune présente, qu'ils ne sçauroient aug-
» menter par un vrai mérite, engagent le

1718. » dépositaire de votre autorité à soutenir la » cause de mon ennemi personnel, ou plutôt de notre ennemi commun, seul redoutable à toute l'Europe. Dans le tems » que vos Finances épuisées ne peuvent » fournir aux dépenses courantes de la Paix, » on veut que Votre Majesté me fasse la » guerre, si je ne consens à livrer le Royaume de Sicile à l'Archiduc, & si je ne souscris à des conditions insupportables.

» On épuise votre Clergé, votre Noblesse & votre peuple pour payer des contingens, qui n'ont pour but que ma ruine » & la vôtre: Et des Traités qui par leur » seule importance ne devroient jamais être » conclus, pendant une minorité, sans avoir » consulté la Nation, c'est-à-dire, les Etats » Généraux, ou du moins les Parlemens, » se proposent au Conseil de votre Régence comme une chose toute faite, sans » donner même le loisir à la déliberation.

» Je n'entre point dans le détail des conséquences funestes de la quadruple Alliance, & de l'injustice criante qu'elle prétend exercer contre moi, je me renferme

» à prier instamment Votre Majesté de con- 1718.
» voquer incessamment les Etats Généraux
» de Votre Royaume, pour déliberer sur
» une affaire de si grande conséquence. Je
» vous fais cette priere au nom du Sang qui
» nous unit, au nom de ce Grand Roi,
» dont nous tenons notre origine, au nom
» de vos peuples & des miens, s'il y eut
» jamais occasion d'écouter la voix de la
» Nation Françoise, c'est aujourd'hui; il
» est indispensable d'apprendre d'elle-mê-
» me ce qu'elle pense, & de sçavoir si elle
» veut en effet me déclarer la Guerre dans le
» tems que je suis prêt à verser mon propre
» sang pour maintenir sa gloire & ses inté-
» rêts.

» Je vous prie, Monsieur, mon cher
» Frere & Neveu, que vous répondiez au
» plutôt à la proposition que je vous fais;
» puisque l'Assemblée que je vous demande,
» préviendra les malheureux engagemens,
» où nous pourrions tomber par la suite, &
» que les forces d'Espagne ne seront em-
» ployées qu'à soutenir la grandeur de la
» France, & à humilier ses ennemis. Au

1718. » Monastère Royal de Saint Laurent, le
» troisiéme Septembre, 1718.

Monsieur, mon Frere & Neveu,

Votre bon Frere & Oncle,

PHILIPPE.

Lettre du Roi d'Espagne aux Parlemens de France.

» TRès-chers & bien-aimés, &c. La né-
» cessité présente des affaires nous ayant
» obligé d'écrire au Roi Très-Chrétien, no-
» tre très-cher Frere & Neveu; nous avons
» cru devoir en même-tems vous envoyer
» copie de la lettre que nous lui avons ad-
» dressée. Comme elle n'a pour objet que
» le bien public, nous vous connoissons as-
» sez pour être persuadé que le grand mo-
» tif, qui a toujours été l'ame de vos actions
» vous déterminera à concourir avec nous
» dans le dessein que nous avons de remé-
» dier aux désordres présens, & d'en pré-
» venir, s'il se peut, encore de plus funestes.

» Vous verrez dans notre lettre la juste dou- 1718.
» leur dont nous sommes saisis dans la
» seule idée d'une division prochaine entre
» deux Rois si étroitement liés par le sang,
» entre deux peuples, que la sagesse & les
» conseils du Roi notre ayeul sembloient
» avoir unis pour jamais.

» Vous êtes trop éclairés pour ne pas voir
» les suites malheureuses de notre division,
» & pour ne pas sentir que le Traité de la
» quadruple Alliance est directement con-
» traire aux intérêts du Roi notre très-cher
» Frere & Neveu, & à ceux de tous nos
» sujets.

» On veut que la Noblesse Françoise
» prenne les armes pour attaquer un Roi
» qu'elle a maintenu sur le Trône, après
» Dieu, Souverain arbitre des Couronnes.
» On veut épuiser les peuples, pour four-
» nir aux frais d'une guerre, qui n'a d'autre
» but que de traverser nos justes entrepri-
» ses, pour nous contraindre à sacrifier tous
» nos droits, pour augmenter la puissance
» de l'ancien ennemi de notre Maison, &
» nous forcer à lui céder pour jamais la

1718. » Sicile, d'où s'ensuivroit absolument la » perte de votre Commerce & de votre » considération dans la Méditerranée.

» Enfin, nos très-chers & bien-aimés, » vous voyez aussi-bien que nous, les au- » tres conséquences encore plus dangereu- » ses de ce Traité. C'est ce qui nous fait » espérer que vous employerez tous vos » soins, pour obtenir du Roi votre Souve- » rain le seul remède à tant de maux. C'est » l'Assemblée des Etats Généraux, qui cer- » tainement ne furent jamais si nécessaires » à la France qu'ils le sont aujourd'hui. » Nous nous addressons à vous pour procu- » rer sa conservation, préférant cette voix » paisible & tranquille à toutes les autres » ausquelles nous serions obligé de recou- » rir, si l'autorité du Régent nous faisoit » refuser cette justice.»

» Souvenez-vous donc en cette occasion » que vous êtes cet illustre Parlement, que » les Rois ont pris plusieurs fois pour ar- » bitre, qui n'a jamais rien appréhendé, » quand il a fallu travailler pour l'Etat, » & qui donne tous les jours des marques

» d'une fermeté si digne de sa réputation. 1718.
» Nous attendons tout de votre équité na-
» turelle & du zéle que vous avez pour vo-
» tre Patrie. Sur ce, nous prions Dieu
» qu'il vous ait, très-chers & bien-aimés,
» en sa sainte & digne Garde. Donné au
» Monastère Royal de Saint Laurent, le
» quatre Septembre 1718.

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas,

D. Miguel Fernandez Durand.

Manifeste du Roi Catholique addressé aux Etats de France.

» DON PHILIPPE, par la grace
» de Dieu, Roi de Castille, de Leon,
» d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusa-
» lem, de Navarre, de Grenade, de To-
» léde, de Valence, de Galice, de Major-
» que, de Séville, de Sardaigne, de Cor-
» doue, de Corsique, de Murcie, de Jaën,
» des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des

1718. » Isles de Canaries, des Indes Orientales
» & Occidentales, des Isles & Terre-Ferme
» de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche,
» Duc de Bourgogne, de Brabant, & de
» Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flan-
» dres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur
» de Biscaye & de Malines, &c.

» A nos très-chers & bien-aimez les trois
» Ordres du Royaume de France, Clergé,
» Noblesse, & Tiers-Etat. Salut.

» Depuis qu'il a plû à Dieu de nous ap-
» peller au Trône d'Espagne, où sa divine
» Providence nous a maintenu malgré tant
» d'Ennemis, non-seulement par la force
» de nos armes & la fidélité de nos Sujets;
» mais encore par la force & la valeur de
» la Nation Françoise, nous avons toujours
» conservé pour elle tous les sentimens que
» la nature & la réconnoissance pouvoient
» nous inspirer, & que les avis salutaires
» du Roi notre auguste Ayeul, de très-
» glorieuse mémoire, n'avoient cessé de
» cultiver & de fortifier dans notre cœur.
» C'étoit par des motifs si justes qu'après
» une longue & sanglante Guerre, pour pro-

» curer le repos à deux Peuples, qui nous » étoient si chers, & qu'un intérêt com- 1718.
» mun sembloit avoir réunis à jamais, » nous avons bien voulu consentir au dé- » membrement de notre Monarchie, & re- » noncer à l'exercice de nos droits natu- » rels sur la Couronne de France.

» Il ne tenoit qu'à l'Archiduc d'Autriche » d'assurer de sa part la tranquillité de l'Eu- » rope, en faisant avec nous une paix so- » lide & durable ; il pouvoit en renonçant » aux chimériques *prétentions* qu'il avoit » *formées* sur *notre* Couronne, s'assurer à » lui-même la possession paisible des Etats » usurpés sur nous. Mais ce Prince qui » n'a traité avec la France que par force, & » pour avoir le tems de se préparer à de » nouvelles hostilités contre nous, a mieux » aimé conserver ses faux titres, & nour- » rir ses pernicieux desseins, que de con- » courir avec nous au bien général de la » Chrétienté, même dans le tems qu'elle » étoit attaquée par les Infidéles.

» Nous avons souffert le plus long-tems » qu'il nous a été possible les infractions

1718. » criantes qu'il a faites au Traité de l'évacuation de la Catalogne & de Majorque : » Il est inutile de les répéter ici, puisqu'elles » sont connues de tout le monde ; mais enfin sa conduite que notre patience rendoit » tous les jours plus orgueilleuse, ayant » passé toutes les bornes de la raison, nous » avons cru qu'il étoit de notre devoir essentiel de reprendre par les moyens que Dieu » nous a mis en main, les Païs de notre » domination, dont il s'étoit rendu maître » par la fraude & par la violence. Nous » avons lieu d'espérer que toutes les Puissances, avec qui nous avons traité dans le » Congrès d'Utrecht, & qui sçavent avec » quelle fidélité nous avons observé tous les » Articles, dont nous étions convenus, nous » aideront à venger notre injure, bien loin » de se déclarer pour celui qui nous avoit » insulté, d'autant plus que les garanties » respectives les engageoient par des sermens » solemnels à ne pas permettre de pareilles » contraventions. Cependant aujourd'hui » nous voyons avec étonnement que ces » garans de nos Traités, s'en déclarent

» eux-mêmes les premiers infracteurs, que 1718.
» par une conspiration sans exemple, ils
» renversent à force ouverte ces mêmes con-
» ditions qu'ils ont exigées de nous, & que
» voulant favoriser en tout notre ennemi,
» qui, par son insatiable ambition, devoit
» être regardé comme l'ennemi commun de
» l'Europe, ils semblent avoir oublié non-
» seulement toutes les loix de l'honneur,
» mais leurs propres intérêts, pour s'enri-
» chir de nos dépouilles. Au lieu d'entrer
» avec nous en négociation reglée, & dans
» les formes ordinaires, ainsi que nous l'a-
» vons toujours offert, ils nous ont porté
» des conditions affreuses comme une loi
» toute écrite, en nous menaçant de la
» Guerre, si nous ne les acceptions ser-
» vilement.

» Après avoir senti comme nous, de
» quelle importance il étoit pour la liberté
» de l'Europe & de son Commerce, que la
» Sicile ne passât jamais au pouvoir de la
» Maison d'Autriche, ils commencent par
» vouloir livrer ce Royaume à l'Archiduc,
» & offrent au possesseur de cette Isle, celle

» de Sardaigne, qui nous appartient, & que
1718. » nous avons reconquise, comme s'il leur
» étoit permis de le dédommager à nos dé-
» pens. Mais si cette conduite doit nous pa-
» roître odieuse de la part de l'Angleterre &
» de ceux qui pourroient se joindre à elle
» contre nous ; que devons-nous penser du
» Prince, qui n'étant que dépositaire de
» l'autorité Royale en France, ose s'en pré-
» valoir & se liguer avec les anciens enne-
» mis de nos deux Couronnes, sans avoir
» consulté, ni la Nation Françoise, ni les
» Parlemens du Royaume, & sans avoir
» même donné le tems au Conseil de Re-
» gence d'examiner la matiere, pour en dé-
» liberer mûrement.

» Il a vu après la mort du Roi Très-Chré-
» tien notre Ayeul, avec quelle tranquilli-
» té nous l'avons laissé prendre possession de
» la Régence pour gouverner le Royaume
» de nos Peres, pendant la minorité du Roi
» notre très-cher Neveu, sans lui faire le
» moindre obstacle, & que nous avons tou-
» jours perseveré dans le même silence, par-
» ce que nous aurions mieux aimé mille fois

» mourir que de troubler le repos de la 1718.
» France, & d'inquiéter le reste de l'Eu-
» rope, quoique les Loix fondamentales de
» ce Royaume nous en donnent l'adminis-
» tration préférablement à lui.

» Nous avons depuis entendu les plain-
» tes que faisoient de tous côtés contre son
» Gouvernement, sur la dissipation des Fi-
» nances, l'oppression des Peuples, le mé-
» pris des Loix & des rémontrances juridi-
» ques. Quoique nous fussions vivement
» touchés de ces désordres, nous avons
» cru en devoir cacher le déplaisir dans no-
» tre cœur, & nous ne sortirions pas au-
» jourd'hui du silence, ni de la modération
» que nous nous étions prescrites, si le Duc
» d'Orleans n'étoit sorti lui-même de toutes
» les regles de la Justice & de la Nature,
» pour nous opprimer, nous & le Roi notre
» très-cher Neveu.

» En effet, comment pouvoir souffrir plus
» long-tems des Traités, où l'honneur de
» la France & les intérêts du Roi son pu-
» pille sont sacrifiés, quoique faits au nom
» de ce jeune Prince, dans l'unique vue de

1718. » lui succéder ; & sur-tout après avoir ré» pandu dans le public des écrits infames » qui annoncent sa mort prochaine, & qui » tâchent d'insinuer dans les esprits la force » des renonciations, au-dessus des Loix fon» damentales ! Un procedé si contraire à ce » que toutes les Loix divines & humaines » éxigent d'un Oncle, d'un Tuteur & d'un » Régent, auroit dû seul exciter notre in» dignation par l'intérêt que nous prenons » tant au bien de la Nation Françoise, qu'à » la conservation du Roi notre très-cher » Neveu.

» Mais un sujet qui nous touche encore » plus personnellement, est l'alliance qu'il » vient de signer avec l'Archiduc & l'An» gleterre, après avoir rejetté l'offre que » nous lui faisions de nous unir ensemble. » Au moins devoit-il observer une exacte » neutralité, s'il la croyoit nécessaire au bien » de la France. Mais voulant faire une li» gue, n'étoit-il pas plus raisonnable de se » liguer avec son propre sang, que de s'ar» mer contre lui en faveur des ennemis per» petuels de notre Maison.

» Cette indigne préférence ne déclare que » trop à tout l'Univers son opiniâtreté dans » le projet ambitieux, dont il est uniquement » occupé, & dont il veut acheter le succès » aux dépens des droits les plus sacrés. 1718.

» Ce n'est pas ici le lieu de dire que par » cet acharnement aveugle à suivre des pré- » tentions, qui ne lui avoient point été dispu- » tées, il compte pour rien de plonger les » deux Nations dans les derniers malheurs : » Nous voulons seulement vous faire enten- » dre que la conduite injurieuse du Duc » d'Orléans ne diminuera jamais notre sin- » cère affection pour vous.

» Nous ne pourrons oublier que nous » avons reçu le jour dans votre sein, que » vous nous avez assuré la Couronne, que » nous portons au prix de votre sang. Rien » ne sera capable d'éteindre dans notre » cœur la tendresse que nous sentons pour » notre très cher Neveu votre Roi. Et si le » Duc d'Orleans nous réduit à la cruelle » nécessité de défendre nos droits par les » armes, contre ses attentats, ce ne sera » jamais contre vous que nous les porte-

1718. » rons, bien persuadés que vous ne les » prendrez jamais contre nous.

» Ce ne sera au contraire que pour tirer » le Roi notre très cher Neveu, de l'oppres» sion, où le Régent le tient avec tous ses » Sujets, par les plus grands abus qui se » soient jamais faits d'une autorité confiée.

» Ce ne sera que pour procurer l'assem» blée des Etats Généraux, qui seuls peu» vent remédier aux maux présens, & pré» venir ceux dont on n'est que trop visi» blement menacé. Nous vous exhortons » à seconder nos justes intentions, & à » vous unir à nous dans une vue si salutaire » au repos public.

» Nous espérons tout de votre zèle pour » le Roi votre Maître, de votre amitié » pour nous, & de l'attachement que vous » avez à vos Loix & à votre patrie, & » sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, » chers & bien-aimés, en sa sainte & digne » garde. Donné au Monastère Royal de » Saint Laurent, le 6. de Septembre 1718.

Signé, PHILIPPE.

Et plus bas, Don Miguel Fernandes, Durand.

SIRE,

SIRE, 1718.

» TOUS les ordres du Royaume de » France viennent se jetter aux pieds de » Vôtre Majesté pour implorer son secours » dans l'état où les réduit le gouvernement » présent : elle n'ignore pas leurs malheurs, » mais elle ne les connoît pas encore dans » toute leur étendue.

» Le respect qu'ils ont pour l'autorité » Royale dans quelque main qu'elle se trouve » & de quelque maniere qu'on en use, ne » leur permet pas d'envisager d'autre moyen » d'en sortir que par le secours qu'ils ont » droit d'attendre des bontés de Votre Ma- » jesté.

» Cette Couronne est le patrimoine de » vos Peres, celui qui la porte tient à vous, » *Sire*, par les liens les plus forts; la nation » regarde toujours Votre Majesté comme » l'Héritier présomptif.

» Dans cette vûe, elle se flate de trouver » dans vôtre cœur les mêmes sentimens » qu'elle auroit trouvés dans le cœur de feu » Monseigneur, qu'elle pleure encore tous

Prétendue Requête des Etats à S.M.C.

1718. » les jours. Dans cette vûe, elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs & implorer votre assistance. La Religion a toujours été le plus ferme appui des Monarchies. Votre Majesté n'ignore pas le zéle de Louis le Grand pour la conserver dans toute sa pureté : Il semble que le premier soin du Duc d'Orleans ait été de se faire honneur de l'irréligion. Cette irréligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les Siécles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple, & qui en lui attirant les mépris & l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le Royaume, les châtimens les plus terribles de la vengeance Divine. Ce premier pas semble avoir jetté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite; on forme des Traités; on achete des Alliances avec les Ennemis de la Religion, avec les Ennemis de Votre Majesté.

» Les Enfans qui commencent à ouvrir les yeux, en pénétrent les motifs, il n'en est point qui ne voye, que l'on sacrifie

» le véritable intérêt de la Nation à une » espérance que l'on ne peut supposer sans » crime, & qu'on ne peut envisager sans » horreur. C'est cependant cette cruelle sup- » position, qui est l'ame de tous les Con- » seils, & le premier mobile de ces funestes » Traités. C'est là ce qui dicte ces Arrêts » qui renversent toutes les fortunes, c'est là » l'Idole où l'on sacrifie le repos de l'Etat. » A la lettre, *Sire*, on ne paye plus le » seul prêt des soldats, & les rentes sur la » Ville, pour les raisons qu'il est aisé de pé- » nétrer. Mais pour les appointemens des » Officiers, de quelque ordre qu'ils soient, » pour les pensions, acquises au prix du » sang, il n'en est plus question.

1718.

» Le Public n'a ressenti aucun fruit, ni » de l'augmentation des Monnoyes, ni de la » taxe des Gens d'affaires. On exige cepen- » dant les mêmes tributs que le feu Roi a » exigés pendant le fort des plus longues » guerres. Mais dans le tems que le Roi » tiroit d'une main, il répandoit de l'autre, & » cette circulation faisoit subsister les Grands » & les Peuples.

» Aujourd'hui les Etrangers, qui sçavent
1718. » flater la passion dominante, consument
» tout le Patrimoine des Enfans.

» L'unique Compagnie du Royaume qui » ait la liberté de parler, a porté ses re» montrances respectueuses au pied du Trô» ne. Cette Compagnie dans laquelle on a » reconnu le pouvoir de décerner la Régen» ce, à qui l'on s'est adressé pour *la* rece» voir, avec laquelle on a stipulé en la re» cevant de ses mains, à laquelle on a pro» mis publiquement & avec serment que l'on » ne vouloit être maître que des seules gra» ces, & que pour la Résolution des affai» res, elle seroit prise à la pluralité des voix » dans le Conseil de Régence, non-seu» lement on ne l'écoute pas dans ses plus » sages remontrances; mais on *exclut* des » Conseils les Sujets les plus *dignes*, d'abord » qu'ils représentent la vérité; non-seu» lement on ne l'écoute pas, mais la pu» deur empêche de répéter à Votre Majesté » les termes également honteux & injurieux, » dans lesquels on a répondu, lorsqu'on a » parlé aux Gens du Roi en particulier.

» Les Regiſtres du Parlement en feront foi 1718.
» jusqu'à la poſtérité la plus reculée.

» Les Etats de Bretagne légitimement
» convoqués, ont demandé qu'il leur fût per-
» mis de faire rendre compte à un Tréſorier
» très-ſuſpect, afin de mettre ordre à l'ad-
» miniſtration de leurs finances. On leur
» en a fait un crime d'Etat, on a fait mar-
» cher des Troupes comme on les fait
» marcher contre des Rebelles.

» Enfin, SIRE, on ne connoît plus de
» Loix. Ces Edits qui conſacrent encore
» aujourd'hui la mémoire des Rois vos
» *Ayeuls*, ces *Edits* rendus avec tant de
» ſageſſe pour conſerver la ſainteté des ma-
» riages, & l'état de toutes les familles,
» on s'en joue; une Lettre de cachet les
» renverſe. Quelles ſuites une telle con-
» duite ne fait-elle pas envifager? Que
» ne fait-elle pas craindre? Nous ne nous
» flaterons pas vainement, SIRE, en nous
» perſuadant, que nous entendrons de vo-
» tre bouche ces paroles de conſolation; Je
» ſens vos maux, mais quel remede y puis-
» je apporter?

1718. » Il eſt entre les mains de Votre Majeſté.
» Quoique revêtu d'une Couronne, Elle
» n'en eſt pas moins Fils de France, & ſes
» droits ſont encore mieux établis par le
» reſpect & l'attachement des Peuples, qu'ils
» ne le ſont par la Loi du Sang. Comme
» Oncle du Roi Pupille, qui peut diſputer
» à Votre Majeſté le pouvoir de convoquer
» les Etats, pour aviſer aux moyens de ré-
» tablir l'ordre, la tutelle & la Régence?
» N'appartenoit-elle pas de droit à Votre
» Majeſté? Il n'eſt pas ſans exemple qu'un
Prince Etranger ait été Tuteur d'un Pu-
» pille: Sans ſortir hors de chez nous,
» Baudouin, Comte de Flandre, n'a-t'il pas
» eu l'adminiſtration du Royaume de Fran-
» ce, & la Tutelle de Philippe premier,
» fils de Henri premier? Votre Majeſté n'au-
» roit pas manqué de raiſons, ſi elle avoit
» voulu attaquer la prétention du Duc
» d'Orleans; auſſi toute la France a-t'elle
» ſenti que Votre Majeſté, loin de conſul-
» ter ſes Droits, n'a enviſagé que le repos
» de l'Etat, dans la confiance d'une ſage
» adminiſtration, & toute la France a re-

» connu dans cette conduite le cœur d'un » véritable Pere. 1718.

» Votre Majesté peut s'assurer de son » côté, que tous les cœurs voleroient au-» devant d'Elle, quand Elle paroîtroit avec » sa seule Maison. Elle peut compter qu'il » n'y a point de Citoyen qui ne lui servît » de garde. Mais, quand on supposera, » que pour plus grande sureté, elle paroî-» troit à la tête d'une armée de dix mille » hommes, quand on supposera, que le » Duc d'Orleans paroîtroit à la tête d'une » armée de soixante mille hommes, Votre » Majesté peut s'assurer que cette armée, » sur laquelle il auroit compté, & qui ne » servira qu'à le séduire, sera le premier à » prendre vos ordres.

» Il n'y a pas un Officier qui ne gémisse; » il n'y a pas un Soldat qui ne sente l'ini-» quité & la perversité du Gouvernement, » il n'y en a pas un qui ne vous regardât » comme son Libérateur. Tous s'empresse-» roient d'aller reconnoître, d'aller admi-» rer en vous le fils de ce Prince si cher, » qui regne toujours dans les cœurs. Que

1718. » pouvez-vous jamais craindre, ou du Peu-
» ple, ou de la Nobleſſe, quand vous
» viendrez mettre leur fortune en ſureté?
» Votre armée eſt donc toute portée en
» France, & Votre Majeſté peut s'aſſurer
» d'y être auſſi puiſſant que fut jamais Louis
» XIV. Vous aurez la conſolation de vous
» voir accepter d'une commune voix pour
» Adminiſtrateur & Régent, tel que votre
» ſageſſe jugera plus convenable, ou de
» voir rétablir avec honneur le Teſtament
» du feu Roi votre auguſte Ayeul.

» Par là, vous verrez, SIRE, cette
» union ſi néceſſaire aux deux Couronnes,
» ſe rétablir d'une maniere qui les rendroit
» l'une & l'autre inébranlables à leurs En-
» nemis. Par là, vous rétablirez le repos
» d'un Peuple, qui vous regarde comme
» ſon pere, & qui ne peut vous être indif-
» férent. Par là, vous préviendrez les mal-
» heurs qu'on n'oſe ſeulement enviſager, &
» que l'on nous force de prévoir. Quels re-
» proches Votre Majeſté ne ſe feroit-elle
» pas à elle-même, ſi ce que nous avons
» tant de ſujet de craindre venoit à arriver?

» Quelles larmes ne verseroit-elle pas, 1718.
» pour n'avoir point répondu aux vœux de
» la Nation, qui se jette à ses pieds, & qui
» implore son secours ? Nous souhaitons
» nous tromper, mais l'on nous force à
» craindre. Du moins nos craintes prou-
» vent notre zéle pour un Roi qui nous est
» cher.

» Si Votre Majesté dont nous reconnois-
» sons les vûes très-supérieures, ne trouve
» pas à propos de répondre à nos vœux, au
» moins pourroit-elle se servir de notre re-
» quête pour rappeller à lui-même, & pour
» faire rentrer dans les véritables intérêts
» de la France, un Prince qui se laisse
» aveugler, quoique l'on soit forcé de Vous
» représenter que l'on ne peut s'en rien
» promettre.

» Le Ministre de Votre Majesté dans
» cette Cour peut l'assurer que l'on n'a-
» vance rien ici qu'il n'ait lû dans tous les
» cœurs. Ainsi Votre Majesté n'a rien à
» craindre d'une Nation qui lui est toute
» dévouée, & doit tout se promettre de la
» Noblesse Françoise.

Départ du Prince de Cellamare.

Quoiqu'on eût supprimé les quatre dernieres de ces piéces, celles que Sa Majesté avoit fait imprimer au Louvre, firent assez d'effet sur le Public, pour qu'on ne témoignât aucune surprise des traitemens qu'on faisoit au Prince de Cellamare. Aussi personne ne parut étonné de la douceur avec laquelle le Duc Régent en agit avec ce Ministre. On se contenta d'examiner en sa présence les papiers que l'Ambassadeur paraphoit à mesure, & l'on en remplit trois Caisses, qui furent cachetées & transportées au Louvre, où elles demeurerent en dépôt, jusqu'à ce que le Roi d'Espagne eût envoyé deux personnes de confiance pour les réclamer en son nom. Les Mousquetaires eurent ordre ensuite de se retirer, & le lendemain treize Décembre à quatre heures après midi, le Prince de Cellamare partit de Paris, accompagné de Monsieur de Libois, Gentilhomme ordinaire de la Manche, & de deux Capitaines, l'un de Cavalerie & l'autre de Dragons, qui étoient dans un second carosse.

But & compli-

Ainsi échoua une conspiration qui avoit pour but de transporter la Régence au Roi

Philippe, de faire assembler les Etats Généraux du Royaume, de les rétablir dans leurs anciens Droits, de rendre aux Parlemens leur prétendue liberté, & de faire entrer la Nation entiére dans les vûes du Ministre d'Espagne. On prétend que le Lit de Justice & la Sentence rendue contre les Princes Légitimés avoient contribué à faire naître cette cabale. Plus de soixante Seigneurs qui y avoient trempé s'évadérent ou furent pris. Monsieur le Duc & Madame la Duchesse du Maine furent arrêtés avec leur maison. On mit à la Bastille l'Abbé Brigaut qu'on disoit être *le Sécretaire de la Conspiration*. Enfin les Cardinaux de Rohan, de Polignac & de Bissy, furent du nombre de ceux qu'on soupçonna. Cependant toute la Cour justifie le premier qui avoit toujours été fort attaché au Roi & à la tranquillité publique, & qui d'ailleurs n'avoit aucun mécontement de M. le Duc d'Orléans. — ces de la Conspiration.

Pendant que la Cour de France étoit agitée, comme on vient de le voir, celle d'Espagne lui donna encore un nouveau sujet de brouillerie. Sa Majesté Catholique — L'Ambassadeur de France chassé de Madrid.

1718. étant attaquée d'une espece d'hydropisie qui menaçoit ses jours, avoit fait son Testament, par lequel elle laissoit la Régence à la Reine & au Cardinal Alberoni, & le Duc de Saint Aignan Ambassadeur de France à Madrid avoit dit qu'il pourroit bien arriver de ces dispositions testamentaires comme de celle de Louis XIV. Ce mot déplut au Cardinal, & il fit signifier au Duc un ordre du Roi de sortir de Madrid dans vingt-quatre heures; après quoi, dès le lendemain matin quatorze de Décembre, il eut la témérité d'envoyer un Officier qui contraignit ce Ministre & la Duchesse son Epouse à se lever & à partir sur le champ, sans leur donner le tems de mettre ordre à leurs affaires.

Il faut remarquer qu'alors le premier Ministre d'Espagne ignoroit encore ce qui s'étoit passé à l'égard du Prince de Cellamare en France. C'est pourquoi il lui envoya le même jour le Billet suivant

Billet du Cardinal Alberoni. » QUelqu'avis que l'on reçoive de ce » qui s'est passé à l'égard du Duc de » Saint Aignan, ce ne doit en aucune ma-

» niere être un exemple pour en user de même envers Votre Exc. Il a été nécessaire avec lui de prendre ce parti, parce qu'il avoit pris congé, & n'avoit plus de Caractére, & à cause de sa mauvaise conduite. Votre Excellence continuera d'être ferme à demeurer à Paris, & elle n'en sortira que lors qu'elle y sera contrainte par la force. En ce cas, il faudra céder, en faisant auparavant les protestations requises au Roi Très-Chrétien, au Parlement & à tous les autres qu'il conviendra, sur la violence que le Gouvernement de France exerce contre sa personne & le Caractére de Votre Excellence. 1718.

» Supposé qu'elle soit obligée de partir, elle mettra auparavant le feu à toutes les Mines.

L'affront fait à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, & la Conspiration du Prince de Cellamare, que la Lettre précédente confirmoit encore davantage, achevérent de convaincre S. A. R. que le Cardinal Alberoni étoit résolu à porter les choses aux der-

1718. tiers entraînés. Cependant on ne se pressa point de déclarer la Guerre à l'Espagne, bien que les Anglois la lui fissent, depuis le Combat de Syracuse. Le Duc Régent se contenta de publier le Manifeste suivant.

MANIFESTE

Sur les Sujets de rupture entre la France & l'Espagne.

» LEs Rois ne sont comptables de leurs » démarches qu'à Dieu même, dont » ils tiennent leur autorité. Engagés indis» pensablement à travailler au bonheur de » leurs Peuples, ils ne le sont pas à rendre » raison des moyens qu'ils prennent pour y » réussir, & ils peuvent au gré de leur pru» dence cacher ou révéler les mystéres de » leur Gouvernement. Mais dès qu'il im» porte à leur gloire & à la tranquillité de » leurs Peuples, qui n'en peut être séparée, » que les motifs de leurs résolutions soient » connus, ils doivent agir à la face de l'Uni» vers & faire éclater la Justice qu'ils ont » consultée dans le secret.

» Sa Majesté, conduite par les Conseils
» du Duc d'Orléans Régent, s'est crue dans 1718.
» cet engagement, & elle fait gloire d'ex-
» poser à ses Sujets & à toute la Terre,
» les raisons qu'elle a eües d'entrer en des
» nouvelles liaisons avec plusieurs grandes
» Puissances, pour la pacification entiére de
» l'Europe, pour la sureté particuliere de la
» France & pour celle même d'Espagne,
» qui méconnoissant aujourd'hui ses vrais in-
» térêts, trouble la tranquillité commune,
» par l'infraction des derniers Traités.

» Sa Majesté n'imputera *jamais* cette in-
» fraction à un Prince, si recommendable
» par tant de vertus, & l'est particulierement
» par la fidélité la plus religieuse à sa pa-
» role. Ce ne peuvent être que ses Minis-
» tres, qui l'ayant engagé trop légerement,
» sçavent lui faire de cet engagement même
» une raison & une nécessité de le soutenir.

» Sa Majesté dans les mesures qu'elle a
» prises, s'est proposé de satisfaire égale-
» ment à deux devoirs : à l'amour qu'elle
» doit à son Peuple, en prévenant une Guer-
» re avec tous ses Voisins dont il étoit me-

1718. » nacé, & à l'amitié qu'elle doit au Roi
» d'Espagne, en ménageant constamment ses
» intérêts & sa gloire, qui seront toujours
» d'autant plus chers à la France, qu'elle
» les regarde comme le prix de ses longs
» travaux & de tout le sang qu'il lui en
» a coûté pour le maintenir sur son Trône.

» Les intentions de Sa Majesté se reconnoîtront sensiblement & sans interruption dans tous les faits qu'on va exposer.

» On sçait que dans le cours de la derniere Guerre, la France avoit été réduite par ses disgraces à la dure nécessité de consentir au rappel du Roi d'Espagne, & elle en auroit sans doute éprouvé la douleur, si la Providence qui changea les événemens & les cœurs, n'eût épargné cette injustice à nos Ennemis.

» On reconnut à Utrecht les Droits du Roi Catholique. Mais l'Empereur, quoiqu'abandonné de ses Alliés, ne pouvoit encore renoncer à ses prétentions. La prise de Landau & de Fribourg ne put même l'y réduire; & le feu Roi, de glorieuse mémoire, qui au milieu de ses der-

» niers succès, sentoit l'extrême besoin que » ses Peuples avoient de la Paix, ne la » conclut qu'après avoir fait proposer à » l'Empereur dans la Négociation de Rastad, » de travailler à un accommodement entre » lui & le Roi d'Espagne. (a) Il avoit » toujours en vûe d'achever son ouvrage, & » d'étouffer les semences de Guerre que le » Traité d'Utrecht avoit laissées dans l'Eu- » rope, en ne réglant que provisionnelle- » ment & sans le concours de l'Empereur, » les intérêts de ce Prince & du Roi d'Es- » pagne. 1718.

» Le *dessein de cimenter la Paix* par une » conciliation entre ces deux Princes, fut » insinué à Bade le quinziéme (b) de Juin » 1714. au Comte de Goes, & communi- » qué le septiéme (c) Septembre suivant

[a] Tiré de l'Instruction par les Plénipotentiaires de France au Congrès de Bade du quinziéme Avril 1714.

[b] Lettre des Plénipotentiaires de Bade au Roi, du quinziéme Juin 1714.

[c] Lettre du Maréchal de Villars au Roi, du septiéme Septembre 1714.

1718. » au Prince Eugene de Savoye, qui assura » que l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. » Après la signature du Traité de Bade, le » Roi chargea le Maréchal de Villars de » suivre avec le Prince Eugene le même » objet. Et lors que le Comte du Luc (a) » fut nommé pour être Ambassadeur du » Roi auprès de l'Empereur, il fut parti» culierement chargé par son Instruction d'a» gir selon ces vûes.

» Le Roi d'Espagne avoit représenté sou» vent au feu Roi, par des Lettres écrites » de sa main, que son Etat n'étoit point as» suré par le Traité d'Utrecht. *Vous juge*» *rez aisément*, *disoit-il dans une de ses* » *Lettres du seiziéme de Mai* 1713, que la » Paix dont tout le monde désire également » la solidité, ne peut être stable, si l'Ar» chiduc qui m'a disputé la Couronne d'Es» pagne, ne m'en reconnoit légitime Roi. » Vous sçavez, *écrit ce Prince dans sa* » *Lettre du trente-uniéme de Janvier* 1714,

[a] Instruction pour le Comte du Luc allant à Vienne, du troisiéme Janvier 1715.

» que j'ai rempli tous les Préliminaires, &
» que je suis prêt à consentir que Naples, 1718.
» le Milanez, & le Pays-Bas restent à l'Ar-
» chiduc, comme je l'ai fait de la Sicile,
» en faveur du Duc de Savoye, de Gibral-
» tar & de l'Isle de Minorque, en faveur
» des Anglois, que je suis aussi prêt à le
» faire de la Sardaigne en faveur de l'Electeur
» de Baviere. L'Archiduc doit, moyennant
» ces conditions, renoncer à ce qui me reste
» de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous
» n'avons plus, ni lui, ni moi, rien à
» prétendre l'un contre l'autre.

» Je me flatte, *dit le Roi d'Espagne dans*
» *sa Lettre du dix-septiéme de Mai* 1714,
» que connoissant de quelle importance il
» est de faire départir l'Archiduc de toutes
» ses prétentions sur l'Espagne & les Indes,
» vous me mettrez en état d'établir des
» Conditions solides pour en jouir paisi-
» blement.

» Ce Prince ne se croyoit affermi sur le
» Trône d'Espagne & des Indes, que par la
» Renonciation solemnelle de l'Empereur à
» ses prétentions; & il n'insistoit si vive-

1718. » ment sur cette sureté, que parce qu'il en
» avoit reconnu l'importance par les extrê-
» mités, où l'avoient réduit les événemens
» de la Guerre, excitée par les prétentions
» de l'Empereur. C'étoit aussi tout ce qu'il
» demandoit au feu Roi, comme le gage
» le plus sensible de son amitié Paternelle;
» & comme le dernier effort dont il devoit
» couronner tout ce que la France avoit fait
» pour ses intérêts. Le feu Roi travailloit
» avec toute la vivacité d'un Pere à la sa-
» tisfaction de son Petit-Fils. Mais comme
» l'Empereur paroissoit comme inébranlable,
» & que d'ailleurs un reste de défiance ré-
» pandu dans l'Europe, une opinion géné-
» rale, que la Paix ne pouvoit pas durer,
» & qui retenoit encore la plûpart des Puis-
» sances armées; la Guerre du Nord, & les
» changemens arrivés dans la Grande-Bre-
» tagne, faisoient craindre que le feu ne se
» rallumât bien-tôt, il falloit prendre en-
» core de nouvelles mesures pour le pré-
» venir.

» C'est dans ces conjonctures, que le feu
» Roi fut enlevé à la France. Sa Majesté

» n'oubliera jamais ces avis si importans & 1718.
» si salutaires qu'il lui donna dans les der-
» niers momens de sa vie. Elle en veut
» faire la regle invariable de son Regne, &
» l'on va voir qu'elle y a mesuré jusqu'ici
» toutes ses démarches.

» Les longues Guerres avoient laissé con-
» tre nous dans l'Europe des restes d'alié-
» nations & de haine qui ne cherchoient
» qu'à se ranimer, & nos Voisins encore
» pleins de la jalousie & des frayeurs qu'il
» avoient eûes si souvent de nos prospérités,
» & même de nos ressources dans nos plus
» grandes disgraces, songeoient déja, pour
» achever de nous abattre, à profiter de la
» minorité du Roi, & de l'épuisement du
» Royaume, dont nous nous plaignons nous-
» mémes assez hautement, pour inviter nos
» Ennemis à tout entreprendre. L'ancienne
» Ligue menaçoit de *se rejoindre*, & les Na-
» tions s'excitoient mutuellement à la Guer-
» re, par l'importance de se mettre pour
» toujours à couvert d'une Puissance trop
» redoutable, & qu'on s'efforçoit encore de
» rendre odieuse par des reproches injustes de
» sa mauvaise foi.

» Quel moyen plus sûr pour dissiper cet
1718. » orage, que de s'unir avec la Puissance,
» qui de concert avec nous, avoit rappel-
» lé la Paix par le Traité d'Utrecht ? Le
» Roi ne négligea rien pour réussir dans
» cette vûe. La confiance se rétablit par
» ses soins entre les deux Puissances ; & el-
» les comptérent aussi-tôt que rien ne con-
» tribueroit davantage à confirmer une Paix
» encore mal assurée, qu'une Alliance dé-
» fensive entre la France, l'Angleterre & la
» République des Provinces-Unies, pour
» maintenir les Traités d'Utrecht & de Ba-
» de, & pour la garantie réciproque de
» leurs Etats. Mais avant toute ouverture
» de Négociation, Sa Majesté donna avis
» de son dessein au Roi d'Espagne. Le Duc
» de Saint Aignan eut des ordres précis au
» mois d'Avril 1716. de lui exposer les vûes,
» de lui offrir tous ses soins, & de l'invi-
» ter à entrer dans l'Alliance, où elle se
» promettoit qu'il seroit reçu avec tous les
» égards qu'il pourroit souhaiter.

» Après bien des instances éludées, le
» Duc de Saint Aignan sur un nouveau

» Mémoire qu'il présenta, reçut enfin du 1718.
» Cardinal del Giudice une réponse dictée
» dans l'intérieur du Palais par un autre
» Ministre dès lors tout-puissant, & dont il
» ne fut dans cette occasion que l'interprè-
» te. Cette réponse portoit : Le Roi mon
» Maître ayant examiné l'Extrait qui lui a
» été remis, & les derniers Traités signés
» à Utrecht, n'y a trouvé aucune clause
» qui ait besoin d'être confirmée.

» Quelle étrange opposition de cette ré-
» ponse avec les Lettres que le Roi d'Espa-
» gne écrivoit au feu Roi, & qui n'étoient
» qu'une représentation continuelle & in-
» quiète de l'incertitude de son état ! Sa
» Majesté vit bien que les principes de con-
» ciliation & de paix qui les faisoient agir,
» n'étoient pas ceux qu'on consultoit à Ma-
» drid ; & cette idée n'étoit que trop con-
» firmée par le trouble que le Commerce
» des François souffroit déja en Espagne,
» par les avis des liaisons qu'on y ména-
» geoit avec quelques Puissances, sous pré-
» texte d'une mésintelligence prochaine en-
» tre les deux Nations, & par les oppositions

1718. » secrettes que l'Espagne apportoit à notre » Alliance avec le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux.

» Le Roi prit cependant le parti de dissimuler. Il ne laissa pas affoiblir son amitié ni ses égards pour le Roi d'Espagne: » & attendant patiemment le moment où » il seroit mieux éclairé sur ses véritables » avantages, il lui fit dire, que ne pouvant » plus se dispenser d'achever son Projet d'Alliance, il l'assuroit qu'il n'y consentiroit » à rien qui fût contre ses intérêts.

» L'Abbé du Bois fut envoyé alors à Hanover pour y traiter cette affaire avec le » Roi de la Grande-Bretagne; Et c'est-là » que furent arrêtés les Articles qui ont servi de fondement au Traité de la Triple » Alliance, signé à la Haye le quatriéme » de Janvier 1717. après que le Roi de la » Grande-Bretagne lui-même en eût donné » part inutilement au Roi d'Espagne, & » qu'il se fût assuré de la répugnance invincible du Ministre à tout Projet d'union.

» Mais quelque favorable que fût cette » Alliance au repos public, elle ne sup-

» pléoit

» pléoit point ce qui manquoit à *la per-* 1718.
» *fection* des Traités d'Utrecht & de Bade, » parce que les différends entre l'Empereur » & le Roi d'Espagne n'y ayant pas été » réglés, l'Europe étoit toujours dans l'in- » certitude de sa situation, & en danger » d'être replongée dans la guerre par *la* » premiere hostilité de part ou d'autre. L'I- » talie seule pouvoit se flater de quelque » repos à la faveur de la Neutralité qui y » avoit été établie par des Traités & des » Engagemens qu'on regardoit comme un » premier pas & un degré *qui pouvoit con-* » *duire à la Paix. Mais*, *quoique la Neu-* » tralité fût véritablement une Loi à la- » quelle chacun de ces deux Princes s'étoit » soumis, le bien de l'Europe en vouloit une » plus sûre & plus solemnelle qui fût auto- » risée par le consentement réciproque des » deux Concurrens, & maintenue par des » garants tels qu'on ne pût pas l'enfrain- » dre impunément. Une telle Loi ne pou- » voit être qu'un Traité de Paix qui ter- » minât à jamais les contestations entre » l'Empereur & le Roi d'Espagne.

» Le Roi de la Grande-Bretagne vou-
1718. » loit tenter de procurer un si grand bien à
» l'Europe, & s'en ouvrit à Sa Majesté. Elle
» vit avec plaisir les intentions du feu Roi
» revivre, & elle crut que c'étoit agir pour
» un Prince auquel elle est étroitement
» unie par les liens du sang, que de favo-
» riser l'exécution de tout ce que la ten-
» dresse Paternelle avoit projetté pour lui-
» même si positivement & si instamment.
» Mais Sa Majesté qui avoit déja éprouvé
» en différentes occasions, que ce qui pou-
» voit convaincre le Roi d'Espagne de son
» amitié, ne trouvoit plus le même accès
» auprès de lui, n'en put plus douter lors-
» qu'elle vit que le Marquis de Louville,
» qu'elle avoit envoyé au Roi d'Espagne
» pour lui faire connoître ses véritables
» sentimens, & lui communiquer des cho-
» ses importantes des deux Couronnes,
» avoit été renvoyé sans être écouté, mal-
» gré l'attachement particulier qu'il avoit
» à la personne & la gloire de ce Prince.
» Ainsi trop instruite par l'expérience,
» qu'on rendroit suspect à Madrid tout ce

» qui viendroit de sa part, elle pria le Roi
» de la Grande-Bretagne d'agir lui-mê- 1718.
» me à Vienne & à Madrid, pour le suc-
» cès de ce grand dessein, d'autant plus
» qu'elle n'étoit point autorisée à traiter
» des intérêts du Roi d'Espagne, & qu'il
» convenoit d'ailleurs à la dignité d'un
» grand Prince de les discuter lui-même.

» Le Roi de la Grande-Bretagne fit
» en même tems les ouvertures de ses vûes
» à Vienne & à Madrid. Elles furent re-
» çûes assez favorablement à Madrid, tant
» que la feinte servit à cacher les entre-
» prises qu'on y méditoit, & rejettées en-
» suite avec peu de ménagement dès qu'on
» crut avoir moins d'intérêt de feindre. On
» ne trouva à Vienne de disispotion à au-
» cun accommodement, qu'à condition
» que la Sicile, qui avoit été jusqu'alors
» un obstacle insurmontable à toutes les
» propositions de conciliation, seroit re-
» mise à l'Empereur, parce qu'il la ju-
» geoit absolument nécessaire à la conserva-
» tion du Royaume de Naples. Mais à ce
» prix on espéroit que le Roi Catholique

1718. » seroit reconnu par l'Empereur légitime „ Possesseur de l'Espagne & des Indes ; & » de plus, ce qui étoit pour lui un avan» tage nouveau, que l'Empereur consen» tiroit que les successions de Parme & » de Plaisance fussent assurées aux Enfans » de la Reine d'Espagne.

» Les difficultés de cette Négociation » ne devoient point nuire à la Neutralité » d'Italie, établie par le Traité d'Utrecht » du quatorziéme de Mars 1713, renou» vellée & confirmée par celui de Bade. » L'Empereur & le Roi d'Espagne parois» soient eux-mêmes avoir pris des précau» tions pour s'assurer qu'elle ne seroit pas » interrompue. Le Roi d'Espagne avoit eu » soin avant la Guerre d'Hongrie, de fai» re souvenir le Roi de la Grande-Bre» tagne qu'il étoit garant des engage» mens pris à Utrecht pour la Neutralité » d'Italie ; & l'Empereur de son côté, lors» que les Turcs se mirent en Campagne, » avoit engagé le Pape à demander au Roi » d'Espagne une parole positive, qu'il ne » profiteroit pas contre l'Empereur de la

» Guerre que les Turcs venoient de lui dé- ——
» clarer. L'intérêt du Roi d'Espagne se 1718.
» trouvoit conforme à cette promesse ; car
» il avoit été instruit par le Roi de la
» Grande-Bretagne du Traité conclu à
» Londres le vingt-cinquiéme de Mai 1716.
» entre l'Empereur & ce Prince, portant
» une garantie des Etats de l'Empereur
» en Italie & une promesse expresse de lui
» donner des secours, en cas qu'ils fus-
» sent attaqués. Enfin, la pieté si connue
» du Roi d'Espagne rassuroit encore plus
» que *son intérêt*.

» On ne pouvoit donc soupçonner que
» le Roi d'Espagne, parfaitement instruit
» du Traité de 1716, voulût courir les
» risques de l'engagement du Roi de la
» Grande-Bretagne, en attaquant l'Empe-
» reur en Italie ; & manquer tout à la fois
» à son intérêt & à son zéle pour la Re-
» ligion. Cependant cette entreprise écla-
» ta, & l'on apprit qu'un Armement des
» fonds levés sur les Biens Ecclésiastiques,
» & destinés pour soutenir la gloire du
» nom Chrétien, alloit servir à violer les

1718. » Traités. Il ne faut pas de plus grande
» preuve, que les mauvais conseils & la
» trop grande puissance du Ministre préva-
» lant en Espagne sur les intentions & les
» vertus de son Roi.

» Sa Majesté allarmée d'une démarche
» si dangereuse, envoya aussi-tôt un Ex-
» près au Duc de Saint Aignan, qu'elle
» chargea de représenter vivement au Roi
» d'Espagne les dangers où il s'exposoit;
» & ce qui devoit faire plus d'impression
» sur lui, l'injustice de son entreprise.
» Elle le prioit pour la *tranquillité com-*
» *mune* de l'Europe & pour ses intérêts
» personnels, de rentrer dans ces vûes de
» réconciliation, que le feu Roi son Grand-
» Pere, & après lui le Roi de la Grande-
» Bretagne, avoient déja projettées entre
» lui & l'Empereur. Quelques jours après
» elle ordonna encore au Duc de Saint
» Aignan, d'agir de concert avec le Mi-
» nistre d'Angleterre qui avoit reçu les mê-
» mes ordres, pour engager le Roi d'Espa-
» gne à autoriser son Ambassadeur à Lon-
» dres, ou à y faire passer un autre Minis-

„ tre qui traitât des moyens de rétablir
„ solidement la Paix. Le Colonel Stan- 1718.
„ hope venoit d'arriver à Madrid, chargé
„ plus particulierement des mêmes instan-
„ ces. Le Roi de la Grande-Bretagne fit
„ sçavoir en même tems à Sa Majesté que
„ comme le mal pressoit, il ne falloit
„ pas perdre le tems des remedes, qu'ils
„ ne pouvoient naître que du concert una-
„ nime des Puissances impartiales, & qu'il
„ la prioit d'envoyer un Ambassadeur à
„ Londres, où sur ses instances l'Empereur
„ avoit aussi consenti d'envoyer un Mi-
„ nistre. Sa Majesté y envoya l'Abbé du
„ Bois; & attentive aux intérêts du Roi
„ d'Espagne, aussi-bien qu'à celles de son
„ Royaume, elle crut qu'elle devoit avoir
„ dans les Conférences de Londres, un
„ Ministre qui pût conserver au Roi d'Es-
„ pagne des ouvertures pour entrer dans
„ la Négociation, dès qu'on pourroit l'é-
„ claircir sur ses intérêts. Mais en vain lui
„ a-t-on fait là-dessus des instances redou-
„ blées. En vain lui a-t-on fait espérer
„ d'obtenir pour lui de l'Empereur ce qu'il

1718. „ avoit si souvent demandé lui-même. On
„ n'a reçu de son Ministre que des refus
„ opiniâtres, & souvent même des mena-
„ ces d'allumer par tout le feu de la Guer-
„ re, malgré toutes les mesures que l'on
„ croyoit prendre pour le prévenir. L'Espa-
„ gne sembloit regarder comme une cons-
„ piration contr'elle, ces sentimens una-
„ nimes de Paix où entroient les autres
„ Puissances.

„ C'est sur ces refus & sur ces desseins
„ menaçans de l'Espagne, que le Roi de
„ la Grande-Bretagne fit représenter à Sa
„ Majesté qu'il étoit absolument nécessai-
„ re d'en arrêter les effets, & qu'il ne s'en
„ offroit d'autre moyen à la prudence des
„ Puissances impartiales, que de former,
„ pour concilier les intérêts des deux Prin-
„ ces, un Plan qui pût leur être propo-
„ sé, & procurer, à quelque prix que ce
„ fût, leur propre tranquillité & celle de
„ toute l'Europe. Cette résolution favo-
„ risant d'un côté l'affermissement de la
„ Paix, qui étoit l'objet invariable de Sa
„ Majesté, & donnant de l'autre au Roi

„ d'Espagne le tems & les moyens de prendre
„ des résolutions conformes à ses intérêts, le 1718.
„ Roi l'embrassa. Mais en ordonnant à
„ l'Abbé du Bois d'entrer dans un Projet
„ si nécessaire, Sa Majesté ne lui recom-
„ manda rien tant, que de rejetter tou-
„ jours tout ce qui pourroit suspendre ou
„ éloigner le concours du Roi d'Espagne
„ dans cette Négociation. Quels combats
„ le Roi de la Grande-Bretagne n'eut-il
„ pas à essuyer avec l'Empereur, pour
„ ébranler son attachement aux prétentions
„ *sur l'Espagne & sur les Indes*, pour vaincre
„ sa répugnance à voir passer un jour les
„ Etats de Parme & de Toscane entre les
„ mains d'un Prince de la Maison d'Espa-
„ gne, & pour amortir son ressentiment
„ de l'infraction des Traités, dont il se
„ croyoit en droit de tirer vengeance? Ce
„ ne fut qu'avec une peine infinie, qu'on
„ vint à bout pied à pied de ces obstacles,
„ & qu'on ménagea encore au Roi d'Espa-
„ gne des avantages plus grands que ceux
„ que lui donnoient le Traité d'Utrecht,
„ & par conséquent, comme on l'a vû par

K v

1718. „ ses Lettres, au-delà même de ses desirs.

„ Ainsi se forma à Londres le Projet „ des conditions qui devoient servir de „ fondement à une Paix solide entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. La parfaite „ amitié de Sa Majesté pour ce Prince s'étoit toujours signalée par les instances „ qu'elle lui avoit faites sans interruption, „ d'envoyer des Ministres qui discutassent „ ses intérêts, par les moyens qu'elle lui „ avoit ménagés sans relâche, d'entrer dans „ la Négociation, & par ses efforts constans à lui procurer de nouveaux avantages dans le Traité même. Mais non „ contente de ces démarches, elle porta „ encore plus loin l'attention & les égards. „ Elle envoya le Marquis de Nancré auprès du Roi d'Espagne, pour lui faire „ part du Projet de Londres, tandis que „ le Roi de la Grande-Bretagne faisoit la „ même démarche auprès de l'Empereur.

„ Sa Majesté dans les cinq premiers „ mois du séjour du Marquis de Nancré „ à Madrid, représentoit sans cesse au Roi

„ d'Espagne, qu'il y alloit également de 1718.
„ son intérêt & de sa gloire d'abandonner
„ une entreprise injuste, & d'adopter des
„ conditions qu'il avoit, pour ainsi dire,
„ dictées lui-même par ses instances au feu
„ Roi. Enfin, & elle fait gloire de le di-
„ re, elle lui demandoit la Paix de l'Eu-
„ rope au nom de la France, qui l'avoit
„ maintenu sur son Trône par tant de tra-
„ vaux & tant de sang, & au nom de ses
„ propres Sujets, dont le zéle & l'attache-
„ ment, peut-être sans exemple, méri-
„ toient bien de leur Prince qu'il ne les li-
„ vrât pas aux horreurs de la Guerre.

„ Toutes ces instances fondées sur les con-
„ ditions sages du Projet, n'arracherent
„ jamais du Ministre d'Espagne, qu'un
„ aveu du péril où elle alloit s'exposer, en
„ résistant à tant de Puissances. Mais il as-
„ suroit en même tems, que son Maître
„ ne se désisteroit jamais de son entreprise,
„ & il n'avoit pas honte de rejetter sur lui
„ le blâme de sa propre inflexibilité. Enfin,
„ Sa Majesté lui fit dire au mois de Juin
„ dernier, que l'amour qu'elle doit à ses

1718. „ Peuples, & qui doit prévaloir à tout „ autre ſentiment, lui défendoit de diffé- „ rer davantage à ſigner le Traité avec „ l'Empereur & le Roi de la Grande-Bre- „ tagne. On ajoutoit l'engagement même „ où étoit le Roi de la Grande - Bretagne „ d'envoyer une Eſcadre dans la Méditer- „ ranée pour ſecourir l'Empereur. Rien „ n'ébranla le Miniſtre, qui s'irritoit de plus „ en plus par les inſtances de Paix, & qui „ menaçoit de mettre en feu toute l'Euro- „ pe. Enfin, le Chevalier Bing, qui com- „ mandoit les forces Navales du Roi de la „ Grande-Bretagne deſtinées pour la Mé- „ diterranée, avant que d'entrer dans cette „ Mer, donna avis au Miniſtre d'Eſpagne, „ des ordres précis qu'il avoit d'agir com- „ me ami, ſi l'Eſpagne ſe déſiſtoit de ſes „ entrepriſes contre la Neutralité de l'Ita- „ lie, ou ſi elle les ſuſpendoit, & de s'y „ oppoſer auſſi de toutes ſes forces, ſi elle „ y perſiſtoit; & le Miniſtre ne laiſſant „ plus aucune eſpérance, lui répondit, „ qu'il n'avoit qu'à exécuter les ordres „ dont il étoit chargé.

» La Guerre finiſſoit alors entre l'Empereur & les Turcs, & les ordres étoient déja donnés pour faire paſſer de nombreuſes Troupes en Italie : Sa Majeſté forcée enfin par les circonſtances, n'héſita plus à convenir avec le Roi de la Grande-Bretagne des conditions qui ſervoient de baſe à la Paix entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & entre le premier de ces deux Princes & le Roi de Sicile : & ce furent ces mêmes conditions qui formerent le Traité ſigné à Londres le deuxiéme Août dernier, entre les Miniſtres du Roi, de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne. 1718.

» Mais le Roi de la Grande-Bretagne, toujours conduit par un eſprit de conciliation & de paix, & voulant prévenir auſſi la méſintelligence qui pourroit naître entre ſa Couronne & l'Eſpagne, à l'occaſion des ſecours qu'il étoit obligé de donner à l'Empereur, crut encore devoir faire un dernier effort auprès du Roi d'Eſpagne : Il envoya le Comte de Stanhope, l'un de ſes principaux Mi-

1718. » nistres à Sa Majesté, pour passer ensuite à Madrid, si elle le jugeoit à propos.

» Ce fut pendant son séjour à Paris, » qu'on apprit la nouvelle de l'invasion » de la Sicile par les Troupes du Roi » d'Espagne ; ce qui hâta encore le voya» ge du Comte de Stanhope à Madrid. » Il y arriva les premiers jours du mois » d'Août dernier, & le Marquis de Nancré » reçut de nouveaux ordres pour agir de » concert avec lui : mais les vives repré» sentations qu'ils redoublerent l'un & » l'autre, sur les extrêmités où l'inflexibi» lité du Roi Catholique pouvoit porter » les choses ; l'assurance qu'on lui donnoit » pour toutes ses possessions, par la rénon» ciation de l'Empereur, & par la garantie » des Puissances contractantes ; la promesse » que Sa Majesté lui procureroit la restitu» tion de Gibraltar, qui intéresse par un » endroit si sensible toute la Nation Espa» gnole, & que son Roi (a) désiroit ar-

(a) Lettre du Roi d'Espagne au feu Roi du 22. Avril 1712.

» demment depuis long-tems : enfin la 1718.
» déclaration des engagemens pris à Lon-
» dres, & celle de la nécessité où Sa Ma-
» jesté & le Roi de la Grande-Bretagne se
» trouvoient de les exécuter immédiate-
» ment après l'expiration des trois mois,
» du jour de la Signature des Traités de
» Londres, tout fut absolument inutile.
„ Le Comte de Stanhope partit de Ma-
„ drid, avec la douleur de voir que les
„ offices & les soins que son Maître, pour
„ prévenir une Déclaration contre l'Espa-
„ gne, n'avoient eu aucun effet : mais il
„ eut au moins cette consolation, que
„ l'on n'avoit rien épargné pour vaincre
„ l'obstination du Ministre, qui seule étoit
„ la cause de la rupture & des maux qui
„ la suivroient. Cependant, le Marquis
„ de Nancré eut ordre de demeurer, par-
„ ce que le Roi vouloit bien se prêter en-
„ core aux plus légeres espérances, que
„ le Ministre avoit l'art d'entretenir, pour
„ gagner du tems ; mais Sa Majesté re-
„ connut enfin l'inutilité de sa condescen-
„ dance ; elle fut peu de jours après inst-

1718. „ truite des violences exercées sur les per-„ sonnes & sur les effets des Anglois en „ Espagne, au préjudice de XVIII. Ar-„ ticles des Traités d'Utrecht entre l'Espa-„ gne & l'Angleterre, qui fixe un terme „ de six mois, pour retirer les personnes „ & les effets de part & d'autre, en cas de „ rupture.

„ Le Marquis de Nancré étant parti de „ la Cour d'Espagne, Sa Majesté pour sa-„ tisfaire au Traité de Londres, ordonna „ au Duc de Saint Aignan de porter des „ plaintes de la violence exercée contre „ les Anglois, & elle lui prescrivit de dé-„ clarer que le terme de trois mois laissé „ au Roi d'Espagne, pour accepter les „ conditions qui lui ont été réservées, de-„ vant expirer le deuxiéme Novembre, „ il ne pouvoit s'empêcher de demander „ à ce Prince une réponse décisive : & le „ Roi d'Espagne ayant persisté dans son „ refus, il a pris son audience de congé.

„ On n'a parlé jusqu'ici, qu'en gé-„ néral des conditions réservées au Roi „ d'Espagne, mais il faut les exposer plus

„ précisément pour en faire sentir d'autant „ mieux, non seulement l'avantage commun, mais encore l'avantage particulier de ce Prince. 1718.

„ I. L'Empereur renonce formellement, „ tant pour lui que pour ses Héritiers, „ Descendans & Successeurs Mâles & Femelles, à la Monarchie d'Espagne & des „ Indes, & à tous les Etats dont le Roi „ Catholique a été reconnu légitime Possesseur par les Traités d'Utrecht ; & il „ s'engage de fournir dans la meilleure „ forme les *Actes de renonciation nécessaires.*

„ II. Les Successions aux Etats du Duc „ de Parme & du Grand Duc de Toscane, „ pouvant exciter de grandes contestations „ & une nouvelle Guerre en Italie ; parce „ que la Reine d'Espagne prétend y être „ appellée par sa naissance, & que l'Empereur soutient que le droit d'en disposer „ au défaut d'Héritiers Mâles, lui appartient & à l'Empire : Il a été stipulé, „ que ces successions venant à vaquer par „ la mort des Princes Possesseurs sans Hé-

1728. „ ritiers Mâles, le Fils de la Reine & ses „ Descendans Mâles, & à leur défaut le „ second Fils & les autres Cadets de ladite „ Reine, avec leurs Descendans Mâles, „ succederont dans tous lesdits Etats, qui „ seront reconnus Fiefs masculins mouvans „ de l'Empire, & qu'il en sera donné au „ Fils de la Reine qui devra succéder, des „ Lettres d'Expectative contenant l'investi- „ ture éventuelle. Et pour sureté de l'exé- „ cution de cette disposition, il doit être „ établi par les Cantons Suisses, des Gar- „ nisons dans les principales Places de ces „ deux Etats, sçavoir à Livourne, à *Por-* „ *toferraïa*, à Parme & à Plaisance, à la „ solde des Médiateurs, avec serment de „ les garder & défendre sous l'autorité des „ Princes regnans, & de ne les remettre „ qu'au Prince, Fils de la Reine d'Espa- „ gne, lorsque ces Successions seront ou- „ vertes.

„ III. Il a été stipulé que jamais, ni „ en aucun cas, l'Empereur, ni aucun „ Prince de la Maison d'Autriche qui pos- „ sédera les Royaumes, Provinces & Etats

„ d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats 1718.
„ de Toscane & de Parme.

„ IV. Comme il n'a pas été possible
„ d'engager l'Empereur à se désister des
„ prétentions qu'il a toujours conservées
„ sur la Sicile, il a été reglé qu'elle seroit
„ cédée à ce Prince, qui de sa part céderoit
„ au Roi de Sicile par forme d'Equivalent le
„ Royaume de Sardaigne, en réservant au
„ Roi d Espagne sur ce même Royaume,
„ le droit de réversion à sa Couronne,
„ qu'il s'étoit réservé sur la Sicile, par
„ l'Acte de Cession qu'il en avoit faite en
„ conséquence des Traités d'Utrecht.

„ V. On a laissé au Roi d'Espagne un
„ terme de trois mois, du jour de la Si-
„ gnature du Traité, pour accepter les
„ conditions qui lui ont été offertes, que
„ toutes les Parties contractantes garan-
„ tissent & s'engagent à faire exécuter.«

„ VI. Comme il ne seroit pas juste,
„ que la Paix de l'Europe dépendît de
„ l'opiniâtreté ou des vûes particulieres
„ d'une ou de deux seules Puissances, &
„ que l'Empereur n'auroit pas pû se porter

1718. „ à délivrer ſa Rénonciation avant que le „ Roi d'Eſpagne eût accedé au Traité, ſi „ on ne lui avoit donné d'ailleurs quelqu'autre ſureté; les Parties contractantes „ ſont convenues de joindre leurs forces „ pour obliger le Prince refuſant à l'ac„ ceptation de la Paix, conformément à „ ce qui a été ſouvent pratiqué pour le „ repos public dans des occaſions impor„ tantes.

„ VII. On eſt convenu expreſſément: „ que ſi les Puiſſances contractantes étoient „ obligées d'en venir aux voyes de fait, „ contre celui qui refuſeroit d'accepter „ l'accommodement propoſé, l'Empe„ reur ſe contenteroit des avantages ſtipu„ lés pour lui dans ce Traité, quelque „ ſuccès que puſſent avoir ſes Armes.

„ VIII. Enfin le Roi s'eſt engagé „ pour le Roi d'Eſpagne à la reſtitution „ de Gibraltar.

„ Voilà les conditions que le Miniſtre „ d'Eſpagne rejette avec tant de hauteur. „ Elles ſont cependant ſi convenables à la „ tranquillité générale, que le Roi de Si-

„ cile, qui par l'inégalité de la Sicile à la 1718.
„ Sardaigne, est le seul qui paroisse y
„ perdre, vient d'accepter le Traité.

„ L'exposé simple & sincere de ces faits
„ suffit pour faire juger, quel parti la
„ France a dû prendre dans les conjonctu-
„ res où elle s'est trouvée.

„ Le Roi d'Espagne attaque la Sardai-
„ gne, & prend autant de soin de cacher
„ son dessein au Roi qu'à l'Empereur. De-
„ puis cette infraction des Traités, & après
„ la déclaration de l'Empereur, qu'il don-
„ noit les mains à un accommodement,
„ que pouvoit faire Sa Majesté ?

„ En demeurant neutre, elle auroit éga-
„ lement mécontenté & aliéné l'Empe-
„ reur & le Roi d'Espagne; & dans le pro-
„ grès de la Guerre, une Puissance aussi
„ considérable que la France, n'auroit pû
„ soutenir un personnage indifférent.

„ Si elle s'étoit jointe à l'Espagne, com-
„ me Sa Majesté avoit violé le Traité de
„ Bade, l'Empereur étoit en droit de lui
„ déclarer la Guerre, & elle auroit eu à
„ la soutenir en Italie, sur le Rhin & dans

1718. „ les Pays-Bas. De plus, l'Empereur au-
„ roit armé contre elle tous ses Alliés, ou
„ plutôt l'Europe entière, qui auroit été
„ allarmée de l'union des forces de la Fran-
„ ce & de l'Espagne. La France se trou-
„ voit donc replongée dans les horreurs
„ d'une Guerre générale.

„ Si le Roi n'avoit eu d'autres moyens
„ pour prévenir ces malheurs, que de se
„ lier avec l'ennemi du Roi d'Espagne,
„ pour exercer contre lui les plus grandes
„ rigueurs ;

„ Ce moyen, tout douloureux qu'il au-
„ roit été pour Sa Majesté, *n'en* auroit
„ pas été moins juste ni moins nécessaire.
„ Le salut des Peuples, qui seul doit com-
„ mander aux Souverains, l'auroit con-
„ traint de l'embrasser, & l'exemple du
„ feu Roi lui-m me, qui avoit fait céder
„ toute la tendresse paternelle à ce devoir,
„ défendoit assez à son Successeur de le sa-
„ crifier aux droits du Sang. Mais com-
„ bien le parti que le Roi a pris, est-il
„ différent ? Il se lie avec l'Empereur,
„ mais c'est en offrant en même tems au

„ Roi d'Espagne, cet ennemi même, le 1718.
„ reste des plus grandes Puissances de l'Eu-
„ rope pour Alliés, dans le moment qu'il
„ voudra les accepter; c'est en l'affermis-
„ sant sur son Trône, dont la possession
„ lui devient incontestable; c'est en lui
„ procurant tout ce qu'il a jamais désiré,
„ & qu'il n'espéroit, & à l'Europe une
„ tranquillité durable & solide.

„ La nouvelle entreprise du Roi d'Espa-
„ gne sur la Sicile a fait voir, que quand
„ même on se seroit borné à ne vouloir
„ rétablir que la Neutralité en Italie, il
„ n'y auroit pas consenti, & qu'on auroit
„ eû autant de peine à faire restituer la
„ Sardaigne à l'Empereur, que l'on en
„ peut avoir à faire exécuter le Traité en
„ entier.

„ Qu'auroit-on fait enfin, par le suc-
„ cès même qui n'auroit point anéanti les
„ prétentions de l'Empereur sur la Sicile,
„ que de suspendre quelque tems ses en-
„ treprises?

„ Sa Majesté n'avoit donc d'autre res-
„ source, pour prévenir la Guerre, que

TAYLOR OXFORD

1718. „ de ſuivre le Projet d'accommodement
„ entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne,
„ & de donner par là le repos à la Fran-
„ ce, à l'Italie, à l'Europe, ſans qu'*il*
„ en coûtât à la France que des offres ho-
„ norables; & à l'Italie, que *l'*avantage
„ que donne à l'Empereur l'échange de la
„ Sicile pour la Sardaigne, qui eſt *con-*
„ trebalancé par les bornes que l'Empe-
„ reur s'eſt preſcrites dans le Traité, &
„ par l'engagement que les principales
„ Puiſſances de l'Europe y ont pris, de
„ *garantir les poſſeſſions* des autres *Prin-*
„ ces d'*Italie* en *l'état* où *elles ſont.*

„ Ainſi, loin que l'Eſpagne ait à ſe
„ plaindre du Roi, qui entreprend au-
„ jourd'hui la Guerre *la plus* juſte en évi-
„ tant la plus périlleuſe & la plus *ruineuſe*
„ pour ſes ſujets; c'eſt le Roi même qui
„ ſe plaint avec juſtice à l'Eſpagne de l'a-
„ voir réduit à cette extrémité; en refu-
„ ſant obſtinément la Paix ſous des prétex-
„ tes *ſi* frivoles, qu'on n'a pas pû juſqu'ici
„ les comprendre.

„ Tantôt c'étoit un point d'honneur,

„ fond

„ fondé sur ce que les Successions de Parme & de Toscane étoient accordées seulement comme Fiefs de l'Empire. Mais comment croire que le Roi d'Espagne fût blessé pour un Prince de sa Maison, d'une condition qu'ont reçûe & même recherchée tant de Rois d'Espagne & de France, & en dernier lieu, le feu Roi son glorieux Ayeul, & le Roi d'Espagne lui même ? 1718.

„ Tantôt c'étoit l'inégalité de la réversion de la Sardaigne avec celle de la Sicile. Mais un désavantage si léger, si incertain, *si éloigné*, pouvoit-il être mis en balance avec tant d'avantages présens & solides ? Enfin ce qui est décisif, on ne pouvoit obtenir qu'à ce prix la Renonciation de l'Empereur à l'Espagne & aux Indes. Pouvoit-on commettre la sureté de l'Etat du Roi d'Espagne à de si petites difficultés, & un si grand intérêt ne faisoit-il pas disparoître tous les autres ?

„ Tantôt c'étoit le prétexte d'un équilibre absolument nécessaire en Italie, &

1718 » qu'on alloit renverser en ajoutant la Si-
» cile aux autres Etats que l'Empereur y
» possede. Mais le désir d'un équilibre plus
» parfait méritoit-il qu'on replongeât les
» Peuples dans les horreurs d'une Guerre
» dont ils ont tant de peine à se remettre ?
» Cet équilibre même qu'on regrette en ap-
» parence, n'est-il pas assuré suffisamment,
» & plus parfaitement peut-être, que si la
» Sicile étoit demeurée dans la Maison de
» Savoye? L'établissement d'un Prince de la
» Maison d'Espagne au milieu des Etats d'I-
» talie, les bornes que l'Empereur s'est pres-
» crites par les Traités, la garantie de tant de
» Puissances, l'intérêt invariable de la Fran-
» ce, de l'Espagne & de la Grande-Bretagne,
» soutenu de leurs forces Maritimes, tant de
» sûretés laissent-elles regretter un autre
» équilibre ? Si lors de la Paix d'Utrecht les
» armes Impériales avoient occupé la Sici-
» le, comme elles occupoient le Royaume
» de Naples, le Roi d'Espagne n'auroit pas
» fait difficulté de consentir à cette disposi-
» tion, & le Ministre d'Espagne lui-même (a)

(a) Lettre du Marquis de Nancré du vingt-troisième Septembre 1718.

» n'a pas fait de difficulté de dire, que le 1718.
» Roi son Maître n'avoit jamais compté de
» garder la Sicilie, & que s'il en faisoit la
» Conquête, il seroit porté, puisque toute
» l'Europe le vouloit ainsi, à la remettre
» même à l'Empereur.

» Les vrais motifs de ce refus, jusqu'à pré-
» sent impénétrables, viennent enfin d'écla-
» ter. Les Lettres de l'Ambassadeur d'Espa-
» gne au Cardinal Alberoni ont levé le voi-
» le qui les couvroit, & l'on apperçoit avec
» horreur ce qui rendroit le Ministre d'Espa-
» gne inaccessible à tout projet de Paix,
» *il auroit vû avorter par-là ces complots*
» odieux qu'il tramoit contre nous. Il eût
» perdu toute espérance de désoler ce Ro-
» yaume, de soulever la France contre la
» France, d'y ménager des Rebelles dans
» tous les Ordres de l'Etat, de souffler la
» Guerre civile dans le sein de nos Provin-
» ces, & d'être enfin pour nous le fleau du
» Ciel, en faisant éclater ces projets sédi-
» tieux, & jouer cette Mine qui devoit, se-
» lon les termes des Lettres de l'Ambassa-
» deur, servir de prélude à l'incendie. Quel-

1718. » le récompense pour la France des trésors » qu'elle a prodigués, & du sang qu'elle a » répandu pour l'Espagn !

» La Providence a éloigné de nous ces » malheurs, & tous les François, à la vûe » de la trahison qui nous les préparoit, en » attendent & en pressent la vengeance. » Mais Sa Majesté n'épouse que les intérêts » de son Peuple, & non pas ses passions. » Elle ne prend aujourd'hui les Armes, » que pour obtenir la Paix; sans rien perdre » de son amitié pour un Prince qui a sans » doute horreur des perfidies qu'on a tra- » més sous son nom. Heureux si ses vertus » l'avoient mis à couvert des surprises de » son Ministere, & si, faisant taire à jamais » les mauvais conseils, il n'écoutoit plus » que sa parole, sa Justice & sa Religion, » qui le sollicitent toutes à la Paix !

Modération du Duc Régent. On ne pouvoit refuser des louanges à la modération du Prince, qui dictoit un Manifeste semblable, au sortir du danger affreux où l'avoit mis la conspiration, c'est-à-dire, dans des momens où la crainte a

coutume de rendre cruel ; & où l'indignation dont on est frappé, nous fait regarder la vengeance comme une justice que nous nous devons. Mais il fit encore plus, & il voulut attendre pour déclarer la guerre, le retour d'un Courrier qu'il avoit envoyé à la Cour de Madrid. Il se flatoit que le Roi Catholique désapprouveroit la conduite de ses Ministres, & qu'il accepteroit enfin les conditions qui lui avoient été proposées, pour terminer ses différends avec l'Empereur. 1718.

Une conduite aussi mesurée fit qu'on ne s'apperçut presque pas en France qu'il s'y fût passé rien d'extraordinaire. Cependant il ne pouvoit guéres arriver rien qui le fût davantage. Comme je l'ai déja dit, il y avoit dans cette intrigue des Prélats, des Abbés, des Prêtres, des Religieux, & l'Abbé Brigaut nomma entr'autres plusieurs (a)

[a] Cet Article est faux, jamais les Jesuites ne furent impliqués dans cette affaire. J'en suis mieux informé que personne, puisque je vis la Déclaration de cet Abbé avant qu'il la remît à M. d'Argenson Garde des Sceaux, & à M. le

1718. Jesuites. Les seuls Anti-Constitutionnaires (*a*) n'y avoient point trempé, ainsi que Monsieur le Cardinal de Noailles s'en glorifia, dans le compliment qu'il fit à Son Altesse Royale, sur la découverte de la Conjuration. *Monseigneur, je viens vous offrir deux épées*, dit ce pieux Evêque, *c'est ma Famille & mon Clergé. Je suis assuré qu'il n'y a point d'ennemi ni dans l'un ni dans l'autre.* Ce n'étoit pas tout. Il paroissoit que les Grands mêmes du Royaume n'avoient pas ignoré ces projets. En effet, le vingt-neuf Décembre, le Duc du Maine fut enlevé à Séaux par le *Sieur de la Billadiere*, Lieutenant des Gardes du Corps, pour être conduit à la Citadelle (*b*) de

le Blanc, Sécretaire d'Etat. Voyez le Mémoire ci-dessous; il en est de même du Cardinal de Bissy, qui n'entra jamais dans ce complot.

[*a*] Ceci est une minutie de l'Auteur; car il entroit dans cette affaire des gens de l'un & de l'autre parti. Il ne s'y agissoit pas de matieres de Religion, mais de mécontentement d'Etat.

[*b*] L'on sçait que jamais M. le Duc du Maine n'entra dans ce complot. Il en étoit informé, & il

Dourlens. La Ducheſſe ſon Epouſe fut ar-
rêtée à Paris par le Marquis d'Ancenis, 1718.
Capitaine des Gardes du Corps, qui eut ordre de la renfermer dans le Château de Dijon, accompagnée ſeulement de trois de ſes femmes, Mademoiſelle de Lunai, ſa Confidente, Meſdames de Montauban, de Langeron, & quelques Domeſtiques, furent mis à la Baſtille, Monſieur de Malezieux Chancelier de la Principauté de Dombes, ſes Sécretaires, ſon fils & Madame de Malezieux, eurent le même ſort. L'Evêque de Lavaur, ſon autre fils, eut ordre de quitter les Etats de Languedoc pour ſe rendre dans ſon Diocèſe. Le Prince de Dombes & le Comte d'Eu furent relegués à Eu. Mais du reſte, on leur laiſſa aſſez de liberté & de plaiſirs, pour qu'ils ne ſe ſentiſſent pas beaucoup du changement de leur fortune, non plus que Mademoiſelle du Maine, leur Sœur, que Madame la Princeſſe de Conti prit chez elle.

Ainſi finit une année qui avoit été fécon-

fit entendre à la Ducheſſe ſon épouſe ſon mécontentement à ce ſujet.

1718. conde en grands événemens; la chute de Monsieur Daguesseau, l'élevation de Monsieur d'Argenson qui lui succeda dans la Dignité de Garde des Sceaux, la résistance des Etats & du Parlement de Bretagne aux volontés de Son Altesse Royale, ce que Clement XI. entreprit en faveur de la Constitution, & l'octroi des Bulles qu'il *refusoit* depuis la mort du feu Roi, & enfin la conspiration du Prince de Cellamare.

1719. Déclaration de la guerre. L'année suivante commença par un événement non moins considérable, c'est-à-dire, par la Déclaration de la Guerre, qui fut résolue dans les Conseils de Régence le deux Janvier, & publiée le neuf avec les cérémonies accoutumées.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Déclaration de Guerre contre l'Espagne. Du 9 Janvier 1719.

DE PAR LE ROY.

» SA Majesté fidéle aux engagemens
» que le feu Roi de glorieuse mé-
» moire avoit pris par les Traités d'Utrecht

» & de Bade, » & vivement touchée des
» Conseils qu'il lui donna dans les derniers 1719.
» momens de sa vie, de ne connoître d'au-
» tre gloire que la Paix & le bonheur de
» son Royaume, a mesuré jusqu'ici toutes
» ses démarches sur ces régles, qui seront
» toujours sacrées pour elle. Sa Majesté,
» par les avis de Monsieur le Duc d'Or-
» léans Régent, avoit donné ses premiers
» soins à réunir des Puissances considéra-
» bles pour le maintien de la Paix, par la
» triple Alliance du 4. Janvier 1717. Cet-
» te précaution & la neutralité établie en
» Italie laissoient dans le calme les Etats
» voisins de la France, & fondoient encore
» une espérance de suppléer par de nouvel-
» les mesures à ce qui manquoit à la per-
» fection des Traités d'Utrecht & de Bade;
» pour établir plus solidement la tranquil-
» lité de l'Europe. Mais l'Espagne en vio-
» lant ces Traités, détruisit en un moment
» toutes les espérances de Paix, & fit crain-
» dre le retour d'une Guerre aussi sanglante
» & aussi opiniâtre, que celle que les der-
» niers Traités avoient terminée. Sa Majesté

1719. » n'a rien négligé pour arrêter le feu que » l'Eſpagne allumoit, & de concert avec le » Roi de la Grande-Bretagne, elle a em» ployé tous ſes offices pour ménager en» tre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne un ac» commodement auſſi avantageux qu'ho» norable au Roi Catholique. Sa Majeſté » & le Roi de la Grande-Bretagne ont ob» tenu non ſeulement tout ce que le Roi » d'Eſpagne avoit le plus vivement preſſé » le feu Roi d'obtenir pour lui, mais enco» re d'autres grands avantages. Mais com» me on ne pouvoit s'aſſurer que *le Miniſ*» tre du Roi d'Eſpagne moderât *l'*ambition » de ſes projets, & qu'il n'étoit pas juſte » que le repos de l'Europe dépendît de ſon » opiniâtreté ou de ſes vûes ſecrettes; Sa » Majeſté & le Roi de la Grande Bretagne » n'ont pû refuſer aux inſtances qui leur ont » été faites, de convenir ſuivant l'uſage » fréquemment pratiqué dans les occaſions » importantes au bien public, que ſi quel» qu'un des Princes intéreſſés refuſoit de » conſentir à la Paix, ils réuniroient leurs » forces pour l'y obliger. L'Empereur &

» le Roi de Sicile y ont donné les mains.
» Mais toutes les démarches que Sa Ma- 1719.
» jesté & le Roi de la Grande-Bretagne
» ont faites séparément & conjointement
» auprès du Roi d'Espagne, n'ayant pû
» suspendre ses entreprises, ni lui faire goû-
» ter une Paix si convenable à ses intérêts
» & à sa gloire; Sa Majesté n'auroit pû man-
» quer aux engagemens qu'elle a pris par le
» Traité de Londres du 2. Août dernier, sans
» violer la justice & abandonner l'intérêt
» de ses Peuples; & elle est obligée en con-
» séquence du troisiéme des Articles sépa-
» rés dudit Traité, de déclarer la Guerre
» au Roi d'Espagne; mais c'est en le con-
» jurant encore avec les mêmes instances
» qu'elle lui a faites depuis long-tems sans
» relâche, de ne pas refuser la Paix à un
» Peuple qui l'a élevé dans son sein, & qui
» a généreusement prodigué son sang & ses
» biens pour le maintenir sur le Trône d'Es-
» pagne, comme il l'avoue lui-même dans
» sa Déclaration du 9. Novembre dernier.
» S'il force Sa Majesté à porter ses premie-
» res armes contre lui, elle a du moins la

1719. » consolation de ne préférer à ce Prince que » le salut de ses Peuples, si c'est même le » lui préférer, que de s'armer aujourd'hui » contre l'Espagne, autant pour ses pro- » pres intérêts, que pour ceux de toute » l'Europe. Et à cet effet Sa Majesté, de » l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Ré- » gent, a résolu d'employer toutes ses for- » ces, tant de mer que de terre, soutenues » de la protection Divine qu'elle implore » pour la justice de sa cause, de déclarer » la Guerre au Roi d'Espagne. ORDONNE » & enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, » Vassaux & Serviteurs de courre sus aux » Espagnols, & leur a défendu & défend » très-expressément d'avoir ci-après avec » eux aucune communication, commerce » ni intelligence à peine de la vie; & en » conséquence Sa Majesté a dès-à-présent » révoqué & révoque toutes Déclarations, » Conventions ou Exceptions à ce contrai- » res; comme aussi toutes Permissions, » Passeports, Sauve-gardes & Sauf-con- » duits qui pourroient avoir été accordés » par Elle ou par ses Lieutenans Généra-

» & autres ses Officiers, contraires à la 1719.
» présente, & les a déclaré & déclare nuls
» & de nul effet & valeur; défendant à qui
» que ce soit d'y avoir aucun égard. MAN-
» DE & ordonne Sa Majesté à Monf. l'A-
» miral, aux Maréchaux de France, Gou-
» verneurs & Lieutenans Généraux pour
» Sa Majesté en ses Provinces & Armées;
» Maréchaux de Camp, Colonels, Mes-
» tres de Camp, Capitaines, Chefs &
» Conducteurs de ses gens de Guerre, tant
» de cheval que de pied, François & Etran-
» gers, & à tous autres ses Officiers qu'il
» appartiendra, que le contenu en la pré-
» sente ils fassent exécuter, chacun à son
» égard, dans l'étendue de leurs pouvoirs
» & Jurisdictions: car telle est la volonté
» de Sa Majesté, laquelle veut & entend
» que la présente soit publiée & affichée en
» toutes les Villes tant maritimes qu'autres,
» & en tous ses Ports, Havres & autres
» lieux de son Royaume & Terres de son
» obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun
» n'en prétende cause d'ignorance. Fait à
» Paris le neuvième jour de Janvier mil

1719. » sept cens dix-neuf. *Signé* LOUIS.
» *Et plus bas*, LE BLANC.

Prépa-ratifs de guerre. Dès que cette Ordonnance fut rendue, & même auparavant, on fit les préparatifs nécessaires pour forcer l'Espagne à se rendre aux propositions d'une Paix solide, qui lui avoient été ménagées par la *France* & la Grande-Bretagne. On nomma pour aller en Espagne les Régimens de Picardie, Normandie, la Marine, Richelieu, Poitou, Touraine, la Reine, Limosin, Orléans, la Couronne, le Perche, Alsace, Royal-Roussillon, Royal-*Artillerie*, *Castellas* Suisse, Hessi Suisse, Languedoc, Bombardiers, Soissonnois, Dauphiné, d'Affigny, Beaujolois, d'*Olonne*, Leneck, Chartres, Blésors, de Valegre, de Voilant, Mineurs, en tout cinquante-deux Bataillons, faisant trente-six mille six cens hommes d'Infanterie. Les ordres furent donnés pour lever vingt-cinq mille hommes de Milice. Les Troupes eurent ordre de passer en toute diligence dans le Roussillon, afin d'ouvrir la campagne, dès

que la saison pourroit le permettre. On acheta pour plus de deux millions de vivres. Son Altesse Royale fit travailler avec chaleur dans les Ports de mer à équipper un grand nombre de Vaisseaux, qui étoient destinés pour diverses expéditions, & la Cour envoya en même tems les Subsides que la France devoit fournir, afin de reprendre la Sicile & la Sardaigne. Sa Majesté fit six Lieutenans Généraux, soixante-deux Maréchaux de Camp, & cent quatre-vingt-dix-neuf Brigadiers. 1719.

Les soins qui occuperent Son Altesse Royale pendant les deux premiers mois de l'année, ne l'empêcherent point de travailler à étouffer les restes de la Conjuration, & à découvrir ceux qui y avoient eu part. Le Marquis de Magny * & le Comte Dedi, deux des principaux conspirateurs, se ren- Recherche faite contre les Conjurés.

* Il est fils de feu M. Foucault, autrefois Intendant à Caën, Magistrat d'un rare mérite : son fils qui s'étoit fait quelques affaires, se crut en droit de témoigner quelque mécontentement contre la Cour, & entra dans ce complot sans autre merite que la qualité de mécontent.

1719. dirent par Genéve à Madrid, où ils furent élevés à des Emplois qui aiderent à faire croire les bruits semés à leur désavantage. Le Prince de Cellamare fut resserré *le* vingt-trois Janvier dans *le* Château de Blois. On arrêta plusieurs Personnes de qualité. Les Prisonniers d'Etat qui étoient à la Bastille furent oüis plusieurs *fois de* Monsieur d'Argenson, & on en transfera quelques-uns à la Conciergerie. On mit à la Bastille Monsieur du Saillant Colonel d'Infanterie. Le Duc de Richelieu y fut aussi conduit sur la fin de Mars, & son Régiment donné au Marquis de la Châtre, & Monsieur d'Argenson Garde des Seaux & M. le Blanc eurent ordre de l'interroger. Le sept du mois suivant on enferma dans le Château de Vincennes quatre personnes, qui ne furent vûes de qui que ce soit. Il y eut pour cette affaire plus de deux cens personnes arrêtées, innocens ou coupables.

Déclaration des Parlemens contre

D'un autre côté, les Parlemens de France témoignerent qu'ils étoient indignés au dernier point de la Conspiration tramée par l'Espagne, & ils condamnerent par des Ar-

rêts solemnels les quatre piéces qu'on avoit composées sous le nom de Sa Majesté Catholique pour aliéner les esprits des François. Le Comte Antoine-Marie de Ponte d'Albaret se distingua entr'autres. Le zéle qu'il a toujours fait paroître dans toutes les occasions importantes où il s'agit du service du Roi & du bien de l'Etat, l'engagea à prononcer le discours suivant le dix-sept Février en qualité d'Avocat Général de Sa Majesté au Conseil Souverain de Roussillon.

1719. la Conjuration.

MESSIEURS,

» LEs Esprits qui se sont une fois engagés dans un mauvais Parti, ne reviennent presque jamais de leurs égaremens : ils voudroient même encore y entraîner ceux qui en sont les plus éloignés; & ils s'imaginent que par leur obstination, ils les pourront conduire jusqu'au précipice qu'ils ont ouvert, & où ils se sont jettés eux-mêmes.

Discours de l'Avocat Général au Conseil Souverain de Roussillon.

» C'est, Messieurs, ce que nous prouve le Libelle, contre lequel nous venons au-

1719. » jourd'hui reclamer votre Justice. Il con-
» tient quatre piéces également séditieuses,
» & dans lesquelles la malignité de leurs
» indignes Auteurs paroît dans toute sa
» noirceur.

» La premiere intitulée, Copie d'un
» Lettre du Roi Catholique écrite de sa
» main, & que le Prince de Cellamare son
» Ambassadeur avoit ordre de présenter au
» Roi Très-Chrétien, est mise avec dessein
» à la tête de l'ouvrage, pour lui donner
» plus de crédit; & pour mieux persuader
» le Public qu'elle vient effectivement du
» Prince, sous le nom duquel on a l'au-
» dace de la faire paroître : on y a exposé
» au commencement avec beaucoup d'a-
» dresse des sentimens de tendresse & d'at-
» tachement pour la personne du Roi, &
» on n'a pas manqué d'intéresser la Nation
» par des termes de reconnoissance & de
» bienveillance. Sentimens ausquels nous re-
» trouverions effectivement ce Monarque :
» mais comme la passion ne sçauroit long-
» tems se contraindre, qu'elle se découvre
» & se trahit elle-même par ces sortes de

» ménagemens, nous voyons aussi que ces
» belles expressions se détruisent bien-tôt 1719.
» par les dangereuses Maximes qui sont ré-
» pandues dans la suite de cette même Pié-
» ce, & qui font connoître clairement
» quels en sont les véritables Auteurs.

» La seconde Piéce qui a pour Titre,
» Copie d'une Lettre circulaire du Roi
» d'Espagne, que le Prince de Cellamare
» son Ambassadeur avoit ordre d'envoyer
» à tous les Parlemens de la France, nous
» confirme encore mieux dans cette pen-
» sée. Ces Ennemis du repos public, en
» suivant toujours leurs pernicieuses idées,
» & se servant du même nom, employent
» toutes sortes de moyens pour séduire,
» s'il leur étoit possible, ces premiers Corps
» de l'Etat. Ils prodiguent pour y parve-
» nir les éloges les plus flateurs, & n'ou-
» blient rien pour jetter dans les cœurs
» des membres qui les composent, un es-
» prit de soupçon & de défiance; Prémi-
» ces de la discorde, pour les exciter con-
» tre l'Autorité légitime qui nous gou-
» verne.

1719. » La troisiéme Piéce, à laquelle on a » donné le Titre de Manifeste du Roi Ca-» tholique, adressé aux trois Etats de la » France, est encore plus injurieuse que » les deux premieres. Ces esprits pervers, » pour réussir dans leur détestable Projet, » prétendent par les fausses raisons qu'ils » employent, opposer autorité contre au-» torité; & ils s'aveuglent tellement, qu'ils » ne s'apperçoivent pas que cette autorité » qu'ils voudroient égaler, ou rendre su-» périeure à la seule que nous reconnois-» sons, ne sçauroit exister que par l'Af-» semblée des trois Ordres du Royaume, » laquelle ne peut se former que par la » permission expresse du Roi: que son pou-» voir est borné, & que sa durée est dépen-» dante de la volonté du Prince, qui l'a » convoqué pour le bien de son service.

» Enfin la quatriéme Piéce qui est inti-» tulée, Requête présentée au Roi Catho-» lique au nom des trois Etats de la Fran-» ce, est ce qui met le comble à l'indigni-» té de cet Ouvrage. Le Titre seul de cet » écrit fait pressentir ce qu'il doit contenir,

» & en effet, tout l'Ecrit répond à ce 1719.
» que le Titre promet. Tout y respire la
» division & la révolte. Tout ce que la
» calomnie la plus atroce peut inventer,
» y est mis en usage. On impute à la plus
» fidelle de toutes les Nations, des senti-
» mens pour lesquels elle a toujours té-
» moigné de l'horreur. On y attaque ou-
» vertement l'autorité de la Régence, &
» en même tems celle du Roi, puisque l'u-
» ne est inséparable de l'autre. En un
» mot, on y renverse toutes les régles du
» bon sens & de la raison, & les Loix fon-
» damentales de la Monarchie, de la con-
» servation desquelles dépend notre bon-
» heur. «

» Vous reconnoissez, Messieurs, dans
» ces différentes Piéces, le même esprit
» qui a dicté l'Ecrit intitulé, Déclaration
» du Roi Catholique du vingt-cinq Dé-
» cembre 1718. supprimé par votre Arrêt
» du vingt-six Janvier dernier. Voilà sans
» doute des productions de ces ouvriers,
» dont nous ont parlé des Lettres inter-
» ceptées, qui ont été rendues publiques,

1719. » & par le moyen desquelles, graces à la » Divine Providence, on a découvert cet » horrible complot, qui devoit mettre » tout l'Etat en combustion. Guidés par » ceux qui ont conçu un si noir dessein, » ils ont porté leur audace jusqu'aux der- » niers excès! Mais il est tems de leur ap- » prendre que leurs attentats ne tourneront » qu'à leur confusion, & que tous leurs » efforts seront vains auprès d'une Nation » inébranlable dans sa fidélité, & qui a » toujours obéi à ses Maîtres, encore plus » par inclination que par devoir.

» Nous ne releverons pas les expressions » injurieuses, répandues dans tous ces » Ecrits contre la personne de Monsei- » gneur le Régent. Ses vertus & ses belles » qualités, qui sont connues de tout le » monde, le mettent à couvert des traits » de la plus maligne envie, & les insolen- » ces de tels Auteurs ne peuvent être regar- » dées, que comme des idées creuses de » quelques esprits insensés qui doivent ex- » citer plus de mépris que d'indignation.

» Il seroit inutile, Messieurs, d'entrer

» dans un plus grand détail de ce qui est 1719.
» contenu dans ce Libelle, la lecture seule
» vous le fera assez connoître. On y atta-
» que l'Autorité du Roi, celle de Monsei-
» seigneur le Régent, la probité des Ma-
» gistrats qui composent les Parlemens, &
» l'honneur de toute la Nation.

» En voilà sans doute trop, pour vous
» exciter à venger tant d'outrages. Votre
» zéle pour le service du Roi, & votre at-
» tachement à la Personne de Monsei-
» gneur le Régent, dont vous avez donné
» des marques sensibles dans toutes les oc-
» casions, n'attendent que la fin de notre
» réquisition pour agir.

» Ainsi, satisfaisant également à vos in-
» clinations & au devoir de nos Charges,
» nous requerons que ledit Libelle impri-
» mé, contenant lesdites quatre Piéces, soit
» & demeure supprimé comme séditieux,
» tendant à la révolte, & contraire à l'Au-
» torité Royale, &c. sous peine aux con-
» trevenans d'être poursuivis comme Per-
» turbateurs du repos public, & Criminels
» de Leze-Majesté, &c.

1719. Les faits que je viens d'exposer devoient faire sentir au Cardinal Alberoni, que la guerre faite dans ces circonstances l'exposoit à un danger presque certain & inévitable. La conjuration du Prince de Cellamare étoit éventée, on en connoissoit les principaux Chefs, on en avoit découvert le plan, une grande partie des *coupables* étoient dans les prisons, & on ne pouvoit faire aucun doute qu'ils ne révélassent les moindres particularités de leur projet; le reste de leurs Complices avoient pris la fuite, ou étoient demeurés sans courage & sans force. D'un autre *côté*, *le zéle des* Cours supérieures pour la dignité de son Altesse Royale violée & attaquée par les Ecrits que les Conjurés avoient répandus, montroit assez que le Lit de Justice ne leur avoit pas rendu le cœur Espagnol, ni inspiré les passions qui auroient convenu aux intérêts de la Cour de Madrid. De plus, la France paroissoit déjà prête à venger ses injures; & les frontieres d'Espagne se remplissoient chaque jour de troupes, de vivres & des munitions de Guerre.

Ces

Ces raiſons qui devoient rendre le Cardinal traitable, ne ſervirent néanmoins qu'à l'irriter davantage, & lui firent chercher de nouveaux moyens pour occuper la France & l'Angleterre chez elles. Quelques Emiſſaires ſe répandirent dans les Provinces maritimes, & tâcherent d'y allumer une révolte. En même tems, on réſolut de tenter une entrepriſe en Angleterre, en faveur du Prétendant, qui depuis la bataille de Dublin en Ecoſſe, s'étoit retiré à Urbin ſur les Terres du Pape. Le Duc d'Ormond, qui étoit alors en France, paſſa *incognitò* en Eſpagne, & convint de ce qu'il faudroit faire avec le Cardinal Alberoni, qui donna d'abord des ordres néceſſaires pour raſſembler des bâtimens de tranſport, & pour équipper des vaiſſeaux de guerre, ſous le prétexte vraiſemblable d'envoyer un puiſſant renfort au Marquis de Leede en Sicile. On ramaſſa de toutes parts, des Anglois, Ecoſſois & Irlandois, dont on formoit des Bataillons, qu'on faiſoit avancer, ou vers Cadix, ou vers la Corogne, pour les embarquer ſur des bâtimens de tranſ-

1719. Nouveaux projets du Cardinal Alberoni.

port. Le Duc d'Ormond concertoit tout
1719. pendant ce tems-là avec quelques rebelles du Nord de l'Écosse, & quelques Catholiques d'Irlande. Le Prétendant arriva lui-même en Espagne le quinze de Mars, & la flotte destinée à le rétablir fit voile des côtes d'Andalousie & de Galice, avec quarante mille hommes de débarquement, des armes pour quinze ou vingt mille, & toute sorte de munitions de guerre.

Mais aucun de ces projets ne réussit. Les esprits abbatus en Bretagne par la fermeté avec laquelle on les avoit forcé de plier, ne pouvoient se relever encore; & les semences dangereuses qu'on y répandoit ne fructifiérent point, ou furent étouffées sur le champ. Son Altesse Royale découvrit avec le même bonheur ce qui se tramoit en faveur du Prétendant, quoique tout se fût passé entre le Pape, les Cardinaux Aquaviva & Alberoni, le Pere d'Aubenton Jesuite, Confesseur de Sa Majesté Catholique, le Marquis de Montreal, & Don Miguel Fernandez Durant. Tout-à-coup dix mille François s'avancerent dans le

Boulonnois pour être à portée de passer à Douvres. Huit mille Allemands campérent proche d'Ostende pour s'y embarquer au premier ordre. Trois mille Hollandois allérent débarquer, partie dans la Tamise pour être à portée de Londres, & partie vers le Nord de l'Angleterre. En un mot, le génie du Duc Régent parut en tout supérieur à celui du Cardinal Alberoni. 1719.

On vit alors un Manifeste du Roi d'Espagne sous le titre, *d'Explication des motifs que le Roi d'Espagne a eus pour ne point admettre le projet dressé par le Roi de la Grande-Bretagne & le Duc Régent de France, au préjudice de la Monarchie d'Espagne, de l'honneur & de la Souveraineté de Sa Majesté Catholique.*

» Les acclamations des deux Nations, lorsque je fus appellé à la possession de mes Etats, ont été autant de témoignages sensibles de la justice de ma Cause, & des avantages que l'un & l'autre Peuple se promettoient de cet heureux évé- Manifeste pour l'Espagne.

1719. » nement, avantages que les magnanimes » sentimens du Roi Très-Chrétien mon » Ayeul, exprimoient admirablement bien, » lorsque renonçant à ceux qu'il avoit sti- » pulés, dans les Traités précédens faits » entre la France & l'Espagne, *il* me dit, » au milieu de ses tendres adieux : il n'y a » plus de Pirenées, deux Nations *qui de-* » puis long-tems disputoient à qui l'em- » portera l'une sur l'autre, ne seront plus » qu'un peuple ; la paix perpétuelle qui va » regner entr'elles, assurera la tranquillité » de l'Europe. Mais cette bonne intelligen- » ce & les liens du Sang qui unissoient en » quelque maniere deux Couronnes les » plus puissantes de notre Continent, ex- » citérent bien-tôt des jalousies, qui firent » prendre les armes aux autres Potentats, » & qui leur firent croire qu'il étoit de » leur intérêt de détruire l'ouvrage même » de la Providence Divine, qui, pour ar- » rêter les torrens de sang, que de funestes » Guerres faisoient courrir depuis plus de » deux siécles, sembloit avoir ménagé ce » grand événement. En effet, ces deux

» Monarchies étant comme les deux Poles
» de l'Europe entiére, leur mouvement 1719.
» entraînoit les autres Etats du côté où ils
» croyoient trouver leur intérêt. Il n'est
» pas nécessaire de remonter plus haut que
» la derniere Guerre, qui, non moins san-
» glante qu'opiniâtre, ne se termina que
» par le démembrement de quelques parties
» du vaste corps de la Monarchie Espagno-
» le, quoiqu'il n'y ait pas d'efforts d'ani-
» mosité, d'artifice & de suggestion qu'on
» n'ait mis en œuvre pour conduire les cho-
» ses au but qu'on s'étoit proposé.

» On mit bas les armes pour conclure
» les Traités d'Utrecht, dans lesquelles,
» touché des malheureuses suites de la
» Guerre, je consentis à une suspension
» d'armes entre moi & celui en faveur de
» qui cette Guerre avoit été entreprise. Je
» fis la Paix avec l'Angleterre, la Hollan-
» de & le Duc de Savoye, auquel je cédai
» le Royaume de Sicile, par condescen-
» dance aux instances de ses Alliés, & pour
» leur donner en même tems une preuve
» réelle de la confiance que j'avois en eux.

1719. » Par un autre Traité conclu dans le mê» me tems, on convint de l'évacuation de » la Catalogne & des Isles Majorque & » Iviça ; & l'Angleterre & la France se » rendirent les garants de la ponctualité & » de la bonne foi avec laquelle cette con» vention seroit exécutée. Pour ce qui re» garde la Sicile, on convint dans l'Acte » de Cession de plusieurs points & de di» verses conditions essentielles.

» Il sembloit que les Traités si solemnels, » conclus par la médiation, & autorisés » par la garantie des principales Puissances » de l'Europe, dans la vûe d'arrêter le » cours d'une Guerre également onéreuse » & sanglante pour tous les Etats qui y » étoient intéressés, ne pouvoient manquer » d'être observés avec une religieuse fidé» délité. Cependant la suite n'a que trop » bien fait voir le contraire. Car qui est-ce » qui n'a pas été témoin de la mauvaise foi » avec laquelle se sont conduits & les Gé» néraux & les Troupes de l'Archiduc, » sans doute en se conformant aux ordres » de leur Souverain ? On avoit nommé des

» Commiſſaires de part & d'autre, qui concertérent les moyens les plus convenables pour exécuter l'évacuation ſtipulée de la maniere que cela ſe pratique en pareil cas ; & que j'en avois moi-même tout récemment donné l'exemple en Sicile. » Cependant ni le Traité, ſi bien autoriſé, ni cette convention amiable, n'ont été accomplis dans leurs principaux Articles, puiſque non ſeulement on refuſa de livrer à mes Troupes les Places de Barcelone, Cardone, Majorque & Iviça ; mais que même les Généraux *Allemands* prêts d'en ſortir, n'oubliérent rien de ce qui pouvoit exciter & fomenter la rebellion des Habitans. En effet, en même tems qu'on apprit la ſortie du gros de leurs Troupes, on ſçut quel ſoin ils avoient pris de laiſſer aux Habitans leurs armes, leurs chevaux, leurs munitions, des ſoldats, des Officiers ſubalternes, & même quelques hauts Officiers, parmi leſquels étoit un Lieutenant Général, avec les Patentes de l'Archiduc qui l'établiſſoit Gouverneur de Barcelone, & 1719.

1719. » un Officier Général revêtu du Titre de » Vice-Roi de Majorque.

» Les Allemands ne se contentérent pas » de ces contraventions aussi publiques que » scandaleuses. Lorsqu'ils virent qu'après la » conquête que nos Troupes firent de Barce» lone, malgré les secours qu'il y avoit laiss» sés, je disposois un armement considérable » & qui emportoit les dépenses excessives, » pour recouvrer des deux Isles, qui de» voient m'être rendues de bonne foi, en » vertu du Traité, que selon toutes les ap» parences, ils n'ont jamais eu envie d'e» xécuter; ils firent éclater leur ambition » & leur mauvaise foi jusqu'à ne pouvoir » feindre de souffrir que je fisse la conquête » de Majorque, dont la restitution m'a» voit été légitimement stipulée. Ils y firent » passer de Naples des Troupes, & des Muni» tions de Guerre & de bouche, dans la vûe » d'en retarder au moins la conquête, & de la » rendre plus difficile & plus ruineuse. Con» duite injuste qui m'a engagé à de grands » frais & à des efforts violens, avant de » pouvoir obtenir par la force l'exécu-

„ tion du Traité de l'évacuation de la Catalogne & des Isles. C'est ce que prouvent les opérations qui la précéderent, & sur tout le siége sanglant de Barcelone, où j'ai vû avec une vive douleur quantité de mes Sujets & de mes Alliés, verser à mon service un sang, dont la perte m'a plus touché que les millions dépensés pour ces expéditions. 1719.

„ Après cela, qu'on expose cette prétendue évacuation à la conduite de mes Généraux & de mes Troupes, lorsqu'elles évacuérent la Sicile, sur tout vû les dispositions des Siciliens. Bien loin de leur accorder le moindre secours, je n'ai jamais eu la pensée de manquer à la moindre des conditions stipulées, & je leur refusai jusqu'à la permission, ou le consentement tacite que me firent demander les Principaux de cette Isle, de se défendre & d'empêcher qu'ils passassent sous un autre Maître. Ces faits se sont passés aux yeux de toute l'Europe. Les personnes impartiales, mes Envieux même & mes Ennemis, ne doivent-ils pas au-

1719. „ moins reconnoître ma ſincérité & ma „ candeur dans l'obſervation des Traités, „ pendant que mes Ennemis, les Médiateurs & les Garants, ont abſolument violé la bonne foi à mon égard? Lorſque „ j'eus recours à ces derniers pour les engager en conſéquence de leurs obligations, & vû l'importance de ces contraventions, même depuis la réduction de „ Majorque, à employer leurs bons offices „ en ma faveur, & au cas que leurs médiation fût infructueuſe, d'y employer „ la force pour obliger l'Archiduc à redreſſer toutes ces infractions, on n'eut „ aucun égard à mes repréſentations, ni à „ mes juſtes plaintes, & on n'employa ni „ bons offices ni forces pour retenir mes „ Ennemis dans les bornes preſcrites.

„ Sans doute la mort de mon glorieux „ Ayeul, dont le ſeul nom & les héroïques „ maximes étoient les plus ſûrs garants des „ Traités d'Utrecht & de la tranquillité de „ l'Europe, étant arrivée dans ces circonſtances, cette fatale Eclipſe les a déterminés à ſuivre les vûes particulieres, qui

„ n'ont déja que trop éclaté, & ausquelles 1719.
„ ils sacrifient non seulement le repos pu-
„ blic & mes intérêts particuliers, mais
„ encore ceux des Nations Françoise &
„ Angloise. Quoique les seules contraven-
„ tions, l'injuste procédé des Allemands,
„ & l'inaction des Garants, fussent suffisan-
„ tes pour me fournir un motif légitime
„ d'employer mes armes pour prendre satis-
„ faction de tant d'attentats réiterés, néan-
„ moins je les suspendis; j'oubliai, pour
„ l'amour du repos public, & ma juste
„ vengeance, & la réparation de tous ces
„ torts. J'espérois que, sans en venir à ces
„ extrêmités, le tems mettroit des bornes
„ aux excès des Allemands, sur tout s'ils
„ réfléchissoient sur la sincérité de mes dé-
„ marches, capable toute seule de me jus-
„ tifier.

„ Le Turc ayant déclaré la Guerre aux
„ Vénitiens, l'Allemagne prit leur défense,
„ & le Pape s'intéressa auprès de l'Espa-
„ gne, afin qu'elle fût au secours des Vé-
„ nitiens & de leurs Alliés. J'oubliai alors
„ le passé, & sans examiner que j'allois

„ contribuer aux conquêtes de celui qui
„ ne laisseroit pas d'être mon ennemi, j'en-
„ voyai une Escadre de Vaisseaux & une de
„ Galeres pour renforcer l'armée Véni-
„ tienne. Elles arriverent tellement à point,
„ que dès qu'elles se furent jointes avec
„ celle de Venise, les Infidelles qui s'en
„ apperçurent, levérent le siége de l'im-
„ portante Forteresse de Corfou qu'ils fai-
„ soient par mer & par terre. En un mot,
„ ils laissérent libre, & toute l'Isle de Cor-
„ fou & toute la Mer Adriatique, & par
„ conséquent les Etats que *le Pape*, les
„ Vénitiens & l'Archiduc y possédent.

„ Après un secours aussi généreux que
„ chrétien, je me flatois que les marques
„ d'inimitié, que l'Archiduc avoit si sou-
„ vent données, cesseroient enfin, ou de-
„ meureroient au moins suspendues, d'au-
„ tant plus que je faisois équipper de plus
„ fortes Escadres, dans la vûe de commen-
„ cer le secours l'année suivante. Mais je
„ ne trouvai que la plus grande inquiétu-
„ de. L'Inquisiteur Général Don Joseph
„ Molines partit de Rome, avec Passeport

„ de Sa Sainteté, après avoir parlé au Car- 1719.
„ dinal Scrottenbach, & de son Voyage,
„ & de la route qu'il avoit résolu de pren-
„ dre par l'Etat de Milan, sans que cette
„ Eminence lui eût témoigné aucune ré-
„ pugnance. Cependant il fut arrêté par
„ ordre du Gouverneur de ce Duché, &
„ cette action a été approuvée à Vienne,
„ au scandale de toute la Terre. A la vé-
„ rité, ce n'étoit pas là la plus grande hos-
„ tilité que j'avois essuyée des Allemands.
„ Mais ce qui m'irrita davantage, c'est qu'il
„ étoit évident que cette récidive étoit une
„ preuve indubitable que la générosité,
„ avec laquelle j'avois envoyé mes forces
„ au Levant pour la cause du nom Chré-
„ tien contre l'Ennemi commun de la
„ Chrétienté & de l'Archiduc, n'avoit pas
„ même pû modérer la haine de ce Prince
„ contre tout ce qui étoit de mes intérêts.
„ C'est ce qu'il fit assez voir par les vio-
„ lences que ses Ministres ont exercées con-
„ tre ce Prélat, vénérable par son âge, qui
„ muni de Passeports suffisans, traversoit
„ sur les chemins publics quelques-unes de

1719. „ ses Terres, parce qu'il ne pouvoit, sans
„ mettre sa vie en danger, prendre la voye
„ de la mer pour se rendre en Espagne, non
„ pour y commander des Armées, ou se
„ mêler des affaires d'Etat ; mais pour y
„ exercer la Charge d'Inquisiteur Général,
„ qui regarde uniquement la pureté de la
„ foi & sa propagation. Dissimuler des
„ conséquences si frappantes, seroit témoi-
„ gner aussi peu de sensibilité que de piété.
„ J'ai donc dû en cette occasion remplir
„ l'obligation où Dieu m'a mis de défendre
„ mon honneur & mes Royaumes. C'est
„ pourquoi je tins mon Armée prête à tel-
„ le fin que de raison. Mais comme je me
„ sentois entraîné par un saint zéle pour la
„ défense de la Chrétienté, je me plaignis
„ au Pape de ce qu'on me mettoit dans la
„ nécessité de ne pas accomplir ce pieux
„ dessein, & j'interposai le crédit de Sa
„ Sainteté pour obtenir l'élargissement de
„ Molines. Tout fut inutile, & cette con-
„ duite de la Cour de Vienne me confir-
„ ma dans le soupçon où j'étois que ce
„ Prince songeoit à se débarrasser de la

„ Guerre d'Hongrie pour employer ses principales forces contre mes Etats. Ainsi je ne trouvai d'autre moyen, que celui que nous dicte la derniere raison des Rois, & la sureté des Etats que Dieu a commis à leurs soins. J'employai donc mes forces au recouvrement du Royaume de Sardaigne. 1719.

„ Non seulement mon autorité Royale se trouva offensée, & la foi des Traités avoit été violée par la Cour de Vienne; mais de plus, le Duc de Savoye, qui m'avoit l'obligation de l'avoir mis en possession du riche & puissant Royaume de Sicile; récompense qui n'étoit pas dûe à l'infidélité avec laquelle, au fort de la Guerre, il avoit quitté l'Alliance de la France & de l'Espagne, quoique cimentée par le mariage de ses deux filles; ce Duc, dis-je, viola les conditions du Traité de Cession, sans aucun égard pour la générosité avec laquelle j'avois oublié sa premiere offense, dont j'avois fait un sacrifice au repos public; de sorte qu'il me revenoit tous les jours quelque nou-

» veau sujet de plainte, que mes Ministres
1719. » examinoient, mais dont ils demandoient
» satisfaction inutilement.

» Qu'on ajoute à cela l'avis que me
» donnérent l'Envoyé d'Angleterre & le
» Marquis de Nancré, que le Duc de Savoye
» étoit en Traité avec l'Archiduc
» pour lui transporter le Royaume de Sicile,
» nonobstant ce qui étoit exprimé dans
» les conditions de l'Acte de Cession, lesquelles
» défendent, si absolument, de vendre,
» échanger, engager ou aliéner ledit
» Royaume à aucun autre qu'à moi-même,
» ou à mes Successeurs, que la Cession
» deviendroit nulle, dès l'instant qu'on
» y contreviendroit.

» D'ailleurs j'eus des avis certains, que
» le transport de ce Royaume à l'Archiduc,
» étoit un des Préliminaires des Négociations
» conclues entre la France, la Cour
» de Vienne & l'Angleterre. Ce que je
» dois à ma Personne & à ma Couronne,
» ne pouvoit me permettre d'y consentir,
» ni même de différer de m'y opposer, &
» d'en prévenir l'effet, d'autant plus qu'en-

» tr'autres grands inconvéniens, il en se- 1719.
» roit résulté une augmentation considé-
» rable des forces de mon plus grand En-
» nemi.

» En vain j'aurois eu recours aux Négo-
» ciations ordinaires, en exposant mes rai-
» sons, & en employant la foi des Traités.
» Une fatale expérience qui ne m'avoit que
» trop convaincu, que les contraventions
» réiterées des Allemands au Traité d'E-
» vacuation de la Catalogne & des Isles,
» n'avoient pas été capables d'émouvoir
» les Puissances Garantes, qui m'ont tou-
» jours refusé l'attention dûe à mes justes
» plaintes; les leur réiterer dans cette cir-
» constance-ci, c'eût été avertir les Au-
» teurs de ce pernicieux projet, de se hâ-
» ter, & en rendre l'exécution plus aisée.
» Dans cette perplexité, mes obligations
» & la raison d'Etat ne trouvérent de res-
» source, que celles des armes, du secret,
» & d'une prompte expédition: car il y a
» une telle proximité du Royaume de Na-
» ples à plusieurs Villes de la Sicile, que si
» on avoit pénétré mon dessein seulement

» huit jours avant l'exécution, c'en eût
1719. » été assez pour le faire échouer, & pour
» précipiter la rétrocession préméditée,
» puis qu'il ne falloit que quelques heures
» aux Troupes Allemandes pour passer le
» Fare & se mettre en possession de tout le
» *Pays.*

» Ainsi cette expédition aussi importante
» que juste de ma part, exigeoit que je fisse
» faire la derniere diligence pour un armement
» qui y corréspondît, afin de ne
» pas laisser plus long-tems ce Royaume-
» là dans le risque évident de tomber injustement
» sous la domination de *mon Ennemi*
» déclaré, & dont l'usurpation auroit
» jetté l'Italie dans un plus grand Esclavage.
» Il n'est d'ailleurs que trop en état de
» troubler le repos de l'Europe, & de me
» faire une Guerre sanglante, après avoir
» fait sa Paix avec le Turc, comme il l'avoit
» prémédité. Il a assez fait connoître
» quelle est son infléxibilité, par l'opiniâtreté
» avec laquelle il a rendu inutiles tous
» les bons offices qu'on a mis en œuvre à
» Utrecht, à Rastadt, à Bade, à Vienne &

„ à Rome, quoiqu'appuyé alors de l'efficace
„ & de l'autorité du défunt Roi mon Ayeul, 1719.
„ pour le porter à traiter avec moi d'une
„ Paix générale.

„ Les choses étoient dans cette situation, „ lorsque le Roi de la Grande-Bretagne & „ le Duc Régent de France me firent entendre, qu'ils venoient de conclure un „ Traité avec la Cour de Vienne, contenant des Articles de Paix & une nouvelle „ destination du Royaume, que je devois „ signer, faute dequoi ils se déclareroient „ mes ennemis, me fixant un certain terme pour cela.

„ Ce ne fut pas sans raison qu'une nouveauté aussi étrange me causa une extrême surprise, puisque le stile ordinaire des „ Souverains est que les Princes qui souhaitent la Paix, offrent une médiation, „ demandent qu'on nomme des Plénipotentiaires, indiquent un lieu où chaque „ partie puisse discuter ses prétentions par „ le canal du Médiateur. C'est ainsi qu'on „ parvient à un accommodement, & on a „ vû de pareilles Négociations traîner des

1719. „ années entiéres. Mais prescrire des conditions dans des Traités conformes à leurs désirs, & à leurs vûes particulieres, enlever aux uns dequoi aggrandir les autres, envoyer un Ministre pour intimer des loix qu'on prescrit, fixer un terme pour s'y soumettre, exiger une obéissance aveugle, avec menace de *déclarer la Guerre*, & de mettre des Royaumes à feu & sang, pour châtier celui qui résisteroit, ou retarderoit l'exécution de *l'injuste* Sentence qu'*ils* ont prononcée, c'est vou*loir rendre Vassaux les Rois & les* Monarques, donner la loi à toute l'Europe, ôter la Souveraineté & la liberté aux Princes & aux Républiques qui ne dépendent de personne. Un tel procédé n'est propre qu'à épouvanter ou à faire plier la foiblesse de quelque Prince feudataire & dépendant.

„ Je n'ai pû entendre sans un étonnement extrême ces propositions hautaines & inouies qui détruisent les Traités d'Utrecht, & *il* n'est pas nécessaire de dire qu'il ne m'étoit pas permis d'y acquiescer. Mais

„ ce qui m'a le plus pénétré, c'eſt que ces
„ propoſitions me furent faites au nom d'un 1719.
„ Roi, aux intérêts duquel j'ai fait une at-
„ tention toute particuliere, même depuis
„ les derniers Traités, en lui accordant des
„ avantages très-conſidérables dans ceux
„ qui ont été conclus à Madrid au profit
„ de la Nation Angloiſe, & au nom du
„ Régent de France, dont l'autorité m'ap-
„ partenoit de droit, & que je n'ai pas
„ voulu lui diſputer, pour ne pas troubler
„ la tranquillité de ce Royaume ; outre
„ que je me perſuadois que *les nœuds étroits*
„ *du Sang & le tendre ſouvenir* du Roi
„ Très-Chrétien, mon Ayeul, & ſon On-
„ cle, lui feroient du moins conſerver
„ pour moi cette conſidération qu'on ne
„ refuſe pas à des Princes étrangers, ni
„ même aux Ennemis. Mais il a également
„ abuſé, & des droits du ſang, & de l'au-
„ torité du Roi mon Neveu, dont l'âge eſt
„ trop tendre pour avoir pû ſe déterminer
„ à une choſe qui bleſſe les ſentimens du
„ cœur le plus indifférent.

„ Puis donc que le Régent, Succeſſeur

1719. „ immédiat à la Couronne (selon qu'il le „ dit) fait ce que le Roi n'auroit jamais „ fait, a-t'on tort de dire qu'il n'y a pas „ d'exemple que personne l'ait fait jusqu'à „ présent, & qu'un tel procédé fait soupçonner, qu'il regarde la Succession comme plus prochaine que la bonne santé du „ Roi mon Neveu ne le promet?

„ *Mais comme si ces deux Alliés avoient* „ voulu accompagner ces propositions d'accommodement, de plus de *violence*, ils „ envoyérent une Escadre nombreuse dans „ *la Méditerranée sous les ordres de l'Ami-* „ ral Bingh, qui, dans une Lettre qu'il „ fit présenter par l'Envoyé d'Angleterre, „ menaçoit que si on attaquoit les Etats „ possedés par l'Archiduc en Italie (*la Si-* „ *cile n'y étoit donc pas comprise*) il *les* „ défendroit suivant les ordres qu'il en avoit. „ Peu de tems après il arriva le Comte de „ Stanhope Sécretaire d'Etat d'Angleterre, „ muni de nos Passeports pour traiter sur „ ce point essentiel; il passa à l'Escurial, & „ on y tint plusieurs conférences.

„ Pendant ce tems-là les Anglois conti-

„ nuerent leur Commerce dans les Ports
„ de mes Royaumes, ſans que je ſouffriſſe 1719.
„ qu'on innovât rien, ou qu'on s'emparât
„ des tréſors qu'ils embarquoient journelle-
„ ment, quoique ſi on en eût agi ainſi, on
„ auroit pû prévenir les dommages de la
„ Guerre qu'ils projettoient & qu'ils ont
„ depuis déclarée.

„ L'Amiral Bingh pourſuivit ſon voya-
„ ge. Arrivé dans les mers de Naples & de
„ Sicile, mes Généraux n'avoient garde
„ de croire que cette Armée fût une trou-
„ pe de Corſaires, dont la coutume eſt
„ d'attaquer & prendre au dépourvû les
„ Vaiſſeaux qu'ils rencontrent. Ils la conſi-
„ deroient comme une Nation trop inſtrui-
„ te dans les Loix de la Guerre, & trop noble
„ pour ſurprendre, & aſſaillir ſous le voi-
„ le de l'amitié & d'une bonne correſpon-
„ dance, ne ſçachant, & ne pouvant ſça-
„ voir qu'il y fût ſurvenu la moindre nou-
„ veauté. Véritablement il n'y en avoit
„ pas, puiſque dans ce tems-là même on
„ travailloit à l'Eſcurial à la concluſion de
„ nouveaux Traités ; enſorte que, quand

1719. » on auroit convenu de part & d'autre, il n'y » avoit pas eu un tems suffisant pour en » donner avis avant l'hôstilité. Les Chefs » des Vaisseaux de mon Armée se confiant » sur cette bonne foi, & *sur* ce qu'il n'y » avoit aucune Déclaration de Guerre, se » tenoient séparés, & ils laissérent appro- » cher les Anglois, qu'ils regardoient *com-* » me Amis. Mais ils éprouvérent bientôt » le contraire, & furent attaqués avec la » même fureur que s'ils eussent été les En- » nemis les plus déclarés. N'est-ce pas » une chose inouie, & étrange, que dans » le tems que ce Roi envoye *ses Ministres* » pour faire de nouvelles propositions d'ac- » commodement, & de bonnes correspon- » dances durant la Paix, *les* Généraux de » ses Escadres attaquent, prennent & dé- » truisent mes Vaisseaux desunis & sépa- » rés, sur la confiance de l'amitié ? Cepen- » dant, bien qu'après une hostilité aussi » capitale que dommageable, j'eusse un » très juste motif pour déclarer la Guerre, » prendre & confisquer les Cargaisons & » Effets que ses Sujets avoient dans mes

» Etats;

„ Etats ; je poussai la modération, & le
„ désir de la tranquillité commune jusqu'à 1719.
„ n'en point venir à une publication de
„ Guerre. On ne véxa pas les personnes
„ des Anglois, on n'enleva pas leurs ef-
„ fets, je me contentai de faire saisir ceux-
„ ci, qu'on inventoria, faisant intervenir
„ les Propriétaires, ou leurs Facteurs, afin
„ que tout fût gardé en forme de dépôt, &
„ je leur permis même d'en vendre une
„ portion convenable pour subsister suivant
„ leur état. Voilà les doux moyens dont
„ je me suis servi, & les précautions que
„ j'ai prises, en attendant la satisfaction
„ que ce Roi devoit me donner, en répa-
„ ration du tort. Mais loin de là, inatten-
„ tif à mes raisons, oubliant tous les bien-
„ faits reçus, il s'est déterminé à me dé-
„ clarer formellement la Guerre, sacrifiant
„ ainsi, & la foi des Traités, & les intérêts
„ de la Nation Angloise, pour satisfaire à
„ ses vûes particulieres.

„ Mais avec quelle surprise la postérité
„ apprendra-t-elle (à moins qu'elle ne le
„ confonde avec les Fables) qu'on m'ait

1719. „ déclaré la Guerre en France, au nom „ d'un Roi pupille, duquel je dois être le „ Tuteur, d'un Roi mon Neveu, à qui „ non seulement je n'ai causé aucun pré- „ judice, mais dont je souhaite encore le „ plus grand bien! Cependant on se sert de „ son nom pour faire croire que je cherche „ à être l'instrument de sa ruine. Mon „ honneur s'y trouve lezé, & toute cette „ conduite rend odieuse la mienne, en pu- „ bliant que ma répugnance à consentir à „ des propositions honteuses, & l'applica- „ tion du Ministère à faire *des préparatifs* „ capables de résister à la force, sont l'effet „ d'un crime ambitieux du même Ministe- „ re; comme si on pouvoit couvrir une „ violence aussi manifeste, sous l'artifice „ malicieux du Ministere le plus infidéle. „ Si des trames semblables sont tolérées, il „ n'y aura pas de Couronne en sureté dans „ le monde. Quelques Princes puissans „ n'auront qu'à se liguer, & convenir en- „ tr'eux de chasser du Trône tel Monarque „ qu'ils voudront, en lui envoyant un Mi- „ nistre pour lui notifier une triple, ou

„ quadruple Alliance, dans laquelle on se- 1719.
„ ra convenu qu'il doit abandonner son
„ Royaume, ou du moins une partie. Ce
„ sont des vérités palpables, & les Sujets des
„ deux Rois comprendront aisément jusqu'à
„ quel point est artificieux & méprisable ce
„ qu'on allégue pour prétexte, sçavoir que
„ je n'ai pas voulu accepter les propositions
„ d'accommodement qui m'ont été faites;
„ comme si des conditions manifestement
„ injurieuses pouvoient être reçûes ou é-
„ coutées sans horreur? Oui, quoi qu'on
„ fasse pour les farder, & pour cacher le
„ venin, en disant dans le préambule, que
„ cela est convenable à la Nation Françoi-
„ se, & à la liberté de l'Europe, le vulgai-
„ re peu éclairé concevra néanmoins, qu'en
„ agrandissant l'ancien Ennemi de la Fran-
„ ce, & en laissant maître absolu de l'I-
„ talie, celui qui l'est déja de la plus gran-
„ de partie de l'Allemagne, & de différen-
„ tes Provinces de Flandres, de toute la
„ Hongrie, Transilvanie, Esclavonie,
„ Bosnie, Servie, & autres Pays derniere-
„ ment conquis, on tient une conduite si

1729. » contraire aux deux Maximes ſuppoſées ;
» que la France en gémira quelque jour,
» puiſque l'Archiduc ſera en état de l'op-
» primer, en faiſant entrer de nombreuſes
» Armées dans ſon ſein par *les* Alpes, par
» l'Allemagne & par la Flandre.

» On prévoit auſſi avec quelle facilité il
» pourra aſſujettir les Princes d'A*llemagne*,
» & *ils* le penſerent bien eux-mêmes, lorſ-
» que dans la Diéte de Ratisbonne, ils re-
» fuſerent d'accorder les grands ſecours
» qu'on *leur* demandoit pour la ſeconde
» Campagne contre les Ott*omans*. C'eſt
» qu'ils conſidéroient que *l'orgueil des*
» Turcs étoit aſſez abbaiſſé & châtié, de-
» puis *les* opérations de la premiere Cam-
» pagne, & que la continuation de la Guer-
» re, & ces Conquêtes de l'Archiduc, met-
» toient dans un plus grand péril la liberté
» des Puiſſances de l'Empire, & même de
» l'Europe. Ils y faiſoient d'autant plus
» d'attention, que telle eſt l'ambition du
» Miniſtére de Vienne, que faiſant oublier
» à ſon *Souverain la* reconnoiſſance qu'il
doit à *la* Maiſon de Sobiesky, il retient

» en prison à Inspruck sa propre Cousine; 1719.
» la Princesse Clementine de Sobiesky, &
» empêche d'une maniere qui scandalise le
» monde, la conclusion de son mariage
» avec le Roi Jacques, dans la vûe seule-
» ment de complaire au Roi George, en
» favorisant sa maxime, qui tend à l'ex-
» tinction de la Ligne Masculine & Catho-
» lique de la Maison de Stuard: action qui
» causera de l'horreur aux Nations les plus
» barbares; surtout en considérant qu'il
» s'agit d'une Princesse, petite-fille de ce
» glorieux Roi de Pologne, Jean Sobies-
» ky, au zéle Catholique, & aux géné-
» reux efforts duquel, l'Empereur Leo-
» pold, Pere du même Archiduc, a dû le
» salut de Vienne, (d'où il sortit fugitif)
» la conservation de ses Etats héréditaires,
» & la Couronne Impériale alors chance-
» lante. Il secourut la Chrétienté exposée
» à un péril éminent, & il sauva l'Empire
» sur le penchant de sa ruine, puisqu'une
» Armée de plus de deux cens mille Infi-
» déles avoit pénétré jusques dans son inté-
» rieur. Mais ni la glorieuse mémoire de

1719. » ce grand bienfait, ni les réprésentations » réiterées de Sa Sainteté, ni la tendre intercession de l'Impératrice Veuve, Tante de ladite Princesse, & Mere de l'Archiduc, n'ont eû assez de pouvoir sur son » esprit pour le faire renoncer à ce blâmable engagement.

» Que ne doit point craindre la Hollande du pouvoir, de l'ambition & du voisinage de la Maison d'Autriche? Il est facile de le comprendre, cette prudente » République ne l'ignore point.

» Il n'est pas nécessaire d'exaggerer le » malheureux esclavage sous lequel l'Italie gémit. Ses Princes & ses Etats exposés à de continuelles extorsions de la » part des Allemans; les uns comme Vassaux, d'autres comme Feudataires, c'est » le sort de tous ses Souverains, & des » Provinces qui la composent (excepté la » Sicile, parce qu'elle n'est point tombée en » son pouvoir.) Il n'y a que Venise, & » la Savoye pour qui on garde une apparente modération; mais ils prévoient » que bientôt ils seront compris dans le

» même assujettissement servile, & que
» tous leurs trésors ne suffiront pas pour 1719.
» rassassier l'avidité des Troupes Alleman-
» des & du Ministere de Vienne; sans
» compter la rigueur de leurs quartiers
» d'hiver à discrétion. Ainsi tous ces faits
» étant certains & notoires, si on augmen-
» te les Etats & le pouvoir de la Maison
» d'Autriche par l'accession de la Sicile,
» où est l'équilibre, le repos & la liberté
» de l'Europe, tant exaggerée & supposée
» avec tant d'artifice pour fondement dudit
» pernicieux Projet?

» L'autre raison dont ils se servent dans
» la vûe de justifier la proposition inju-
» rieuse qu'on m'a faite, & la Guerre
» qu'on m'a déclarée pour m'assujettir aux
» conditions qu'on me prescrit, consiste à
» dire, que j'ai manqué à la Neutralité d'I-
» talie, de laquelle ils sont garants: mais
» cette supposition est aussi fausse que l'au-
» tre. Premierement, parce la Neutralité
» de l'Italie étoit expressément limitée jus-
» ques à la conclusion de la Paix entre le
» Roi de France & l'Archiduc, conclue à

1719. „ Rastadt le sixiéme de Mars 1714. C'est
„ ainsi qu'il est porté en termes exprès dans
„ l'Article XI. de l'Evacuation de la Ca-
„ talogne, & de l'Administice d'Italie,
„ dont le Traité a été signé à Utrecht le
„ quatorziéme de Mars 1713. par les Mi-
„ nistres de l'Archiduc, & par ceux d'An-
„ gleterre. Secondement, quand même
„ il seroit vrai que la Neutralité eût dû du-
„ rer plus long-tems, je n'étois obligé de
„ l'observer, qu'autant que mes Ennemis
„ l'observeroient. Ils en ont violé les prin-
„ cipales conditions dans les points qui
„ concernoient l'Evacuation; comme aussi
„ dans ceux de l'Administice. Car envoyer
„ des Troupes de Naples à Majorque, ai-
„ der, exciter les Habitans à la résistance,
„ & à combattre les miennes qui furent
„ dans l'Isle pour l'occuper en vertu du
„ même Traité, n'est-ce pas un Acte so-
„ lemnel, & une infraction préméditée des
„ conventions de la Tréve & de l'Evacua-
„ tion?

„ De plus, les raisons légitimes que j'ai
„ eues pour m'assurer des Royaumes de
Sicile & de Sardaigne, sont déja assez

„ clairement expliqués. D'ailleurs, quand 1719.
„ il y auroit quelque doute sur la droiture
„ de mes démarches, (ce qui n'est pas)
„ dès-là que des Puissances également éta-
„ blies garantes de l'Evacuation susdite,
„ & de la Neutralité de l'Italie, ont été
„ sourdes & immobiles quand les Alle-
„ mans manquérent à l'une & à l'autre,
„ & lorsqu'ils devoient appuyer la justice
„ de mes plaintes, au lieu qu'elles sont
„ maintenant si ponctuelles & si ardentes
„ à reclamer & à soutenir la Neutralité,
„ lorsqu'elles ont feint que j'y avois con-
„ trevenu : où est cette égalité impartiale
„ que doivent conserver des Puissances Mé-
„ diatrices & garantes ? Si dans ce tems-là
„ on a toleré & approuvé les infractions de
„ l'Archiduc, d'où vient qu'on est aujour-
„ d'hui si scrupuleux, & qu'avec des pré-
„ textes mandiés, ils employent la force de
„ leurs armes pour commettre des hostili-
„ tés contre moi ? Quel droit prétendent-
„ ils avoir de sapper par les fondemens les
„ Traités solemnels d'Utrecht, & de s'éri-
„ ger en Arbitres absolus pour décider du
„ sort de l'Europe, & à titre de travailler à

1719. „ sa liberté ; l'engager dans une Guerre „ sanglante, sacrifiant mes intérêts à leurs „ vûes particulieres, sans prendre garde „ que ce qui fut dans l'Archiduc une cou„ pable contravention, n'a été en moi „ qu'une juste réparation de l'offense qu'on „ me fit, & un dégagement de mon obli„ gation, la raison d'Etat me mettant dans „ l'obligation de ne pas laisser davantage „ mes Domaines, & mes droits exposés aux „ violences & aux préjudiciables maximes „ de l'Archiduc. Car l'obstination avec la„ quelle il a rejetté mes instances réiterées „ pour la conclusion d'une bonne Paix, & „ l'animosité que je découvrois dans toutes „ ses démarches contre mes intérêts ; senti„ mens qui lui étoient sans doute inspirés „ par les excès continuels de son Ministére, „ & particulierement du Conseil appellé „ d'Espagne, établi à Vienne, c'étoit pour „ moi autant de preuves certaines, qu'il ne „ désiroit la continuation de la Tréve, ou „ suspension d'Armes en Italie, que pendant „ le tems nécessaire pour se débarrasser de la „ Guerre d'Hongrie, afin de pouvoir ensuite „ attaquer mes Etats avec toutes ses forces.

» Ce sont-là les raisons qui justifient ma 1719.
» cause, les fondemens de ma résistance, &
» les motifs qui m'obligent à la défense na-
» turelle aux Souverains, & même aux Par-
» ticuliers. J'ai donc crû convenable d'en
» informer mes fidéles Sujets, comme aussi
» de la ferme résolution où je suis de défen-
» dre l'honneur de la Majesté & de mes Ro-
» yaumes, en repoussant la force dont on
» accompagne des idées aussi injurieuses
» que violentes. Enfin j'aurai toujours la
» confiance que les Troupes de Sa Majesté
» Très-Chrétienne ne voudront pas com-
» battre les miennes, ni vexer mes Etats.
» C'est pourquoi j'ai pris la résolution de
» paroître sur la Frontiere pour les recevoir
» comme amis. Et comme il peut arriver
» que les autres Puissances de la Triple Al-
» liance fassent leurs efforts pour insulter
» mes Etats, j'espére que les François s'y
» opposeront, qu'ils me serviront, & qu'ils
» accompagneront mes fidéles Sujets avec
» l'amour & la vigueur, dont ils m'ont don-
» né toujours des marques. Ces derniers ne
» pouvoient trouver d'occasion plus légi-
» time de sacrifier & leurs biens & leurs vies,

1716. » pour conserver mon honneur & la gloire
» d'une Nation au génie, à la valeur & à la
» constance de laquelle les Héros mes Pré-
» decesseurs ont été redevables de l'origine
» & de l'établissement de la plus illustre, &
» de la plus grande Monarchie du Monde. Et
» quoique les envieux de sa gloire se soient
» efforcés de l'obscurcir dans le siécle *précé-*
» *dent*, ils ont vû cependant, à leur confu-
» sion, qu'elle n'a pas déchu de son génie,
» de son honneur, de sa constance, & les
» divers Combats de ces dernieres Guerres
» l'ont couverte de gloire, de l'aveu même
» de ses propres Ennemis, *qui ont trouvé*
» plus de facilité à vaincre des grandes Ar-
» mées dans le Service, qu'à résister à une
» poignée d'Espagnols dans la Sicile. Ainsi
» ayant à mon côté des Sujets aussi braves,
» & la justice servant de fondement à ma
» Cause, je dois me promettre que Dieu
» bénira mes entreprises, dirigées à sa gloi-
» re & à la conservation de divers Royaumes
» Catholiques, qu'il a plû à sa haute Provi-
» dence de me confier. Donné à Madrid le
» vingt-trois Février 1719.

Tandis

Tandis que le Cardinal Alberoni s'efforçoit de justifier sa conduite par des manifestes, il ne négligeoit rien pour amasser de l'argent & rassembler des troupes, dans la pensée où il étoit, qu'il seroit pleinement justifié dès qu'il réussiroit. De son côté le Duc d'Orléans n'étoit pas moins attentif à se mettre en état d'attaquer vigoureusement. Les troupes étoient déja aux environs de Bayonne & n'attendoient que les ordres de la Cour. Dès le dixiéme de Mars on les fit camper entre cette Ville & St. Jean-pied-de Port. Les Magasins étoient abondamment fournis de vivres; les munitions de guerre que l'on attendoit n'arriverent que le neuf Avril, sur quinze Bâtimens de transport, escortés de trois vaisseaux de guerre, qui tous portoient quatre-vingt piéces de Canon de batterie. Un autre Corps d'Armée se formoit dans le Roussillon; pour être en état d'attaquer l'Espagne de plusieurs côtés.

Dès que le Duc Regent fut informé que tout étoit prêt il fit payer un année d'avance aux Officiers Généraux, & leur ordonna

de se rendre sur les frontiéres pour entamer les opérations de la campagne. En même tems il envoya en Angleterre huitcens Matelots, qu'il s'étoit obligé de fournir à cette Couronne & fit arrêter tous les Bâtimens François qui se trouvoient dans les Ports de Bretagne & de Normandie pour s'en servir au besoin comme de Vaisseaux de transport. Les Equipages du Prince de Conti, qui devoit commander cette campagne, partirent le vingt Avril au nombre de cent quarante-cinq Chevaux, & de quatre-vingt Mulets; & le Prince ne se mit lui-même en marche que le neuviéme Mai suivant. C'étoit s'y prendre bien tard, pour commencer à faire la guerre dans un pays aussi chaud que l'Espagne. Son Altesse Royale lui fit donner cent mille écus pour ses Equipages & soixante-mille livres par mois pour l'engager à tenir table ouverte en un pays sec, où l'Officier devoit trouver difficilement une subsistance aisée. D'ailleurs ses Chevaux étoient nourris aux dépens du Roi.

Malgré tant de préparatifs faits de part

& d'autre avec une prodigieuſe dépenſe, Sa Majeſté Portugaiſe & les Etats Généraux de Hollande, ne déſeſpéroient point de raccommoder la France & l'Eſpagne. Les Puiſſances Médiatrices ſe donnerent tous les mouvemens néceſſaires, pour parvenir à une heureuſe pacification, Dom-Louis d'Acunha Miniſtre zélé & très-intelligent, ſe rendit à Madrid de la part du Roi de Portugal, & Mr. Colſter à Paris au nom de la République d'Hollande. L'Armée Eſpagnole réſolue de ſe tenir ſur la défenſive, s'étoit fortifiée ſous Pampelune; mais les parties intéreſſées étoient encore trop animées ſur-tout, Alberoni, pour ſe rendre aux tempéremmens pacifiques qui furent propoſez. Ainſi la campagne commença.

Fin du Tome Second.

Aspin
11. 11. 89
5 vols
[VOLT]

89